



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 150-33
Saturday, 19 August 2017

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 19 août 2017

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

RENTAL FAIRNESS ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

September 1, 2017 as the day on which the following provisions of the *Rental Fairness Act, 2017*, c. 13, which amend the *Residential Tenancies Act, 2006*, come into force:

s. 3 (1), 4, 7-10, 13, 14, 17, 25, 28.

WITNESS:

THE HONOURABLE
GEORGE R. STRATHY
CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT OF OUR PROVINCE
OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on July 26, 2017.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(150-G369E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi

PROCLAMATION

LOI DE 2017 SUR L'ÉQUITÉ EN LOCATION IMMOBILIÈRE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} septembre 2017 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 sur l'équité en location immobilière*, chap. 13, qui modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* :

art. 3 (1), 4, 7-10, 13, 14, 17, 25, 28.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
GEORGE R. STRATHY
JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 juillet 2017.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(150-G369F)

Criminal Code Code Criminel

DESIGNATION OF ANALYST DÉSIGNATION DE L'ANALYSTE

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 254(1) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Marie-France Lalonde, Minister of Community Safety and Correctional Services, on the 26th day of July 2017, designated the following persons as being an analyst.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 254(1) du Code Criminel du Canada, l'honorable Marie-France Lalonde, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, le 26 juillet 2017, a désigné la personne suivante comme étant analyste.

AMANDA C. LOWE
Centre of Forensic Sciences

(150-G370)

DESIGNATION OF QUALIFIED TECHNICIANS (BREATH SAMPLES) DÉSIGNATION DE TECHNICIENS QUALIFIÉS (LES ÉCHANTILLONS D'HALEINE)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 254(1) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Marie-France Lalonde, Minister of Community Safety and Correctional Services of Ontario, on the 26th day of July 2017, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 254(1) du Code Criminel du Canada, l'honorable Marie-France Lalonde, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, le 26 juillet 2017, désigne les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Benjamin Zapotoczny	Military Police
Chantal Duchesne	Ontario Provincial Police
Jacob Rouse	Sault Ste. Marie Police
John Peters	Ontario Provincial Police
Jordan Gemmell	Ontario Provincial Police
Josh Jaremko	Ontario Provincial Police
Joshua Lynch	Ontario Provincial Police
Joshua Schlorff	Ontario Provincial Police
Keshav Bhargava	Ontario Provincial Police
Luke Morrow	Ontario Provincial Police
Marissa McGee	Ontario Provincial Police
Michael Ross	Sarnia Police Service
Richard Hamson	Ontario Provincial Police
Ricky Adach	Ontario Provincial Police
Robin Pentland	Military Police
Ronald Trampleasure	Sarnia Police Service
Ross Fairley	Ontario Provincial Police
Steven McDonald	Military Police

(150-G371)

Ontario Highway Transport Board Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Air Brook Limousine, Inc. **47744**
115 West Passaic Street, Rochelle Park, NJ 07662 USA

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Quebec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance;
3. to points in Ontario on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

Railcrew Xpress, LLC **47742**
9867 Widmer Road, Lenexa, Kansas, 66215

Applies for an extra-provincial licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip for Canadian Pacific Railways Express:

- A. from points in the Cities of Windsor, London, and Welland to the Ontario/Québec, Ontario/Manitoba, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance:
 1. to points as authorized by the relevant jurisdiction; and
 2. for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin,
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
 3. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.
- B. from points in the United States of America as authorized by the United States of America from the Ontario/U.S.A. border crossings:
 1. to points in Ontario;
 2. in transit through Ontario to the Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance; and

return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin,

PROVIDED THAT there shall be no pick-up or drop-off of passengers except at point of origin.

3. on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

Note: This replaces the terms that appeared in the Ontario Gazette dated August 5, 2017

Venema, Stuart, A.

47666-A

O/A "Home Run Airport Shuttle"

3 Sunshine Lane, Trenton, ON K8V 6X3

Applies for an extension to extra-provincial operating licence X-4052 as follows:

Add:

- County of Leeds and Grenville
- Ontario/Quebec border crossings

So that as extended the operating license will reads as follows:

- A. For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the of Northumberland, Prince Edward, Hastings, Lennox and Addington, Frontenac, and Leeds and Grenville to Ontario/Quebec, Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction:

1. and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origins.

2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54., each having a maximum seating capacity of seven (7) passengers, exclusive of the driver.

- B. For the transportation of passengers on a scheduled service between:
the Counties of Northumberland, Prince Edward, Hastings, Lennox and Addington, Frontenac, and Leeds and Grenville and,

1. Pierre Elliott Trudeau Airport in Montreal;
2. Buffalo International Airport, U.S.A.;
3. Watertown International Airport, U.S.A.;
4. Ogdensburg International Airport, U.S.A.;
5. Syracuse International Airport, U.S.A

to or from the Ontario/Quebec Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction:

PROVIDED THAT:

1. the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54., each having a maximum seating capacity of seven (7) passengers, exclusive of the driver.
2. chartered trips other than those authorized herein are prohibited.

47666-B

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

- A. For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Counties of Northumberland, Prince Edward, Hastings, Lennox and Addington, Frontenac, and Leeds and Grenville.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54., each having a maximum seating capacity of seven (7) passengers, exclusive of the driver.

- B. For the transportation of passengers on a scheduled service between:

1. the County of Leeds and Grenville on the one hand and the Lester B. Pearson International Airport on the other hand;
2. the Counties of Northumberland, Prince Edward, Hastings, Lennox and Addington, Frontenac, and Leeds and Grenville on the one hand and,
 - (a) Billy Bishop Toronto City Airport on the other hand;
 - (b) Kingston Regional Airport on the other hand;
 - (c) Ottawa International Airport on the other hand.

PROVIDED THAT:

1. the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54., each having a maximum seating capacity of seven (7) passengers, exclusive of the driver.
2. chartered trips other than those authorized herein are prohibited.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(150-G372)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-08-19	A. ISAAC PIANOS LIMITED	000443577
2017-08-19	ACTIVE MUSICAL PRODUCTS LTD.	000476065

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-08-19	AIRCRAFT AND HISTORY CENTRE INC.	000432285
2017-08-19	ANAHITA LIMITED	000408205
2017-08-19	ANIMAL HOUSE LTD.	000414837
2017-08-19	APL COMPUTERS LTD.	000448305
2017-08-19	ARNOLD GOLDSTEIN LIMITED	000363361
2017-08-19	ARTHUR CHILD AND ASSOCIATES LTD.	000474089
2017-08-19	BAGGERY INC.	000365733
2017-08-19	BARI-DON HOLDINGS LIMITED	000439673
2017-08-19	BEHARRELL MANAGEMENT INC.	000493625
2017-08-19	BERNARD W. BUGLER INSURANCE BROKERS LIMITED	000436537
2017-08-19	BILL'S SOUND CENTRE INCORPORATED	000410233
2017-08-19	BOBSHIRE HOLDINGS LIMITED	000425453
2017-08-19	BONNIE VIEW INN LTD.	000481329
2017-08-19	CAFE DIANA INC.	000482741
2017-08-19	CARLETON FINANCIAL CONSULTANTS INC.	000490401
2017-08-19	CARPET CLEAR-OUT CORP.	000474789
2017-08-19	CARRIAGE HOUSE OF WINDSOR INC.	000375581
2017-08-19	CLIFFORD ELECTRONICS LTD.	000362949
2017-08-19	COMPASS ROSE TRAVEL SERVICES LIMITED	000445273
2017-08-19	CORNERSTONE ACADEMIC COLLEGE OF ESL, TEACHER TRAINING AND TEST PREPARATION INC.	001494209
2017-08-19	D. V. J. INVESTMENTS LTD.	000435317
2017-08-19	DATA-KEW SYSTEMS LTD.	000486833
2017-08-19	DENPLAN MANAGEMENT LIMITED	000361773
2017-08-19	DIBDEN LTD.	000409437
2017-08-19	EASY-REST SLEEP PRODUCTS LTD.	000490013
2017-08-19	ECONO STACKER LIMITED	000363805
2017-08-19	ELEPHANT DATA SYSTEMS INC.	000468541
2017-08-19	ETERNITY SALES LIMITED	000363921
2017-08-19	F. SERFILIPPI LIMITED	000354637
2017-08-19	FAL-PIRA CONSTRUCTION LTD.	000436609
2017-08-19	FLANNERY ENTERPRISES LTD.	000469129
2017-08-19	FOCUS MARKETING & MANAGEMENT SERVICES LTD.	000485265
2017-08-19	FORMULA FITNESS INC.	000452153
2017-08-19	G.H. LEWIS SERVICES INC.	000409373
2017-08-19	GOLDEN DOOR REAL ESTATE LIMITED	000482545
2017-08-19	HIGHMARK PROPERTIES INC.	000368705
2017-08-19	HINDSBRIAN ASSOCIATES LIMITED	000413861
2017-08-19	HUTCHCO LIMITED	000423057
2017-08-19	INTERIOR PLANTS & COMPANY LIMITED	000402689
2017-08-19	J. J.-P. AUTO BODY LIMITED	000422705
2017-08-19	JAMES EADIE LIMITED	000418801
2017-08-19	KAREPAL AGENCIES LTD.	000470533
2017-08-19	KERMECHO HOLDINGS INC.	000445809

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-08-19	LEADER CHEMICAL CORP.	000450953
2017-08-19	LEPRECHAUN INVESTMENTS INC.	000357189
2017-08-19	LOCHRANE LIMITED	000393929
2017-08-19	LOG CABIN TRADING POST LIMITED	000440045
2017-08-19	M. HIBBARD INC.	000377385
2017-08-19	MARKVILLE INSURANCE BROKERS LIMITED	000453869
2017-08-19	MAURICE P. LIBERTY & ASSOCIATES LIMITED	000390833
2017-08-19	MONTALBAN INVESTMENTS COMPANY LIMITED	000420041
2017-08-19	MOTORVILLE CAR SALES & SERVICE LIMITED	000404485
2017-08-19	MURRAY PRINTING & COMPUTERS LTD.	000384425
2017-08-19	P.S.M. INVESTMENTS LIMITED	000486589
2017-08-19	PACE CAR MARKETING AND PERFORMANCE INCORPORATED	000449981
2017-08-19	PALLEN CONSTRUCTION (PEMBROKE) LIMITED	000362981
2017-08-19	PAPAPARRIS RESTAURANTS LIMITED	000392769
2017-08-19	PARON CONSTRUCTION (KINGSTON) INC.	000392741
2017-08-19	PEMROCK GROUP HOLDINGS LIMITED	000476301
2017-08-19	PROFESSOR'S LAKE HOMES LIMITED	000408253
2017-08-19	R. J. D. NADLER HOLDING LTD.	000432865
2017-08-19	R. N. FILM PRODUCTIONS LIMITED	000488413
2017-08-19	RAMOUS ENTERPRISES COMPANY LIMITED	000457637
2017-08-19	REALCAN REALTY OF CANADA LIMITED	000420329
2017-08-19	RENAUD BUS LINES LIMITED	000349677
2017-08-19	RIVERSIDE TAVERN (NIAGARA) LTD.	000461049
2017-08-19	ROBERT G. SHERKIN INVESTMENTS LTD.	000447357
2017-08-19	ROMAN'S JANITOR SERVICE LIMITED	000411425
2017-08-19	ROSE CUSTOM BOOT LTD.	000423721
2017-08-19	ROSS DAVID SMITH ENTERPRISES LTD.	000361445
2017-08-19	RUBENOK MANOR CORPORATION	000483285
2017-08-19	SALONIA JEWELLERS LTD.	000475997
2017-08-19	SANDERSON LAYNG ASSOCIATES LIMITED	000363149
2017-08-19	SGC PRODUCTS CORPORATION	000403025
2017-08-19	SKARRATT LTD.	000394865
2017-08-19	STE-ALCO INC.	000459149
2017-08-19	STEVEN BANKS HOLDINGS INCORPORATED	000472841
2017-08-19	SUNHAVEN INC.	000463857
2017-08-19	SUPREME FIBERGLASS CO. LTD.	000445957
2017-08-19	SYMINGTON DRUGS LIMITED	000416297

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-08-19	THE FRANCHISE EXCHANGE CORPORATION	000461625
2017-08-19	TKW MANAGEMENT SERVICES CORPORATION	000367385
2017-08-19	TONFRAN INVESTMENTS INC.	000454585
2017-08-19	TRANSCONTINENTAL ENERGY SAVING PRODUCTS, (CANADA) INC.	000447741
2017-08-19	TZEMIS INVESTMENTS LTD.	000486941
2017-08-19	VALNOR REALTY LTD.	000453293
2017-08-19	VENTURE LIMOUSINE INC.	002060729
2017-08-19	W. D. SCOTT LTD.	000408505
2017-08-19	354909 ONTARIO LIMITED	000354909
2017-08-19	371649 ONTARIO LIMITED	000371649
2017-08-19	380365 ONTARIO LIMITED	000380365
2017-08-19	381921 ONTARIO LIMITED	000381921
2017-08-19	383245 ONTARIO LIMITED	000383245
2017-08-19	409537 ONTARIO LIMITED	000409537
2017-08-19	415393 ONTARIO LTD.	000415393
2017-08-19	422545 ONTARIO LIMITED	000422545
2017-08-19	423421 ONTARIO LIMITED	000423421
2017-08-19	425133 ONTARIO LTD.	000425133
2017-08-19	438865 ONTARIO LIMITED	000438865
2017-08-19	438925 ONTARIO LIMITED	000438925
2017-08-19	440661 ONTARIO LTD.	000440661
2017-08-19	445301 ONTARIO LTD.	000445301
2017-08-19	447465 ONTARIO INC.	000447465
2017-08-19	447621 ONTARIO LIMITED	000447621
2017-08-19	452057 ONTARIO INC.	000452057
2017-08-19	456749 ONTARIO INC.	000456749
2017-08-19	478509 ONTARIO INC.	000478509
2017-08-19	479497 ONTARIO LIMITED	000479497
2017-08-19	484469 ONTARIO LIMITED	000484469
2017-08-19	487809 ONTARIO LIMITED	000487809
2017-08-19	492317 ONTARIO LIMITED	000492317

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G373)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de
constitution (Non-observation de la
Loi sur l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-07-24	ADVANCEWARE CONSULTING INC.	001435370
2017-07-24	AUTOMIRROR SOURCE.COM INC.	001436543
2017-07-24	BANG ON ANIMATION INC.	001440631
2017-07-24	BATCH COMPANY LIMITED	001452026
2017-07-24	BEYOND INC.	001452079
2017-07-24	BLACK-CO SALES INC.	001419661
2017-07-24	BODY SUPREME PRODUCTIONS INC.	001423015
2017-07-24	BRAND 1 SOLUTIONS INC.	001449386
2017-07-24	CANADIAN INSTITUTE FOR INTERNATIONAL STUDIES INC.	001430795
2017-07-24	CHICKEN & WOK RESTAURANT LTD.	001440233
2017-07-24	CLASSICASH LTD.	001444274
2017-07-24	CLINICAL MEDICINE RESEARCH GROUP LTD.	001441117
2017-07-24	COMPLEX CARPENTRY SERVICES LTD.	001427169
2017-07-24	CONSCIOUS CONNECTIONS LTD.	001428473
2017-07-24	CRYSTAL COLD STORAGE & WAREHOUSING INC.	001445099
2017-07-24	D & S DISTEFANO ENTERPRISES INC.	001435438
2017-07-24	D. KUCERAK CONSULTING INC.	001445951
2017-07-24	DALUB HOLDINGS INC.	001455252
2017-07-24	DEEPER LIFE CHRISTIAN VENTURES INC.	002000477
2017-07-24	DERRY ROAD SERVICE & PER4MANCE INC.	001445627
2017-07-24	DIGITAL DRAGON SOLUTIONS INC.	001435695
2017-07-24	EDCO REALTY INC.	001444749
2017-07-24	FARBOD LTD.	001450172
2017-07-24	FIRST CANADIAN BUILDERS GROUPS INC.	001442037
2017-07-24	FLOODMASTER HOLDINGS INC.	001441830
2017-07-24	FLOREKS INTERNATIONAL TRUCKING INC.	001426686
2017-07-24	FRISCO AUTO CENTRE INC.	001441454
2017-07-24	GARLYN ENTERPRISES INC.	001436962
2017-07-24	HERON CONCEPTS INC.	001441052
2017-07-24	HYDROSOL TECHNOLOGIES LTD.	001423123
2017-07-24	I. GRACHNIK HOLDINGS LTD.	001442181
2017-07-24	INFOMAT SYSTEMS INC.	001445285
2017-07-24	ITZY BITZY EQUITIES LTD.	001440399
2017-07-24	JAIR0 ENTERTAINMENT CORP.	001448500
2017-07-24	JENNIFER NELSON AGENCY LTD.	001436921
2017-07-24	JERSEY SOFTWARE INCORPORATED	001443050
2017-07-24	JRM ACADEMIC SERVICES INC.	001451053
2017-07-24	KAISER EQUESTRIAN ESTATES INC.	001439942
2017-07-24	M-TIME FARMS LIMITED	001426670

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-07-24	MANUALS AT WORK INC.	001448719
2017-07-24	MARS TRANSPORT INC.	001437213
2017-07-24	MAXUM CONSULTING INC.	001450785
2017-07-24	MAZUMA DESIGN INC.	001439404
2017-07-24	METROPOLITAN FACILITIES MANAGEMENT INC.	001445825
2017-07-24	MIDENCE ENGINEERING LTD.	001445334
2017-07-24	NORAM MICRO BUSINESS TECHNOLOGY, INC.	001429940
2017-07-24	OAK LEAF INC.	001441302
2017-07-24	ONA CONSULTING SERVICES INC.	001428638
2017-07-24	ONLINE TOURNAMENT SERVICES INC.	001441440
2017-07-24	OTTAWA'S CHOICE CARS INC.	001453269
2017-07-24	PCG GROUP INC.	001445859
2017-07-24	PREMIUM PORK (OAKDALE) INC.	001441296
2017-07-24	PRETORIA EXPRESS INC.	001445847
2017-07-24	PRIMEPARK LIMITED	001431650
2017-07-24	PROFESSIONAL CARE PERSONNEL INC.	001448007
2017-07-24	RIGHT APPROACH REAL ESTATE CONSULTING SERVICES INC.	001450068
2017-07-24	RUNWOLF INC.	001445625
2017-07-24	SAN PACK CO-PACKING & WAREHOUSING INC.	001434218
2017-07-24	SHANNICA HOLDINGS INC.	001445008
2017-07-24	SHOPNETIME.COM INC.	001446527
2017-07-24	SOMERVILLE HOUSE INC.	001444205
2017-07-24	TAK TAI TEMPLE INC.	001446813
2017-07-24	THE TRAVEL SQUARE INC.	001445346
2017-07-24	VAILCO INC.	001441304
2017-07-24	VAWDA INTERNATIONAL LTD.	001448709
2017-07-24	VEROSE E-SERVICES INC.	001452121
2017-07-24	VITO LEO PHOTOGRAPHY LTD.	000464771
2017-07-24	VMF CONSTRUCTION & INVESTMENTS INC.	001638834
2017-07-24	WARBER HOSPITALITY CONSULTANTS INC.	001450190
2017-07-24	YARL NEW LALITHA JEWELLERS INC.	001451953
2017-07-24	YUMEI SUSHI LTD.	001446447
2017-07-24	1381564 ONTARIO LIMITED	001381564
2017-07-24	1414823 ONTARIO LTD.	001414823
2017-07-24	1417749 ONTARIO INC.	001417749
2017-07-24	1419381 ONTARIO INC.	001419381
2017-07-24	1422916 ONTARIO INC.	001422916
2017-07-24	1426682 ONTARIO INC.	001426682
2017-07-24	1427203 ONTARIO LTD.	001427203
2017-07-24	1429314 ONTARIO LIMITED	001429314
2017-07-24	1432561 ONTARIO LIMITED	001432561
2017-07-24	1432875 ONTARIO INC.	001432875
2017-07-24	1433575 ONTARIO INC.	001433575
2017-07-24	1434354 ONTARIO INC.	001434354
2017-07-24	1434390 ONTARIO INC.	001434390
2017-07-24	1436737 ONTARIO INC.	001436737

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-07-24	1437195 ONTARIO INC.	001437195
2017-07-24	1437828 ONTARIO INC.	001437828
2017-07-24	1438707 ONTARIO LIMITED	001438707
2017-07-24	1440158 ONTARIO LTD.	001440158
2017-07-24	1440657 ONTARIO INC.	001440657
2017-07-24	1440803 ONTARIO CORPORATION	001440803
2017-07-24	1440847 ONTARIO INC.	001440847
2017-07-24	1441966 ONTARIO INC.	001441966
2017-07-24	1443187 ONTARIO LIMITED	001443187
2017-07-24	1444406 ONTARIO LIMITED	001444406
2017-07-24	1444770 ONTARIO LIMITED	001444770
2017-07-24	1445909 ONTARIO LTD.	001445909
2017-07-24	1446822 ONTARIO INC.	001446822
2017-07-24	1448675 ONTARIO INC.	001448675
2017-07-24	1448845 ONTARIO INC.	001448845
2017-07-24	1449515 ONTARIO INC.	001449515
2017-07-24	1449812 ONTARIO INC.	001449812
2017-07-24	1449837 ONTARIO LIMITED	001449837
2017-07-24	1450180 ONTARIO LTD.	001450180
2017-07-24	1450649 ONTARIO INC.	001450649
2017-07-24	1453560 ONTARIO INC.	001453560
2017-07-24	1453715 ONTARIO INC.	001453715
2017-07-24	1453949 ONTARIO LTD.	001453949
2017-07-24	1455253 ONTARIO INC.	001455253
2017-07-24	1681082 ONTARIO INC.	001681082
2017-07-24	2074848 ONTARIO INC.	002074848

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G374)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-06-27	BLUEWATER INC.	002532303
2017-07-10	CLAUDE A. PAGE CONSULTING INC.	000366278

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-07-10	DUFFERS DUGOUT SPORTS CENTRE LIMITED	001069973
2017-07-10	GRAFIC ONLINE ENTERPRISES INC.	002298961
2017-07-10	LOCONTE FOODS LTD.	000711645
2017-07-10	PAUL D'ALOSIO PROFESSIONAL CORPORATION	001721111
2017-07-10	THIRD LINE INTEGRATED SYSTEMS INC.	002192872
2017-07-10	UNIQUE BROW BAR INC.	002511775
2017-07-10	WEB AGE CONSULTANTS INC.	001717677
2017-07-10	2272743 ONTARIO INC.	002272743
2017-07-10	629416 ONTARIO LTD.	000629416
2017-07-11	ANTIQUES ON MT. PLEASANT LTD.	001521875
2017-07-11	ASHLEY OAKS CONSTRUCTION LTD.	001133147
2017-07-11	CLEWLEY GAGNON INTERIOR DESIGN INC.	000933029
2017-07-11	COMMERCIAL FIXTURES LTD.	001115474
2017-07-11	CONTEXT CLINICAL RESEARCH INC.	001676454
2017-07-11	CRAWFORD MANAGEMENT GROUP INC.	001268294
2017-07-11	DRETEK IMAGING SOLUTIONS INC.	002044125
2017-07-11	EAST END PROPERTY MANAGEMENT INC.	001646477
2017-07-11	M. GALBRAITH TRUCKING LTD.	002001622
2017-07-11	NAMONA CORPORATION	000947295
2017-07-11	PRUE CONSULTING INC.	002037734
2017-07-11	RICK SEELEY LTD.	000423939
2017-07-11	SILVERSMITH MANAGEMENT SERVICES INC.	001374519
2017-07-11	STRATEGYX TECHNOLOGY ENTREPRENEURSHIP INC.	001310122
2017-07-11	SURAKSHA BUSINESS SERVICES CORPORATION	002153653
2017-07-11	THE RENO PRO LTD.	002066061
2017-07-11	YO CREATIONS LIMITED	002450977
2017-07-11	1770734 ONTARIO INC.	001770734
2017-07-11	1825369 ONTARIO INC.	001825369
2017-07-11	2102330 ONTARIO INC.	002102330
2017-07-11	2228361 ONTARIO INC.	002228361
2017-07-11	2361041 ONTARIO INC.	002361041
2017-07-11	2384169 ONTARIO CORP.	002384169
2017-07-11	2426889 ONTARIO INC.	002426889
2017-07-11	2507043 ONTARIO LTD.	002507043
2017-07-12	ADELL MEDIA INC.	002265103
2017-07-12	BROWNRIDGE COMMUNICATION STRATEGIES INC.	000485221
2017-07-12	C4 STUDIOS INC.	001477705
2017-07-12	DEBUG TECHNOLOGIES INC.	002304406
2017-07-12	DEEP END POOLS INC.	002201455
2017-07-12	DESCENDING ENTERTAINMENT INC.	002254410
2017-07-12	DOGBANE MEDIA INC.	002433897
2017-07-12	EAGLE E3 SYSTEMS INC.	002072895
2017-07-12	EXTREME TEMPERATURES INC.	002035236
2017-07-12	GOLDEN STAR TRADER INC.	002527630

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-07-12	HOLLYWOOD NORTH HAIR & ESTHETIC STUDIO INC.	000866195
2017-07-12	HONG KONG CHINESE RESTAURANT & TAKE OUT INC.	001889198
2017-07-12	JCNE INVESTMENT PROPERTIES INC.	002523121
2017-07-12	KINGSNORTH HOLDINGS INC.	002320290
2017-07-12	LONDON FIREPLACE SERVICES LTD.	001891699
2017-07-12	MEADOWGLEN HOLDINGS LTD.	001921446
2017-07-12	NEW AWAKENINGS WELLNESS CENTRE INC.	002325853
2017-07-12	OBJECTSMARTS INC.	001264680
2017-07-12	PROTECTION FOR LIFE INC.	002146822
2017-07-12	RAIN DAR I/E CO. LTD.	002199060
2017-07-12	RIDDLE FILMS GGH2 INC.	001878338
2017-07-12	ROYAL CROWN CANADIAN IMMIGRATION INC.	002227049
2017-07-12	SATKARTAR TRANS LTD.	002498911
2017-07-12	SKYWAY PURIFIED SOLUTIONS INC.	001698056
2017-07-12	THE GATEWAY SPORTS BAR INC.	002517873
2017-07-12	1493793 ONTARIO LTD.	001493793
2017-07-12	1640406 ONTARIO INC.	001640406
2017-07-12	1757014 ONTARIO INC.	001757014
2017-07-12	1785437 ONTARIO INC.	001785437
2017-07-12	1830438 ONTARIO LTD.	001830438
2017-07-12	1913229 ONTARIO LTD.	001913229
2017-07-12	1918566 ONTARIO INC.	001918566
2017-07-12	1949979 ONTARIO INC.	001949979
2017-07-12	2152682 ONTARIO INC.	002152682
2017-07-12	2229777 ONTARIO INC.	002229777
2017-07-12	2418025 ONTARIO INC.	002418025
2017-07-12	452352 ONTARIO LTD.	000452352
2017-07-12	578037 ONTARIO LIMITED	000578037
2017-07-12	728302 ONTARIO LTD.	000728302
2017-07-13	AAP MEDIA INC.	002475829
2017-07-13	AKKURT STUCCO LTD.	002102476
2017-07-13	ALLIED CONSULTING ENTERPRISES INC.	002313230
2017-07-13	BB COMPUTING SERVICES INC.	002234321
2017-07-13	DAWN ART STUDIO INC.	002297738
2017-07-13	KENCOM SOLUTIONS INC.	001485575
2017-07-13	LATNER HOMES LIMITED	000609124
2017-07-13	LIMOGES CHILD CARE INC.	002385739
2017-07-13	MAPLERUN HOMES (ALTONA) INC.	000957039
2017-07-13	MEDICONSULT SOLUTIONS INC.	002348484
2017-07-13	MHM INSURANCE BROKERS LTD.	002222795
2017-07-13	MIKA DESIGNS & CONSTRUCTION CO. INC.	000566605
2017-07-13	NGMS INC.	002241138
2017-07-13	PURI CONSULTING GROUP INC.	002192712
2017-07-13	QUINTE BAY HOLDINGS LIMITED	000220886
2017-07-13	TAYRON CONSULTING INC.	001010350
2017-07-13	THE CQI GROUP INC.	000938979
2017-07-13	1412981 ONTARIO INC.	001412981
2017-07-13	1423024 ONTARIO LIMITED	001423024

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-07-13	1600966 ONTARIO LIMITED	001600966	2017-07-24	NORBERTINE COMMUNICATIONS LTD.	001414615
2017-07-13	1667706 ONTARIO LTD.	001667706	2017-07-24	ZATTA GEOLOGICAL SERVICES INC.	002126409
2017-07-13	1680926 ONTARIO LIMITED	001680926	2017-07-24	1060052 ONTARIO LTD.	001060052
2017-07-13	2323286 ONTARIO INC.	002323286	2017-07-24	1920353 ONTARIO INC.	001920353
2017-07-13	2361133 ONTARIO INC.	002361133	2017-07-24	2129381 ONTARIO INC.	002129381
2017-07-13	2412723 ONTARIO INC.	002412723	2017-07-25	AL-JUDAIBI MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001884050
2017-07-13	2494880 ONTARIO INC.	002494880	2017-07-25	DANCEON FITNESS INC.	002320699
2017-07-13	2503727 ONTARIO INC.	002503727	2017-07-25	ONTARIO DELTA MEATS INC.	001294680
2017-07-13	3 W FARMS LIMITED	000206155	2017-07-25	PRIORITY CIRCUITS LIMITED	000890157
2017-07-13	997555 ONTARIO INC.	000997555	2017-07-25	R&H INTERNATIONAL INVESTMENT INC.	002534361
2017-07-14	ALL FLAGS ARENA INC.	002066798	2017-07-25	1944493 ONTARIO INC.	001944493
2017-07-14	BYLUND LAMBERT HOLD CORP.	002178348	2017-07-25	2549829 ONTARIO INC.	002549829
2017-07-14	IMTAC PROJECT SERVICES INC.	001944619	2017-07-26	CORPORATE ONTARIO PROTECTION SERVICES LTD.	001526379
2017-07-14	INSARCH GROUP LTD.	001328175	2017-07-26	EAGLE LAKE RESEARCH INC.	002107057
2017-07-14	SUNRISE METAL & PLASTIC PVT LTD.	002107205	2017-07-26	GOWAN & GOWAN CORPORATION	000614747
2017-07-14	TEDDY'S TRUCKING INC.	002047315	2017-07-26	HOW SWEET IT IS ... VANDENBERG INC.	002383973
2017-07-14	TRILOGIC LANDSCAPING INC.	001331106	2017-07-26	1292238 ONTARIO LIMITED	001292238
2017-07-14	UNIVERSAL NETWORKS AND SERVICES LTD.	002345740	2017-07-26	1599154 ONTARIO INC.	001599154
2017-07-14	WELLINGTON PAINTING AND DECORATING LTD.	002173239	2017-07-26	2451188 ONTARIO INC.	002451188
2017-07-14	1845311 ONTARIO LTD.	001845311	2017-07-27	D. BRUCE SNYDER INC.	001792226
2017-07-14	2418473 ONTARIO INC.	002418473	2017-07-27	ELITEINFO TECHNOLOGY INC.	002532904
2017-07-14	784197 ONTARIO INC.	000784197	2017-07-27	KRON DEVELOPMENTS LIMITED	001843525
2017-07-17	ASHTON LAUNDRY SERVICE LTD.	001743148	2017-07-27	MADRIAN DESIGN & DRAFTING LTD.	001085517
2017-07-17	DUNBRIDGE DESIGN AND CONSTRUCTION INC.	002560967	2017-07-27	NIKO MANUFACTURING INC.	001850096
2017-07-17	GENTRY CLOTHIERS INC.	001048887	2017-07-27	PRES DENTAL SERVICES INC.	002167663
2017-07-17	LORDAN EXPLORATION SERVICES INC.	001866443	2017-07-27	RICH'S SHOE STORE LTD.	000404716
2017-07-17	MJW AUTO SALES INC.	001281379	2017-07-27	SG BIOMATERIALS INVESTMENTS INC.	002294327
2017-07-17	ZOESOF INTERNATIONAL INC.	001063557	2017-07-27	SILK ROAD PRODUCTIONS LIMITED	002419324
2017-07-17	2514268 ONTARIO INC.	002514268	2017-07-27	1030417 ONTARIO INC.	001030417
2017-07-18	A. LUPOVICI DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002372028	2017-07-27	1090225 ONTARIO INC.	001090225
2017-07-18	BARNTON DESIGN SERVICES LTD.	000387777	2017-07-27	1426456 ONTARIO LIMITED	001426456
2017-07-18	558555 ONTARIO LIMITED	000558555	2017-07-27	1426457 ONTARIO LIMITED	001426457
2017-07-19	MOJI JAPANESE EATERY LTD.	002484123	2017-07-27	1636663 ONTARIO INC.	001636663
2017-07-19	R N R PRESTIGE INC.	002274510	2017-07-27	1823249 ONTARIO INC.	001823249
2017-07-19	TOYS & ACTIVITY STORE INC.	001403586	2017-07-27	1879685 ONTARIO INC.	001879685
2017-07-20	ARTMASTERS LIMITED	002015197	2017-07-27	1940741 ONTARIO INC.	001940741
2017-07-20	COLOUR SENSE PAINTING INC.	002524858	2017-07-27	1953529 ONTARIO INC.	001953529
2017-07-20	GEOMETRY/FOUNDRY FILMS INC.	002173627	2017-07-27	2386305 ONTARIO INC.	002386305
2017-07-20	RX MEDICAL GROUP INC.	002105613	2017-07-27	391829 ONTARIO LIMITED	000391829
2017-07-20	2431366 ONTARIO INC.	002431366	2017-07-28	AEGIS ON-LINE CONSULTANTS INC.	001893082
2017-07-21	JUST SWEAT FITNESS STUDIO INC.	001830549	2017-07-28	ANLEV ELEVATOR INC.	001409067
2017-07-21	WESTOR PLUMBING & HEATING LIMITED	000316864	2017-07-28	BAIN MACHINE LIMITED	000774941
2017-07-21	2066242 ONTARIO INC.	002066242	2017-07-28	CMRJ HOLDCO INC.	001821094
2017-07-21	788206 ONTARIO INC.	000788206	2017-07-28	GOLDEN GLOBALTECH CORPORATION	001742916
2017-07-24	CANADIAN VETERINARY JOURNALS INC.	001738512	2017-07-28	GRANGE KITCHENWARE CO. LTD.	001141673
2017-07-24	JACKSON HOME & POOL SERVICE INC.	000811288	2017-07-28	HERR INVESTMENTS INC.	002118437

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-07-28	M. R. CONSTRUCTION (DRYDEN) LIMITED	001612340	2017-08-01	EL-MO ASSOCIATES INC.	001534154
2017-07-28	P.K. HOLDINGS LIMITED	000278878	2017-08-01	ROSE STORMONT SUBCO INC.	002189933
2017-07-28	PROSEAL CONSTRUCTION INC.	002102218	2017-08-01	SOLITUDE CREATIONS INC.	002436886
2017-07-28	T D HOLDINGS INC.	002163819	2017-08-01	THERMALBRIDGE INC.	002258526
2017-07-28	TERRACINA INC.	002329955	2017-08-01	U.S. DIVIDEND GROWERS INCOME CORP.	001979140
2017-07-28	WOLFE SOLUTIONS & DESIGNS LTD.	002308322	2017-08-01	1381551 ONTARIO LIMITED	001381551
2017-07-28	1888820 ONTARIO INC.	001888820	2017-08-01	1883644 ONTARIO INC.	001883644
2017-07-28	1891341 ONTARIO CORP.	001891341	2017-08-01	2224978 ONTARIO INC.	002224978
2017-07-28	1960315 ONTARIO INC.	001960315	2017-08-02	AMD ADVANCED MEDICAL DIAGNOSTICS INC.	001584260
2017-07-28	2248411 ONTARIO INC.	002248411	2017-08-02	BIRCHSTOCK DEVELOPMENTS LIMITED	000654384
2017-07-28	2277846 ONTARIO INC.	002277846	2017-08-02	BROOKTON DEVELOPMENTS LIMITED	001431267
2017-07-28	2403485 ONTARIO INC.	002403485	2017-08-02	BURGER KING SASKATCHEWAN HOLDINGS INC.	002363878
2017-07-31	ARTEFERRO GLASS INC.	001404114	2017-08-02	BURLINGTON PARTNERS II LTD.	002239350
2017-07-31	BA MOVIE COMPANY INC.	002094590	2017-08-02	BURLINGTON PARTNERS LTD.	002054864
2017-07-31	BARRIE MACHINE TOOL MANUFACTURING INC.	000341444	2017-08-02	CHATEAUBLEU JSD HOLDINGS INC.	002061368
2017-07-31	BOMED LIMITED	000214509	2017-08-02	COBBLESTONE KITCHENS INC.	000950000
2017-07-31	DONNA JACKSON HOLDINGS INC.	001368281	2017-08-02	FIRST ELLERSLIE DEVELOPMENTS LIMITED	001417868
2017-07-31	DUBIEN INVESTMENTS (2014) INC.	001905016	2017-08-02	G.Y RENOVATION DESIGNS INC.	002203200
2017-07-31	HIGH NOTES INC.	002379414	2017-08-02	HPCGEN INC.	002260540
2017-07-31	MARTIN RICHMAN PROFESSIONAL CORPORATION	002120207	2017-08-02	MARIE MANZA SERVICES CORPORATION	002225405
2017-07-31	MTC LEASING AMERICA INC.	001238807	2017-08-02	MAX'S MARBLE & TILE INC.	001890053
2017-07-31	MZV FINANCIAL INC.	002252363	2017-08-02	REFURB DEALS INC.	002524468
2017-07-31	NATURAL SOAP GARDEN INC.	002448765	2017-08-02	SHERK SOFTWARE CONSULTING INC.	002484867
2017-07-31	NUTEK SYSTEMS & SERVICES INC.	000971614	2017-08-02	WHITEHORN WELLINGTON PROPERTIES LIMITED	000736974
2017-07-31	ONTARIO HVAC GENERAL CONTRACTOR LTD.	001894983	2017-08-02	1460890 ONTARIO INC.	001460890
2017-07-31	PANDA REAL ESTATE LTD., BROKERAGE	001920443	2017-08-02	1961677 ONTARIO INC.	001961677
2017-07-31	PEARLINK SOFTWARE INC.	002260040	2017-08-02	2338755 ONTARIO LTD.	002338755
2017-07-31	QWYRK SYSTEMS INC.	002301891	2017-08-02	2365404 ONTARIO INC.	002365404
2017-07-31	ROBERT AYLING INCORPORATED	002062293	2017-08-02	2376201 ONTARIO INC.	002376201
2017-07-31	WHITBY WATERFRONT DEVELOPMENT CORP.	002045732			
2017-07-31	1026544 ONTARIO INC.	001026544			
2017-07-31	1246271 ONTARIO INC.	001246271			
2017-07-31	1714051 ONTARIO INC.	001714051			
2017-07-31	1821100 ONTARIO INC.	001821100			
2017-07-31	1903290 ONTARIO INC.	001903290			
2017-07-31	1949761 ONTARIO INC.	001949761			
2017-07-31	2156040 ONTARIO INC.	002156040			
2017-07-31	2264621 ONTARIO INC.	002264621			
2017-07-31	2286322 ONTARIO INC.	002286322			
2017-07-31	727780 ONTARIO INC.	000727780			
2017-08-01	BELROK GROUP LTD.	002372408			
2017-08-01	BS CHEMICALS INC.	002348839			
2017-08-01	CANADIAN GREEN POWER INVESTMENT & MANAGEMENT SERVICES INC.	002041121			
2017-08-01	CARAVAN TRAVELS INC.	002044134			
2017-08-01	CMK MANAGEMENT INC.	001259060			
2017-08-01	EASYMONEY MANAGEMENT SERVICES INC.	002204686			

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G375)

**Notice of Default in Complying with the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la
Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply

with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-08-08	EAVENUE LTD.	2297101
2017-08-08	FARZIN DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	1882590
2017-08-08	HOLMES & BRAKEL (B.C.) INC.	1373263
2017-08-08	PRIME FACILITY MANAGEMENT INC.	2474942
2017-08-08	PRO OFFICE SERVICE (B.C.) INC.	1389069
2017-08-08	THUNDER ALLEY INC.	2379888
2017-08-08	1201406 ONTARIO INC.	1201406
2017-08-08	1417915 ONTARIO INC.	1417915
2017-08-08	2334454 ONTARIO INC.	2334454
2017-08-08	2334458 ONTARIO INC.	2334458

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G376)

Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-08-08	LONDON MODEL AIRCRAFT CLUB	417476

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G377)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Emmanuel Bible College an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for the repeal of special legislation *Emmanuel Bible College Act*, S.O. 1981, c. 83 and the enactment of new special legislation under which Emmanuel Bible College is continued. The nature and object of Emmanuel Bible College's said application is to modernize the corporate governance of the Emmanuel Bible College.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Waterloo, Ontario, this 18th day of July, 2017.

GWYNETH S. STADIG
(150-P202) 30, 31, 32, 33

Other Autres

NOTICE TO ALL INTERESTED PERSONS OF A JUDGMENT FIXING A DATE TO CONTEST THE FILING IN THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS OF A STATEMENT OF CREDITORS AND CLAIMANTS OF KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. (SECTIONS 166, 167, 168 AND 169 OF THE *WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT*, R.S.C., 1985, c. W-11)

On March 8, 1995, the Honourable Mr. Justice Jean Legault, J.S.C., rendered a Winding-up Order of Kansa General International Insurance Company Ltd., formerly Kansa General Insurance Company, (hereinafter «**Kansa**»), in Canada, in conformity with the *Winding-up and Restructuring Act*, R.S.C., 1985, c. W-11, and appointed Ferdinand Alfieri, CPA, CA, as the liquidator of Kansa in Canada (hereinafter the «**Liquidator**») in the Court file bearing number 500-05-002760-955.

On August 31, 2006, the Honourable Mr. Justice Jean-Yves Lalonde, J.S.C., rendered a judgment fixing December 22, 2006 as the bar date for the filing of all claims against Kansa in Canada.

THE LIQUIDATOR INTENDS TO FILE A STATEMENT OF CREDITORS AND CLAIMANTS OF KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. (HEREINAFTER THE "STATEMENT") IN THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS INDICATING THAT, ACCORDING TO THE BOOKS AND RECORDS OF KANSA, THERE ARE NO NON-SETTLED CREDITORS OR CLAIMANTS OF KANSA, THE WHOLE IN CONFORMITY WITH SECTIONS 166 AND FOLLOWING OF THE WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by judgment rendered on July 18, 2017, in the file of the Superior Court of Quebec, district of Montreal, bearing number 500-05-002760-955, the Honourable Mr. Justice Jean-Yves Lalonde, J.S.C., fixed **October 27, 2017, at 14:00, in Room 2.16 of the Montreal Courthouse, situated at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6**, as the hearing date for any interested person to contest the filing by the Liquidator of the Statement in the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the whole in conformity with Sections 166 and following of the *Winding-up and Restructuring Act*. An integral copy of this judgment can be obtained in the record of the Superior Court of Quebec, district of Montreal.

Montreal, August 1, 2017

FERDINAND ALFIERI, CPA, CA, in his capacity as Liquidator of Kansa General International Insurance Company Ltd. in Canada

5600, Trans-Canada Highway, Montreal, Quebec, H9R 1B6

Telephone: (514) 697-0111 (ext. 1001)

Fax: (514) 697-0116

(150-G378E)

AVIS AUX INTÉRESSÉS D'UN JUGEMENT FIXANT UNE DATE POUR CONTESTER LE DÉPÔT AU BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES D'UNE LISTE DES CRÉANCIERS ET DES RÉCLAMANTS DE KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. (ARTICLES 166, 167, 168 ET 169 DE LA *LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS*, L.R.C. (1985), CH. W-11)

Le 8 mars 1995, l'Honorable Jean Legault, j.c.s., a rendu une Ordonnance de liquidation contre Kansa General International Insurance Company Ltd., auparavant Kansa General Insurance Company, (ci-après «**Kansa**»), au Canada, en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. (1985), ch. W-11, et nommé Ferdinand Alfieri, CPA, CA, liquidateur de Kansa au Canada (ci-après le «**Liquidateur**») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-05-002760-955.

Le 31 août 2006, l'Honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s., a rendu un jugement fixant le 22 décembre 2006 comme date limite pour la production de toutes réclamations contre Kansa au Canada.

LE LIQUIDATEUR A L'INTENTION DE DÉPOSER UNE LISTE DES CRÉANCIERS ET DES RÉCLAMANTS DE KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. (CI-APRÈS LA « LISTE ») AU BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INDICANT QUE, SELON LES LIVRES ET REGISTRES DE KANSA, IL N'Y A PAS DE CRÉANCIERS NON RÉGLÉS OU DE RÉCLAMANTS DE KANSA, LE TOUT CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 166 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que par jugement rendu le 18 juillet 2017, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, portant le numéro 500-05-002760-955, l'honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s., a fixé **le 27 octobre 2017, à 14h00, en salle 2.16 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6**, comme date d'audition pour tout intéressé de contester le dépôt par le Liquidateur de la Liste au Bureau du surintendant des institutions financières, le tout conformément aux articles 166 et suivants de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*. Une copie intégrale de ce jugement peut être obtenue au dossier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Montréal, 1^{er} août 2017

FERDINAND ALFIERI, CPA, CA, en sa qualité de liquidateur de Kansa General International Insurance Company Ltd. au Canada

5600, route Transcanadienne, Montréal (Québec) H9R 1B6

Téléphone: (514) 697-0111 (poste 1001)

Télécopieur: (514) 697-0116

(150-G378F)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Toronto to me directed, against the real and personal property of Muhammad Abdullah and Nusrat Abdullah, Defendant, at the suit of Royal Bank of Canada, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Muhammad Abdullah and Nusrat Abdullah, in and to:

D25-619 Wild Ginger Avenue, Waterloo, Ontario

Unit 44 Level 1 Waterloo Standard Condominium Plan No. 416 and its appurtenant interest
PIN: 23416-0044

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Muhammad Abdullah and Nusrat Abdullah, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, the Waterloo Region Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener at 11:00 AM on the 20th day of September, 2017.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Finance Office, Waterloo Regional Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: 08/10/17 Month/Day/Year

JENNA FERGUSON
Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(150-P222E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Toronto, concernant les biens personnels et réels de Muhammad Abdullah et Nusrat Abdullah, la partie défenderesse, à la demande de Royal Bank of Canada, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Muhammad Abdullah et Nusrat Abdullah, relatifs à :

Unit D25, 619 Wild Ginger Avenue, Waterloo, Ontario

Unit 44 Level 1 Waterloo Standard Condominium Plan No. 416 and its appurtenant interest
PIN: 23416-0044

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Muhammad Abdullah et Nusrat Abdullah, la partie défenderesse, desdits terrains et tenements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener, à 11 h le 20 septembre 2017.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à le bureau de l'exécution, Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 10 08 2017 jour mois année

JENNA FERGUSON
Shérif, Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(150-P222F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Toronto to me directed, against the real and personal property of Jahandar Kabolinejad and Ibrahim Dilli, carrying on business in partnership as Galaxy Aviation (also known as Galaxy Aviation, with business identification number 170330146), Defendant, at the suit of Sayegh Group Aviation (FZE) and Sameer Sayegh as executor of the estate of the late Saleem F. Sayegh, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Jahandar Kabolinejad, in and to:

509-30 Blue Springs Drive, Waterloo, Ontario together with certain related condominium units

Unit 9, Level 5, Waterloo North Condominium Plan No. 169
PIN: 23169-0114

Unit 76, Level A, Waterloo North Condominium Plan No. 169
PIN: 23169-0237

Unit 195, Level A, Waterloo North Condominium Plan No. 169
PIN: 23169-0356

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Jahandar Kabolinejad, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, the Waterloo Region Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener at 10:00 AM on the 20th day of September, 2017.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Finance Office, Waterloo Regional Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: 08/10/17 Month/Day/Year

JENNA FERGUSON
Sheriff, Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(150-P223E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Insérer vos informations, concernant les biens personnels et réels de Jahandar Kabolinejad et Ibrahim Dilli, en partenariat avec Galaxy Aviation (aussi connu sous le nom Galaxy Aviation, avec numéro d'identification d'entreprise 170330146), la partie défenderesse, à la demande de Sayegh Group Aviation (FZE) and Sameer Sayegh exécuter testamentaire de la succession de Saleem F. Sayegh, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Jahandar Kabolinejad, relatifs à :

509-30 Blue Springs Drive, Waterloo, Ontario, ainsi que certaines unités de condominium liés

Unit 9, Level 5, Waterloo North Condominium Plan No. 169
PIN: 23169-0114

Unit 76, Level A, Waterloo North Condominium Plan No. 169
PIN: 23169-0237

Unit 195, Level A, Waterloo North Condominium Plan No. 169
PIN: 23169-02356

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Jahandar Kabolinejad, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener, à 10 h le 20 septembre 2017.

CONDITIONS:

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS:

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à le bureau de l'exécution, Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 10 08 2017 jour mois année

JENNA FERGUSON
Shérif, Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(150-P223F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

MUNICIPALITY OF CENTRAL MANITOULIN

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 13, 2017, at the Central Manitoulin Municipal Office, 6020 Highway 542, Mindemoya Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Central Manitoulin Council Chamber, 6020 Highway 542, Mindemoya.

Description of Land(s):

Roll No. 51 04 010 001 50500 0000; PIN 47112-0271(LT); Lot 16 Concession 8 Campbell; Central Manitoulin; File No. 16-01

Minimum Tender Amount: \$7,690.01

Roll No. 51 04 010 001 68300 0000; 851 Beaver Rd., Spring Bay; PIN 47113-0366(LT); Part Lot 11 Concession 13 Campbell as in RM68819; Central Manitoulin; File No. 16-03

Minimum Tender Amount: \$11,773.97

Roll No. 51 04 010 001 76000 0000; PIN 47113-0325(LT); Part Lot 11 Concession 12 Campbell as in RM68819; Central Manitoulin; File No. 16-04

Minimum Tender Amount: \$6,022.14

Roll No. 51 04 030 002 03900 0000; PIN 47129-0175(LT); Part Lot 16 Concession 2 Sandfield designated Part 8 Plan RR49 T/W T24249; S/T executions 80-0000294, 82-0000520, 83-0000642, 85-0000787, if enforceable; Central Manitoulin; File No. 16-12

Minimum Tender Amount: \$4,883.24

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, road access or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

RUTH FRAWLEY
CAO/Clerk
Municipality of Central Manitoulin
P.O. Box 187
6020 Highway 542
Mindemoya ON P0P 1S0
(705) 377-5726

(150-P224)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF McNAB/BRAESIDE**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 14, 2017, at the McNab/Braeside Township Office, 2508 Russett Drive, Arnprior Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township Office, 2508 Russett Drive, Arnprior.

Description of Land(s):

Roll No. 47 01 004 010 01976 0000; River Rd., Braeside; PIN 57304-0067 (LT); Lot 9, Plan 49M21, S/T Part 2, Plan 49R15153 in favour of the Municipal Corporation of the County of Renfrew as in RE3655; McNab/Braeside; File No. 16-08

Minimum Tender Amount: \$9,356.72

Roll No. 47 01 004 010 01984 0000; River Rd., Braeside; PIN 57304-0068 (LT); Lot 10, Plan 49M21, McNab/Braeside; S/T easement in gross over Part 2 Plan 49R15745 as in RE47715; File No. 16-09

Minimum Tender Amount: \$9,232.45

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

ANGELA LOCHTIE,
Treasurer
The Corporation of the
Township of McNab/Braeside
2508 Russett Drive, R. R. #2
Arnprior ON K7S 3G8
613-623-5756 Ext. 224

(150-P225)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF KINGSVILLE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 14, 2017, at the Town of Kingsville Municipal Office, 2021 Division Road North, Kingsville Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 2021 Division Road North, Kingsville.

Description of Land(s):

Roll No. 37 11 170 000 08950 0000; 179 Lansdowne Ave.; PIN 75179-0009 (LT); Part Lot 1 Concession 1 Eastern Division Gosfield (Kingsville) designated Part 1 Plan 12R13023; Kingsville; File No. 16-05

Minimum Tender Amount: \$29,047.22

Roll No. 37 11 280 000 38300 0000; 1034 Birch Ave.; PIN 75185-0499 (LT); Lot 27 Plan 1378 Gosfield South; Kingsville; File No. 16-18

Minimum Tender Amount: \$22,575.69

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

LINDA BROHMAN, BBA
Tax Collector
The Corporation of the Town of Kingsville
2021 Division Road North
Kingsville ON N9Y 2Y9
519-733-2305 Ext. 233

(150-P226)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2017—08—19

ONTARIO REGULATION 315/17
 made under the
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: July 26, 2017
 Filed: July 31, 2017
 Published on e-Laws: July 31, 2017
 Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017

Amending O. Reg. 289/01
 (ENFORCEMENT)

1. The Table to section 1 of Ontario Regulation 289/01 is amended by adding the following row at the top:

Item	Contravention	Penalty
------	---------------	---------

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

33/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 315/17
 pris en vertu de la
LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 26 juillet 2017
 déposé le 31 juillet 2017
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 juillet 2017
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 août 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 289/01
 (APPLICATION)

1. Le tableau de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 289/01 est modifié par adjonction de la rangée suivante en haut du tableau :

Point	Contravention	Pénalité
-------	---------------	----------

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

33/17

ONTARIO REGULATION 316/17

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: May 30, 2017

Approved: July 26, 2017

Filed: July 31, 2017

Published on e-Laws: July 31, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017

Amending O. Reg. 321/12

(CLASSES OF MEMBERS AND REGISTRATION)

1. The definition of “Quebec authorizing certificate” in section 1 of Ontario Regulation 321/12 is amended,**(a) by striking out “Column 2” and substituting “Column 3 or 4”; and****(b) by striking out “Column 1” and substituting “Column 1 or 2”.****2. Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

SCHEDULE 1
EQUIVALENT TRADE CERTIFICATION (ONTARIO – QUEBEC)

Item	Column 1 Quebec Trade Name in French	Column 2 Quebec Trade Name in English	Column 3 Ontario Trade Name in English	Column 4 Ontario Trade Name in French
1.	Monteur-mécanicien (vitrier)	Erector-mechanic (glazier)	Architectural glass and metal technician	Technicien du verre et du métal architecturaux
2.	Briqueur-maçon	Bricklayer-mason	Brick and stone mason	Briqueur-maçon
3.	Chaudronnier	Boilermaker	Construction boilermaker	Chaudronnier de construction
4.	Mécanicien de chantier	Millwright	Construction Millwright	Mécanicien-monteur de construction
5.	Poseur de systèmes intérieurs	Interior systems installer	Drywall, acoustic and lathing applicator	Poseur de panneaux muraux secs, de carreaux acoustiques et de lattes
6.	Plâtrier	Plasterer	Drywall finisher and plasterer	Jointoyeur et plâtrier
7.	Poseur de revêtements souples	Resilient flooring layer	Floor covering installer	Installateur de revêtements de sol
8.	Charpentier-menuisier	Carpenter-joiner	General carpenter	Charpentier-menuisier général
9.	Mécanicien de machines lourdes	Heavy equipment mechanic	Heavy duty equipment technician	Technicien d'équipement lourd
10.	Monteur d'acier de structure	Structural steel erector	Ironworker—Generalist	Monteur de charpentes métalliques (généraliste)
11.	Serrurier de bâtiment	Ornamental ironworker	Ironworker—Structural and Ornamental	Monteur de charpentes métalliques (structurales et ornementales)
12.	Peintre	Painter	Painter and Decorator—Commercial and Residential	Peintre-décorateur (secteurs commercial et résidentiel)
13.	Ferrailleur	Reinforced steel erector	Reinforcing Rodworker	Monteur de barres d'armature
14.	Couvreur	Roofer	Roofer	Couvreur
15.	Carreleur	Tile setter	Terrazzo, tile and marble setter	Poseur de carrelage

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

BOARD OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF TRADES:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

PATRICK BLACKWOOD
Chair /
Le président

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Le vice-président

Date made: May 30, 2017
Pris le : 30 mai 2017

33/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 316/17

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 30 mai 2017
 approuvé le 26 juillet 2017
 déposé le 31 juillet 2017
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 juillet 2017
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 août 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 321/12
 (CATÉGORIES DE MEMBRES ET INSCRIPTION)

1. La définition de «certificat d'autorisation du Québec» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 321/12 est modifiée :

a) par remplacement de «colonne 2» par «colonne 3 ou 4»;

b) par remplacement de «colonne 1» par «colonne 1 ou 2».

2. L'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1
 ÉQUIVALENCES ENTRE MÉTIERS ACCRÉDITÉS (ONTARIO – QUÉBEC)

Point	Colonne 1 Titre français au Québec	Colonne 2 Titre anglais au Québec	Colonne 3 Titre anglais en Ontario	Colonne 4 Titre français en Ontario
1.	Monteur-mécanicien (vitrier)	Erector-mechanic (glazier)	Architectural glass and metal technician	Technicien du verre et du métal architecturaux
2.	Briqueur-maçon	Bricklayer-mason	Brick and stone mason	Briqueur-maçon
3.	Chaudronnier	Boilermaker	Construction boilermaker	Chaudronnier de construction
4.	Mécanicien de chantier	Millwright	Construction Millwright	Mécanicien-monteur de construction
5.	Poseur de systèmes intérieurs	Interior systems installer	Drywall, acoustic and lathing applicator	Poseur de panneaux muraux secs, de carreaux acoustiques et de lattes
6.	Plâtrier	Plasterer	Drywall finisher and plasterer	Jointoyeur et plâtrier
7.	Poseur de revêtements souples	Resilient flooring layer	Floor covering installer	Installateur de revêtements de sol
8.	Charpentier-menuisier	Carpenter-joiner	General carpenter	Charpentier-menuisier général
9.	Mécanicien de machines lourdes	Heavy equipment mechanic	Heavy duty equipment technician	Technicien d'équipement lourd
10.	Monteur d'acier de structure	Structural steel erector	Ironworker—Generalist	Monteur de charpentes métalliques (généraliste)
11.	Serrurier de bâtiment	Ornamental ironworker	Ironworker—Structural and Ornamental	Monteur de charpentes métalliques (structurales et ornementales)
12.	Peintre	Painter	Painter and Decorator—Commercial and Residential	Peintre-décorateur (secteurs commercial et résidentiel)
13.	Ferrailleur	Reinforced steel erector	Reinforcing Rodworker	Monteur de barres d'armature
14.	Couvreur	Roofer	Roofer	Couvreur
15.	Carreleur	Tile setter	Terrazzo, tile and marble setter	Poseur de carrelage

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

BOARD OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF TRADES:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

PATRICK BLACKWOOD
Chair /
Le président

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Le vice-président

Date made: May 30, 2017
Pris le : 30 mai 2017

33/17

ONTARIO REGULATION 317/17

made under the

PAY EQUITY ACT

Made: July 26, 2017

Filed: July 31, 2017

Published on e-Laws: July 31, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017Amending O. Reg. 396/93
(PROXY METHOD OF COMPARISON)

1. The French version of subsections 2 (1), (2) and (3) and section 3 of Ontario Regulation 396/93 is amended by striking out “poste” wherever it occurs and substituting in each case “point”.

2. (1) The French version of the heading row of the Schedule to the Regulation is amended by striking out “Poste” and substituting “Point”.

(2) The Schedule to the Regulation is amended by striking out the following rows:

1. Health Care Services.
2. Services for Seniors.
3. Services for People with Disabilities.
4. Counselling and Referral Services.
5. Accommodation Services.
6. Services for Children and Families.
7. Correctional Services.
8. Cultural Organizations.
9. Miscellaneous.

(3) Items 1 to 16 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Health Care Services —” at the beginning of Column 1.

(4) Items 17 and 18 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Services for Seniors —” at the beginning of Column 1.

(5) Items 20 to 23 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Services for People with Disabilities —” at the beginning of Column 1.

(6) Items 24 to 26 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Counselling and Referral Services —” at the beginning of Column 1.

(7) Items 27 to 31 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Accommodation Services —” at the beginning of Column 1.

(8) Items 32 to 37 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Services for Children and Families —” at the beginning of Column 1.

(9) Items 38 to 40 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Correctional Services —” at the beginning of Column 1.

(10) Items 41 to 44 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding “Cultural Organizations —” at the beginning of Column 1.

(11) Items 45 to 55 of the Schedule to the Regulation are each amended by adding Miscellaneous —” at the beginning of Column 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 317/17

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

pris le 26 juillet 2017

déposé le 31 juillet 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 juillet 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 août 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 396/93

(MÉTHODE DE COMPARAISON AVEC DES ORGANISATIONS DE L'EXTÉRIEUR)

1. La version française des paragraphes 2 (1), (2) et (3) et de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 396/93 est modifiée par remplacement de «poste» par «point» partout où figure ce mot.

2. (1) La version française de la rangée de titre de l'annexe du Règlement est modifiée par remplacement de «Poste» par «Point».

(2) L'annexe du Règlement est modifiée par suppression des rangées suivantes :

1. Services de santé.
2. Services aux personnes âgées.
3. Services aux personnes invalides.
4. Services de consultation et d'aiguillage.
5. Services d'hébergement.
6. Services aux enfants et aux familles.
7. Services correctionnels.
8. Organismes culturels.
9. Services divers.

(3) Les points 1 à 16 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services de santé —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(4) Les points 17 et 18 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services aux personnes âgées —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(5) Les points 20 à 23 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services aux personnes invalides —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(6) Les points 24 à 26 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services de consultation et d'aiguillage —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(7) Les points 27 à 31 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services d'hébergement —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(8) Les points 32 à 37 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services aux enfants et aux familles —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(9) Les points 38 à 40 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services correctionnels —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(10) Les points 41 à 44 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Organismes culturels —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

(11) Les points 45 à 55 de l'annexe du Règlement sont modifiés par insertion de «Services divers —» au début de chacun d'eux, à la colonne 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 318/17

made under the

GREEN ENERGY ACT, 2009

Made: July 26, 2017

Filed: August 1, 2017

Published on e-Laws: August 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017

Amending O. Reg. 404/12

(ENERGY AND WATER EFFICIENCY - APPLIANCES AND PRODUCTS)

1. Subsection 2 (3) of Ontario Regulation 404/12 is revoked and the following substituted:

(3) Symbols and acronyms used in the Schedules have the following meanings, unless the context requires otherwise:

1. AC: alternating current.
2. AFUE: annual fuel utilization efficiency.
3. AHRI: Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute.
4. ANSI: American National Standards Institute.
5. BIL: basic impulse insulation level.
6. Btu/h: British thermal units per hour.
7. CGA: Canadian Gas Association.
8. CIE: International Commission on Illumination.
9. COP: coefficient of performance.
10. CSA: Canadian Standards Association.
11. C: degree(s) Celsius.
12. DC: direct current.
13. EER: energy efficiency ratio.
14. Federal Energy Efficiency Regulations (May 4, 2012 version): SOR/94-651 (Energy Efficiency Regulations) made under the *Energy Efficiency Act* (Canada) as the Regulations read on May 4, 2012.
15. HSPF V: heating season performance factors — region V.
16. Hz: hertz.
17. IEC: International Electrotechnical Commission.
18. IEER: integrated energy efficiency ratio.
19. IES: Illuminating Engineering Society of North America.
20. kV: kilovolts.
21. kVA: kilovolt-amperes.
22. kW: kilowatts.
23. kWh: kilowatt-hours.
24. L: litres.
25. lm/W: lumens per watt.
26. mL/s: millilitres per second.
27. NEMA: National Electrical Manufacturers Association.
28. NFRC: National Fenestration Rating Council.
29. SDHV: small duct high velocity.
30. U.S. DOE: United States Department of Energy.

31. VRF: variable refrigerant flow.
 32. W: watts.
 33. W/(m²C): watts per meter squared degrees Celsius.

2. Table 1 of the Regulation is revoked.

3. Subparagraph 18 i of section 1 of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “June 5, 2017” and substituting “January 1, 2020”.

4. (1) Sub-subparagraph 2 i A of section 1 of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- A. For an air conditioner or heat pump with at least 19 kW (65,000 Btu/h) of cooling capacity, excluding packaged terminal and single-package vertical air conditioners and heat pumps, the day before the earliest applicable compliance date for the particular air conditioner or heat pump as set out in Column 7 of Table 1 and Column 9 of Tables 2 and 3 to sub-subparagraph 2.1 iv A. For greater certainty, the particular air conditioner or heat pump is described in Columns 2, 3 and 4, read together, of Tables 1, 2 and 3.

(2) Sub-subparagraph 2.1 i A of section 1 of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- A. For an air conditioner or heat pump described in the Tables to sub-subparagraph iv A, from the later applicable compliance date for the particular air conditioner or heat pump as set out in Column 7 of Table 1 and Column 9 of Tables 2 and 3 to December 31, 2017, inclusive. For greater certainty, the particular air conditioner or heat pump is described in Columns 2, 3 and 4, read together, of Tables 1, 2 and 3.

(3) Sub-subparagraph 2.1 iv A of section 1 of Schedule 4 to the Regulation is amended by striking out “Table” and substituting “Tables”.

(4) The Table to sub-subparagraph 2.1 iv A of section 1 of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 1
LARGE UNITARY AIR CONDITIONERS

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 Compliance date
1.	Air-cooled	A	≥19 kW and <40 kW	11.2	11.4	January 1, 2013
2.	Air-cooled	A	≥40 kW and <70 kW	11.0	11.2	January 1, 2013
3.	Air-cooled	A	≥70 kW and <223 kW	10.0	10.1	January 1, 2013
4.	Air-cooled	A	≥223 kW	9.7	9.8	January 1, 2013
5.	Air-cooled	B	≥19 kW and <40 kW	11.0	11.2	January 1, 2013
6.	Air-cooled	B	≥40 kW and <70 kW	10.8	11.0	January 1, 2013
7.	Air-cooled	B	≥70 kW and <223 kW	9.8	9.9	January 1, 2013
8.	Air-cooled	B	≥223 kW	9.5	9.6	January 1, 2013
9.	Water-cooled, other than VRF multi- split	A	≥19 kW and <40 kW	12.1	11.7	July 1, 2013
10.	Water-cooled, other than VRF multi- split	A	≥40 kW and <70 kW	11.0	11.2	January 1, 2013
11.	Water-cooled, other than VRF multi- split	A	≥40 kW and <70 kW	12.5	11.2	July 1, 2014
12.	Water-cooled, other than VRF multi- split	A	≥70 kW and <223 kW	11.0	11.1	January 1, 2013
13.	Water-cooled, other than VRF multi- split	A	≥70 kW and <223 kW	12.4	11.1	July 1, 2014
14.	Water-cooled, other than VRF multi- split	A	≥223 kW	11.0	11.1	January 1, 2013

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 Compliance date
15.	Water-cooled, other than VRF multi- split	B	≥ 19 kW and < 40 kW	11.9	11.5	July 1, 2013
16.	Water-cooled, other than VRF multi- split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	11.0	11.0	July 1, 2013
17.	Water-cooled, other than VRF multi- split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	12.3	11.0	July 1, 2014
18.	Water-cooled, other than VRF multi- split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	10.8	10.9	January 1, 2013
19.	Water-cooled, other than VRF multi- split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	12.2	10.9	July 1, 2014
20.	Water-cooled, other than VRF multi- split	B	≥ 223 kW	10.8	10.9	January 1, 2013
21.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 19 kW and < 40 kW	12.1	11.7	July 1, 2013
22.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 40 kW and < 70 kW	11.0	11.2	January 1, 2013
23.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 40 kW and < 70 kW	12.0	11.2	July 1, 2014
24.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 70 kW and < 223 kW	11.0	11.1	January 1, 2013
25.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 70 kW and < 223 kW	11.9	11.1	July 1, 2014
26.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 223 kW	11.0	11.1	January 1, 2013
27.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 19 kW and < 40 kW	11.9	11.5	July 1, 2013
28.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	11.0	11.0	July 1, 2013
29.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	11.8	11.0	July 1, 2014
30.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	10.8	10.9	January 1, 2013

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 Compliance date
31.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	11.7	10.9	July 1, 2014
32.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 223 kW	10.8	10.9	January 1, 2013
33.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥ 19 kW and < 40 kW	11.5	11.7	January 1, 2013
34.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥ 40 kW and < 70 kW	11.0	11.2	January 1, 2013
35.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥ 70 kW and < 223 kW	11.0	11.1	January 1, 2013
36.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥ 223 kW	11.0	11.1	January 1, 2013
37.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥ 19 kW and < 40 kW	11.3	11.5	January 1, 2013
38.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	10.8	11.0	January 1, 2013
39.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	10.8	10.9	January 1, 2013
40.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥ 223 kW	10.8	10.9	January 1, 2013

* Note: For the purposes of Column 3, "A" means either no heating section or an electric heating section and "B" means a heating section other than an electric heating section. Variable refrigerant flow multi-split air conditioners or heat pumps with heat recovery fall under the category of "B" unless they also have electric resistance heating, in which case they fall under the category of "A".

TABLE 2
LARGE UNITARY HEAT PUMPS

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 COP at inlet air at 8.3C	Column 8 COP at inlet air at -8.3C	Column 9 Compliance date
1.	Air-cooled	A	≥ 19 kW and < 40 kW	11.0	11.2	3.30	2.25	January 1, 2013
2.	Air-cooled	A	≥ 40 kW and < 70 kW	10.6	10.7	3.20	2.05	January 1, 2013
3.	Air-cooled	A	≥ 70 kW and < 223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013
4.	Air-cooled	A	≥ 223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013
5.	Air-cooled	B	≥ 19 kW and < 40 kW	10.8	11.0	3.30	2.25	January 1, 2013
6.	Air-cooled	B	≥ 40 kW and < 70 kW	10.4	10.5	3.20	2.05	January 1, 2013

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 COP at inlet air at 8.3C	Column 8 COP at inlet air at -8.3C	Column 9 Compliance date
7.	Air-cooled	B	≥70 kW and <223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013
8.	Air-cooled	B	≥223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013
9.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	12.1	11.2	3.30	2.25	July 1, 2013
10.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	11.0	10.7	3.20	2.05	July 1, 2013
11.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	12.5	10.7	3.20	2.05	July 1, 2014
12.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	11.0	9.6	3.20	2.05	July 1, 2013
13.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	12.4	9.6	3.20	2.05	July 1, 2014
14.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013
15.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥19 kW and <40 kW	11.9	11.0	3.30	2.25	July 1, 2013
16.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	11.0	10.5	3.20	2.05	July 1, 2013
17.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	12.3	10.5	3.20	2.05	July 1, 2014
18.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	10.8	9.4	3.20	2.05	July 1, 2013
19.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	12.2	9.4	3.20	2.05	July 1, 2014
20.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013
21.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	12.1	11.2	3.30	2.25	July 1, 2013
22.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	11.0	10.7	3.20	2.05	July 1, 2013
23.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	12.0	10.7	3.20	2.05	July 1, 2014
24.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	11.0	9.6	3.20	2.05	July 1, 2013
25.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	11.9	9.6	3.20	2.05	July 1, 2014
26.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013
27.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥19 kW and <40 kW	11.9	11.0	3.30	2.25	July 1, 2013
28.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	11.0	10.5	3.20	2.05	July 1, 2013
29.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	11.8	10.5	3.20	2.05	July 1, 2014
30.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	10.8	9.4	3.20	2.05	July 1, 2013
31.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	11.7	9.4	3.20	2.05	July 1, 2014
32.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013
33.	Water- or evaporation- cooled, VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	12.0	11.2	3.30	2.25	July 1, 2013
34.	Water- or evaporation- cooled, VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	10.6	10.7	3.20	2.05	January 1, 2013
35.	Water- or evaporation- cooled, VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013
36.	Water- or evaporation- cooled, VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	10.0	9.6	3.20	2.05	October 29, 2013
37.	Water- or evaporation- cooled, VRF multi-split	A	≥223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 COP at inlet air at 8.3C	Column 8 COP at inlet air at -8.3C	Column 9 Compliance date
38.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥19 kW and <40 kW	12.0	11.0	3.30	2.25	July 1, 2013
39.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	10.4	10.5	3.20	2.05	January 1, 2013
40.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013
41.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	9.8	9.4	3.20	2.05	October 29, 2013
42.	Water- or evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013
43.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	11.0	11.2	3.30	2.25	January 1, 2013
44.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	10.6	10.7	3.20	2.05	January 1, 2013
45.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013
46.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	A	≥223 kW	9.5	9.6	3.20	2.05	January 1, 2013
47.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥19 kW and <40 kW	10.8	11.0	3.30	2.25	January 1, 2013
48.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	10.4	10.5	3.20	2.05	January 1, 2013
49.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013
50.	Evaporation-cooled, VRF multi-split	B	≥223 kW	9.3	9.4	3.20	2.05	January 1, 2013

* Note: For the purposes of Column 3, “A” means either no heating section or an electric heating section and “B” means a heating section other than an electric heating section. Variable refrigerant flow multi-split air conditioners or heat pumps with heat recovery fall under the category of “B” unless they also have electric resistance heating, in which case they fall under the category of “A”.

TABLE 3
LARGE CONDENSING UNITS

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 COP at inlet air at 8.3C	Column 8 COP at inlet air at -8.3C	Column 9 Compliance date
1.	Air-cooled	A or B	≥19 kW and ≤70 kW	10.1	N/A	N/A	N/A	January 1, 2013
2.	Water- or evaporation-cooled	A or B	≥19 kW and ≤70 kW	13.1	N/A	N/A	N/A	January 1, 2013

* Note: For the purposes of Column 3, “A” means either no heating section or an electric heating section and “B” means a heating section other than an electric heating section. Variable refrigerant flow multi-split air conditioners or heat pumps with heat recovery fall under the category of “B” unless they also have electric resistance heating, in which case they fall under the category of “A”.

(5) Sub-subparagraph 2.2 iv C of section 1 of Schedule 4 to the Regulation is amended by striking out “Table” and substituting “Tables”.

(6) The Table to sub-subparagraph 2.2 iv C of section 1 of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 1
LARGE UNITARY AIR CONDITIONERS

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER
1.	Air-cooled	A	≥19 kW and <40 kW	11.2	12.9
2.	Air-cooled	A	≥40 kW and <70 kW	11	12.4
3.	Air-cooled	A	≥70 kW and <223 kW	10.0	11.6
4.	Air-cooled	B	≥19 kW and <40 kW	11.0	12.7
5.	Air-cooled	B	≥40 kW and <70 kW	10.8	12.2
6.	Air-cooled	B	≥70 kW and <223 kW	9.8	11.4

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER
7.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	12.1	11.7
8.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	12.5	11.2
9.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	12.4	11.1
10.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥19 kW and <40 kW	11.9	11.5
11.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	12.3	11.0
12.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	12.2	10.9
13.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	12.1	11.7
14.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	12.0	11.2
15.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	11.9	11.1
16.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥19 kW and <40 kW	11.9	11.5
17.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	11.8	11.0
18.	Evaporation-cooled, other than VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	11.7	10.9
19.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	11.5	11.7
20.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	11.0	11.2
21.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	11.0	11.1
22.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	B	≥19 kW and <40 kW	11.3	11.5
23.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	B	≥40 kW and <70 kW	10.8	11.0
24.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	B	≥70 kW and <223 kW	10.8	10.9

* Note: For the purposes of Column 3, "A" means either no heating section or an electric heating section and "B" means a heating section other than an electric heating section. Variable refrigerant flow multi-split air conditioners or heat pumps with heat recovery fall under the category of "B" unless they also have electric resistance heating, in which case they fall under the category of "A".

TABLE 2
LARGE UNITARY HEAT PUMPS

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 COP at inlet air at 8.3C	Column 8 COP at inlet air at -8.3C
1.	Air-cooled	A	≥19 kW and <40 kW	11.0	12.2	3.3	2.25
2.	Air-cooled	A	≥40 kW and <70 kW	10.6	11.6	3.2	2.05
3.	Air-cooled	A	≥70 kW and <223 kW	9.5	10.6	3.2	2.05
4.	Air-cooled	B	≥19 kW and <40 kW	10.8	12.0	3.3	2.25
5.	Air-cooled	B	≥40 kW and <70 kW	10.4	11.4	3.2	2.05
6.	Air-cooled	B	≥70 kW and <223 kW	9.3	10.4	3.2	2.05
7.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥19 kW and <40 kW	12.1	11.2	3.30	2.25
8.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥40 kW and <70 kW	12.5	10.7	3.20	2.05
9.	Water-cooled, other than VRF multi-split	A	≥70 kW and <223 kW	12.4	9.6	3.20	2.05

Column 1 Item	Column 2 Sub-type	Column 3 Heating type	Column 4 Cooling capacity	Column 5 EER	Column 6 IEER	Column 7 COP at inlet air at 8.3C	Column 8 COP at inlet air at -8.3C
10.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 19 kW and < 40 kW	11.9	11.0	3.30	2.25
11.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	12.3	10.5	3.20	2.05
12.	Water-cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	12.2	9.4	3.20	2.05
13.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 19 kW and < 40 kW	12.1	11.2	3.30	2.25
14.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 40 kW and < 70 kW	12.0	10.7	3.20	2.05
15.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	A	≥ 70 kW and < 223 kW	11.9	9.6	3.20	2.05
16.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 19 kW and < 40 kW	11.9	11.0	3.30	2.25
17.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	11.8	10.5	3.20	2.05
18.	Evaporation- cooled, other than VRF multi-split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	11.7	9.4	3.20	2.05
19.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	A	≥ 19 kW and < 40 kW	12.0	11.2	3.30	2.25
20.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	A	≥ 40 kW and < 70 kW	10.6	10.7	3.20	2.05
21.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	A	≥ 70 kW and < 223 kW	10.0	9.6	3.20	2.05
22.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	B	≥ 19 kW and < 40 kW	12.0	11.0	3.30	2.25
23.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	B	≥ 40 kW and < 70 kW	10.4	10.5	3.20	2.05
24.	Water- or evaporation-cooled VRF multi-split	B	≥ 70 kW and < 223 kW	9.8	9.4	3.20	2.05

* Note: For the purposes of Column 3, "A" means either no heating section or an electric heating section and "B" means a heating section other than an electric heating section. Variable refrigerant flow multi-split air conditioners or heat pumps with heat recovery fall under the category of "B" unless they also have electric resistance heating, in which case they fall under the category of "A".

5. Subparagraph 5 iv of section 1 of Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

iv. Prescribed efficiency standard or requirement is that set out in the following Tables:

TABLE 1
DRY-TYPE TRANSFORMER – SINGLE PHASE, VOLTAGE CLASS = 1.2 KV

Column 1 Item	Column 2 kVA	Column 3 Efficiency at 0.35 of nameplate load (as percentage)
1.	15	97.70
2.	25	98.00
3.	37.5	98.20
4.	50	98.30

Column 1 Item	Column 2 kVA	Column 3 Efficiency at 0.35 of nameplate load (as percentage)
5.	75	98.50
6.	100	98.60
7.	167	98.70
8.	250	98.80
9.	333	98.90

TABLE 2
DRY-TYPE TRANSFORMER – SINGLE PHASE, VOLTAGE CLASS > 1.2 KV

Column 1 Item	Column 2 kVA	Column 3 BIL 20-45 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)	Column 4 BIL >45-95 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)	Column 5 BIL >95-199 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)
1.	15	98.1	97.86	97.60
2.	25	98.33	98.12	97.90
3.	37.5	98.49	98.30	98.10
4.	50	98.60	98.42	98.20
5.	75	98.73	98.57	98.53
6.	100	98.82	98.67	98.63
7.	167	98.96	98.83	98.80
8.	250	99.07	98.95	98.91
9.	333	99.14	99.03	98.99
10.	500	99.22	99.12	99.09
11.	667	99.27	99.18	99.15
12.	833	99.31	99.23	99.20

TABLE 3
DRY-TYPE TRANSFORMER – THREE PHASE, VOLTAGE CLASS = 1.2 KV

Column 1 Item	Column 2 kVA	Column 3 Efficiency at 0.35 of nameplate load (as percentage)
1.	15	97.89
2.	30	98.23
3.	45	98.40
4.	75	98.60
5.	112.5	98.74
6.	150	98.83
7.	225	98.94
8.	300	99.02
9.	500	99.14
10.	750	99.23
11.	1000	99.28

TABLE 4
DRY-TYPE TRANSFORMER – THREE PHASE, VOLTAGE CLASS > 1.2 KV

Column 1 Item	Column 2 kVA	Column 3 BIL 20-45 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)	Column 4 BIL >45-95 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)	Column 5 BIL >95-199 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)
1.	15	97.50	97.18	96.80
2.	30	97.90	97.63	97.30
3.	45	98.10	97.86	97.60
4.	75	98.33	98.13	97.90
5.	112.5	98.52	98.36	98.10
6.	150	98.65	98.51	98.20
7.	225	98.82	98.69	98.57
8.	300	98.93	98.81	98.69
9.	500	99.09	98.99	98.89
10.	750	99.21	99.12	99.02
11.	1000	99.28	99.20	99.11

Column 1 Item	Column 2 kVA	Column 3 BIL 20-45 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)	Column 4 BIL >45-95 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)	Column 5 BIL >95-199 kV, Efficiency at 0.5 of nameplate load (as percentage)
12.	1500	99.37	99.30	99.21
13.	2000	99.43	99.36	99.28
14.	2500	99.47	99.41	99.33
15.	3000	99.47	99.41	99.33
16.	3750	99.47	99.41	99.33
17.	5000	99.47	99.41	99.33
18.	7500	99.48	99.41	99.39

6. Subparagraph 7 i of section 1 of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “June 13, 2018” and substituting “July 1, 2019”.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 319/17

made under the

SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

Made: June 1, 2017

Approved: July 26, 2017

Filed: August 1, 2017

Published on e-Laws: August 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017Amending O. Reg. 383/00
(REGISTRATION)**1. Section 1 of Ontario Regulation 383/00 is revoked and the following substituted:**

1. (1) The following are prescribed as classes of certificates of registration for social work:

1. General.
2. Inactive.
3. Retired.

(2) The following are prescribed as classes of certificates of registration for social service work:

1. General.
2. Inactive.
3. Retired.

(3) A person may hold a certificate of registration for social work and a certificate of registration for social service work at the same time.

(4) A person may hold only one class of certificate of registration for social work at one time and may hold only one class of certificate of registration for social service work at one time.

(5) If a person holds a class of certificate of registration for social work, his or her certificate of registration expires immediately if the Registrar issues a certificate of registration for social work of another class.

(6) If a person holds a class of certificate of registration for social service work, his or her certificate of registration expires immediately if the Registrar issues a certificate of registration for social service work of another class.

2. Subparagraph 3 i of subsection 5 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- i. does not have any physical or mental condition or disorder that could affect his or her ability to practise social work or social service work, as the case may be, in a safe manner,

3. (1) Paragraph 3 of section 6 of the Regulation is amended by striking out “must provide evidence” and substituting “must, at any time required by the College, provide evidence”.**(2) Paragraph 3 of section 6 of the Regulation is revoked.****4. Sections 6.1 and 6.2 of the Regulation are revoked.****5. The heading before section 9 and sections 9 to 14.1 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

9. In addition to the conditions set out in section 6, it is a condition of a general certificate of registration for social work or for social service work that the member must, at any time required by the College, provide evidence satisfactory to the College of the member's continuing competence to practise social work or social service work, as the case may be, in accordance with the guidelines approved by Council from time to time and published and distributed by the College to the members of the College.

10. (1) In addition to the requirements set out in sections 4 and 5, the following are the registration requirements that must be satisfied by a member who holds an inactive certificate of registration for social work who wishes to be issued a general certificate of registration for social work under subsection 18 (1) of the Act:

1. The member must submit an application, in accordance with section 3 of this Regulation, to the Registrar not less than 60 days before the member intends to start practising social work.
2. The member must have held a general certificate of registration for social work immediately before he or she was issued an inactive certificate of registration.

3. The member must pay any outstanding fee, including the annual fee, penalty or other amount owed to the College.
4. A member who has held an inactive certificate of registration for more than five years preceding his or her application under this section must satisfy the Registrar that he or she is currently competent to practise social work.

(2) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member's general certificate of registration held by the member immediately before he or she was issued an inactive certificate of registration are deemed to be imposed on the general certificate of registration issued in accordance with this section, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

(3) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member's inactive certificate of registration held by the member immediately before being issued a general certificate of registration in accordance with this section are deemed to be imposed on the general certificate of registration, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

11. (1) In addition to the requirements set out in sections 4 and 5, the following are the registration requirements that must be satisfied by a member who holds an inactive certificate of registration for social service work who wishes to be issued a general certificate of registration for social service work under subsection 18 (2) of the Act:

1. The member must submit an application, in accordance with section 3 of this Regulation, to the Registrar not less than 60 days before the member intends to start practising social service work.
2. The member must have held a general certificate of registration for social service work immediately before he or she was issued an inactive certificate of registration.
3. The member must pay any outstanding fee, including the annual fee, penalty or other amount owed to the College.
4. A member who has held an inactive certificate of registration for more than five years preceding his or her application under this section must satisfy the Registrar that he or she is currently competent to practise social service work.

(2) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member's general certificate of registration held by the member immediately before he or she was issued an inactive certificate of registration are deemed to be imposed on the general certificate of registration issued in accordance with this section, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

(3) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member's inactive certificate of registration held by the member immediately before being issued a general certificate of registration in accordance with this section are deemed to be imposed on the general certificate of registration, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

INACTIVE CERTIFICATES

12. (1) In addition to the requirements set out in sections 4 and 5, the following are registration requirements for an inactive certificate of registration for social work to be issued under subsection 18 (1) of the Act:

1. The applicant must submit his or her application to the Registrar not less than 60 days before the applicant intends to cease practising social work.
2. The applicant must hold a general certificate of registration for social work.
3. The applicant's general certificate of registration must not be subject to any term, condition or limitation that was imposed as a result of a disciplinary proceeding or a fitness to practise proceeding.
4. The applicant must not be in default of any obligation to the College, including payment of the annual fee, and must not be the subject of any pending or ongoing disciplinary proceeding or fitness to practise proceeding.
5. The applicant must give a written undertaking to the College in which the member agrees not to engage in the practice of social work in Ontario and to comply with the requirements of this Regulation.
6. The applicant pays any outstanding fees, including any annual fee owing for the current year, penalty or other amount owed to the College.

(2) In addition to the conditions set out in section 6, the following conditions apply to a member who holds an inactive certificate of registration for social work:

1. The member shall not engage in the practice of social work in Ontario.
2. The member shall not use any of the titles or designations set out in section 15 unless the title or designation is immediately followed by "inactive" in English or "inactif" in French.
3. The member must, at any time required by the College, provide evidence satisfactory to the College of the member's continuing competence to practise social work in accordance with the guidelines approved by Council from time to time and published and distributed by the College to the members of the College.

(3) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member's general certificate of registration held by the member immediately before being issued an inactive certificate of registration in accordance with this section are deemed to be imposed on the inactive certificate of registration, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

13. (1) In addition to the requirements set out in sections 4 and 5, the following are registration requirements for an inactive certificate of registration for social service work to be issued under subsection 18 (2) of the Act:

1. The applicant must submit his or her application to the Registrar not less than 60 days before the applicant intends to cease practising social service work.
2. The applicant must hold a general certificate of registration for social service work.
3. The applicant's general certificate of registration must not be subject to any term, condition or limitation that was imposed as a result of a disciplinary proceeding or a fitness to practise proceeding.
4. The applicant must not be in default of any obligation to the College, including payment of the annual fee, and must not be the subject of any pending or ongoing disciplinary proceeding or fitness to practise proceeding.
5. The applicant must give a written undertaking to the College in which the member agrees not to engage in the practice of social service work in Ontario and to comply with the requirements of this Regulation.
6. The applicant pays any outstanding fees, including any annual fee owing for the current year, penalty or other amount owed to the College.

(2) In addition to the conditions set out in section 6, the following conditions apply to a member who holds an inactive certificate of registration for social service work:

1. The member shall not engage in the practice of social service work in Ontario.
2. The member shall not use any of the titles or designations set out in section 16 unless the title or designation is immediately followed by "inactive" in English or "inactif" in French.
3. The member must, at any time required by the College, provide evidence satisfactory to the College of the member's continuing competence to practise social service work in accordance with the guidelines approved by Council from time to time and published and distributed by the College to the members of the College.

(3) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member's general certificate of registration held by the member immediately before being issued an inactive certificate of registration in accordance with this section are deemed to be imposed on the inactive certificate of registration, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

RETIRED CERTIFICATES

14. (1) In addition to the requirements set out in sections 4 and 5, the following are registration requirements for a retired certificate of registration for social work to be issued under subsection 18 (1) of the Act:

1. The applicant must submit his or her application to the Registrar not less than 60 days before the applicant intends to cease practising social work.
2. The applicant must hold a general certificate of registration for social work or an inactive certificate of registration for social work.
3. The applicant's general certificate of registration or inactive certificate of registration must not be subject to any term, condition or limitation that was imposed as a result of a disciplinary proceeding or a fitness to practise proceeding.
4. The applicant must not be in default of any obligation to the College, including payment of the annual fee, and must not be the subject of any pending or ongoing disciplinary proceeding or fitness to practise proceeding.
5. The applicant must give a written undertaking to the College in which the member agrees not to engage in the practice of social work in Ontario and to comply with the requirements of this Regulation.
6. The applicant acknowledges in writing that he or she does not intend to engage in the practice of social work in the future and if he or she is issued a retired certificate of registration for social work and subsequently wishes to be issued a general certificate of registration, that he or she would be required to apply for the general certificate of registration in accordance with section 7.
7. The applicant pays any outstanding fees, including any annual fee owing for the current year, penalty or other amount owed to the College.

(2) In addition to the conditions set out in section 6, the following conditions apply to a member who holds a retired certificate of registration for social work:

1. The member shall not engage in the practice of social work in Ontario.

2. The member shall not use any of the titles or designations set out in section 15 unless the title or designation is immediately followed by “retired” in English or “retraité” in French.

(3) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member’s general certificate of registration or inactive certificate of registration held by the member immediately before being issued a retired certificate of registration in accordance with this section are deemed to be imposed on the retired certificate of registration, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

14.1 (1) In addition to the requirements set out in sections 4 and 5, the following are registration requirements for a retired certificate of registration for social service work to be issued under subsection 18 (2) of the Act:

1. The applicant must submit his or her application to the Registrar not less than 60 days before the applicant intends to cease practising social service work.
2. The applicant must hold a general certificate of registration for social service work or an inactive certificate of registration for social service work.
3. The applicant’s general certificate of registration or inactive certificate of registration must not be subject to any term, condition or limitation that was imposed as a result of a disciplinary proceeding or a fitness to practise proceeding.
4. The applicant must not be in default of any obligation to the College, including payment of the annual fee, and must not be the subject of any pending or ongoing disciplinary proceeding or fitness to practise proceeding.
5. The applicant must give a written undertaking to the College in which the member agrees not to engage in the practice of social service work in Ontario and to comply with the requirements of this Regulation.
6. The applicant acknowledges in writing that he or she does not intend to engage in the practice of social service work in the future and if he or she is issued a retired certificate of registration for social service work and subsequently wishes to be issued a general certificate of registration, that he or she would be required to apply for the general certificate of registration in accordance with section 8.
7. The applicant pays any outstanding fees, including any annual fee owing for the current year, penalty or other amount owed to the College.

(2) In addition to the conditions set out in section 6, the following conditions apply to a member who holds a retired certificate of registration for social service work:

1. The member shall not engage in the practice of social service work in Ontario.
2. The member shall not use any of the titles or designations set out in section 16 unless the title or designation is immediately followed by “retired” in English or “retraité” in French.

(3) Any terms, conditions or limitations that were imposed on the member’s general certificate of registration or inactive certificate of registration held by the member immediately before being issued a retired certificate of registration in accordance with this section are deemed to be imposed on the retired certificate of registration, unless the Registrar is satisfied that a term, condition or limitation is no longer applicable.

6. (1) Subsection 14.2 (1) of the Regulation is amended by striking out “paragraph 3 of section 6” at the end and substituting “section 9, paragraph 3 of subsection 12 (2) or paragraph 3 of subsection 13 (2)”.

(2) Subsection 14.2 (3) of the Regulation is amended by striking out “paragraph 3 of section 6” and substituting “section 9, paragraph 3 of subsection 12 (2) or paragraph 3 of subsection 13 (2)”.

7. Sections 16.1 to 19 of the Regulation are revoked and the following substituted:

TRANSITION

17. (1) A person who held a general certificate of registration for social work as an inactive member on December 31, 2017 is deemed to hold an inactive certificate of registration for social work.

(2) A person who held a general certificate of registration for social service work as an inactive member on December 31, 2017 is deemed to hold an inactive certificate of registration for social service work.

(3) A person who held a provisional certificate of registration for social work as an active member on December 31, 2017 is deemed to hold a general certificate of registration for social work.

(4) A person who held a provisional certificate of registration for social service work as an active member on December 31, 2017 is deemed to hold a general certificate of registration for social service work.

(5) A person who held a provisional certificate of registration for social work as an inactive member on December 31, 2017 is deemed to hold an inactive certificate of registration for social work.

(6) A person who held a provisional certificate of registration for social service work as an inactive member on December 31, 2017 is deemed to hold an inactive certificate of registration for social service work.

17.1 (1) For the purposes of paragraph 4 of subsection 10 (1), in determining whether a member has held an inactive certificate of registration for more than five years, any period when the member held a general certificate of registration for social work as an inactive member or a provisional certificate of registration for social work as an inactive member on or before December 31, 2017 shall be taken into account.

(2) For the purposes of paragraph 4 of subsection 11 (1), in determining whether a member has held an inactive certificate of registration for more than five years, any period when the member held a general certificate of registration for social service work as an inactive member or a provisional certificate of registration for social service work as an inactive member on or before December 31, 2017 shall be taken into account.

18. The following rules apply to every certificate of registration that a person is deemed to hold under section 17:

1. The certificate of registration continues to be subject to,
 - i. any terms, conditions and limitations imposed on the person's certificate of registration that he or she held on December 31, 2017, other than the conditions set out in sections 6.1, 6.2 and 12, as applicable, as those sections read on December 31, 2017, and
 - ii. any order made under the Act that applied to the person's certificate of registration that he or she held on December 31, 2017.
2. If the certificate of registration that the person held on December 31, 2017 was suspended, the certificate of registration that the person is deemed to hold continues to be suspended and the duration of the suspension before and after January 1, 2018 shall be taken into account for the purposes of section 14.3.

19. If a person notified the Registrar on or before December 31, 2017 of the person's intention to become an active or an inactive member under section 6.1 or 6.2 as it read on December 31, 2017 and the matter was not finally dealt with on or before that date, the notice is deemed not to have been given.

8. The Regulation is amended by adding the following French version:
INSCRIPTION

1. (1) Sont prescrites les catégories de certificats d'inscription de travailleur social suivantes :
 1. Catégorie générale.
 2. Catégorie de membre inactif.
 3. Catégorie de membre à la retraite.
- (2) Sont prescrites les catégories de certificats d'inscription de technicien en travail social suivantes :
 1. Catégorie générale.
 2. Catégorie de membre inactif.
 3. Catégorie de membre à la retraite.
- (3) Une personne peut être simultanément titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social et titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social.
- (4) À un moment donné, une personne ne peut être titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social que d'une seule catégorie et d'un certificat d'inscription de technicien en travail social que d'une seule catégorie.
- (5) Si une personne est titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social d'une catégorie donnée, ce certificat expire dès que le registrateur lui délivre un certificat d'inscription de travailleur social d'une autre catégorie.
- (6) Si une personne est titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social d'une catégorie donnée, ce certificat expire dès que le registrateur lui délivre un certificat d'inscription de technicien en travail social d'une autre catégorie.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Accord sur le commerce intérieur» L'Accord sur le commerce intérieur au sens de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*. («Agreement on Internal Trade»)

«autorité de réglementation extraprovinciale» Organisme ou particulier autorisé à délivrer un certificat d'autorisation en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur. («out-of-province regulatory authority»)

«certificat d'autorisation» Relativement à la profession de travailleur social, s'entend d'un certificat, d'une autorisation d'exercer, d'une inscription, d'une immatriculation ou d'une autre forme de reconnaissance officielle, délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale à un particulier, qui atteste que celui-ci est qualifié pour exercer la profession

de travailleur social et qui l'autorise à exercer cette profession ou à utiliser un titre ou une désignation y afférent, ou les deux. («authorizing certificate»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«travail à titre de technicien en travail social» S'entend du travail d'une personne qui évalue et traite des problèmes individuels, interpersonnels et sociétaux grâce à des connaissances, des compétences, des interventions et des stratégies reliées aux techniques de travail social afin d'aider des particuliers, des dyades, des familles, des groupes, des organismes et des collectivités à atteindre un niveau de fonctionnement social optimal. («role of a social service worker»)

«travail à titre de travailleur social» S'entend du travail d'une personne qui évalue, diagnostique et traite des problèmes individuels, interpersonnels et sociétaux grâce à des connaissances, des compétences, des interventions et des stratégies reliées au travail social afin d'aider des particuliers, des dyades, des familles, des groupes, des organismes et des collectivités à atteindre un niveau de fonctionnement psychosocial et social optimal. («role of a social worker»)

3. Quiconque peut demander un certificat d'inscription en présentant une demande à cet effet dûment remplie et rédigée selon le formulaire que fournit le registrateur et en y joignant les droits prescrits par les règlements administratifs.

4. Pour se voir délivrer un certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit, l'auteur de la demande doit acquitter les droits prescrits par les règlements administratifs.

5. (1) Le présent article s'applique dans le cadre de l'article 18 de la Loi.

(2) La délivrance d'un certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. Au moment de la demande et au moment de la délivrance du certificat d'inscription, l'auteur de la demande doit divulguer les renseignements suivants le concernant et concernant son exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social ou de toute autre profession, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire :
 - i. Toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre constatation de nature similaire, y compris une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité émanant d'une association professionnelle ou d'un autre organisme qui remplit des responsabilités d'autoréglementation.
 - ii. Toute instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire, y compris une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité menée par une association professionnelle ou un autre organisme qui remplit des responsabilités d'autoréglementation.
2. Au moment de la demande et au moment de la délivrance du certificat d'inscription, l'auteur de la demande doit divulguer toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle, une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), ou toute autre infraction se rapportant à son aptitude à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas.
3. La conduite antérieure et actuelle de l'auteur de la demande doit offrir des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :
 - i. il n'a pas une affection physique ou mentale ou des troubles physiques ou mentaux qui pourraient compromettre sa capacité à exercer de manière sécuritaire la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas,
 - ii. il exercera la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas, avec décence, intégrité et honnêteté, et conformément à la loi, notamment la Loi, les règlements et les règlements administratifs,
 - iii. il possède un degré suffisant de connaissances, de compétence et de jugement pour exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas.
4. L'auteur de la demande doit démontrer son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable.
5. L'auteur de la demande doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou être autorisé, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas.

(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'auteur d'une demande qui, par commission ou omission, fait une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande ou relativement à celle-ci est réputé par la suite, à l'égard de la demande, ne pas satisfaire et ne pas avoir satisfait aux exigences à remplir pour se voir délivrer un certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit.

(4) L'auteur de la demande d'un certificat d'inscription informe immédiatement le registrateur si, après la présentation de sa demande mais avant la délivrance du certificat, il fait l'objet d'une constatation ou d'une instance visée à la sous-

disposition 1 i ou ii du paragraphe (2) ou est déclaré coupable d'une infraction visée à la disposition 2 de ce même paragraphe.

6. Un certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit est assorti des conditions suivantes :

1. Le membre doit divulguer les renseignements suivants le concernant et concernant son exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social ou de toute autre profession, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire :
 - i. Toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre constatation de nature similaire, postérieure à son inscription initiale, y compris une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité émanant d'une association professionnelle ou d'un autre organisme qui remplit des responsabilités d'autoréglementation.
 - ii. Toute instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire, postérieure à son inscription initiale, y compris une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité menée par une association professionnelle ou un autre organisme qui remplit des responsabilités d'autoréglementation.
 2. Le membre doit divulguer toute déclaration de culpabilité, postérieure à son inscription initiale, pour une infraction criminelle, une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou toute autre infraction se rapportant à son aptitude à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas.
 3.
- 6.1
- 6.2

CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE LA CATÉGORIE GÉNÉRALE

7. (1) Outre les exigences énoncées aux articles 4 et 5, la délivrance d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale en vertu du paragraphe 18 (1) de la Loi est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit présenter des documents, qui convainquent le registrateur, selon lesquels :
 - i. soit il a obtenu un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social ou un diplôme dans le cadre d'un programme de travail social ou d'un programme équivalent qui est offert au Canada et qui est approuvé par le conseil en tant que programme équivalent à un programme de travail social agréé par l'association susmentionnée,
 - ii. soit il a obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de travail social ou d'un programme équivalent qui est offert à l'extérieur du Canada et qui est approuvé par le conseil en tant que programme équivalent à un programme de travail social agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social,
 - iii. soit il possède une combinaison de titres et d'expérience en tant que personne exerçant un travail à titre de travailleur social que le registrateur juge essentiellement équivalente aux qualifications nécessaires pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social.
2. L'auteur de la demande doit avoir réussi l'examen ou les examens dans le domaine du travail social, le cas échéant, fixés ou approuvés par le conseil.
3. L'auteur de la demande doit avoir exercé la profession de travailleur social au cours des cinq années précédant la date de sa demande ou convaincre autrement le registrateur qu'il possède les compétences pour exercer un travail à titre de travailleur social.

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'auteur d'une demande qui a obtenu les titres visés à la sous-disposition 1 i ou ii du paragraphe (1) ou les titres et l'expérience visés à la sous-disposition 1 iii du paragraphe (1) au cours des cinq années précédant la date de sa demande.

(3)

7.1 Outre les exigences énoncées aux articles 4 et 5, la délivrance d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale en vertu du paragraphe 18 (1) de la Loi à l'auteur d'une demande déjà titulaire d'un certificat d'autorisation en travail social délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande est réputé avoir satisfait aux exigences de la disposition 4 du paragraphe 5 (2) si les exigences à remplir pour se voir délivrer un certificat d'autorisation par l'autorité de réglementation extraprovinciale comprenaient des exigences relatives à la compétence linguistique qui sont équivalentes aux exigences de cette disposition.

2. L'auteur de la demande est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 7 (1) si les exigences suivantes sont respectées :
 - i. il fournit au registrateur un certificat, une lettre ou une autre preuve, qui convainc le registrateur, émanant de chaque autorité de réglementation extraprovinciale lui ayant fourni un certificat d'autorisation en travail social dont il est actuellement titulaire et confirmant que ce certificat est en règle,
 - ii. il a exercé la profession de travailleur social au cours des cinq années précédant la date de sa demande ou convainc autrement le registrateur qu'il possède les compétences pour exercer un travail à titre de travailleur social.
3. Malgré les dispositions (1) et (2) et outre les exigences énoncées à ces dispositions, l'auteur d'une demande doit satisfaire à toute exigence relative à son inscription qui, à la fois :
 - i. est mentionnée sur le site Web public visé à l'alinéa 9 (3) a) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*,
 - ii. est indiquée sur le site Web comme étant une exigence permise pour la reconnaissance professionnelle des travailleurs sociaux que le gouvernement de l'Ontario a adoptée en vertu de l'article 708 de l'Accord sur le commerce intérieur.

8. (1) Outre les exigences énoncées aux articles 4 et 5, la délivrance d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale en vertu du paragraphe 18 (2) de la Loi est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit présenter des documents, qui convainquent le registrateur, selon lesquels :
 - i. soit il a obtenu un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario,
 - ii. soit il a obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario qui est équivalent à un programme de techniques de travail social et qui est approuvé par le conseil en tant que programme équivalent à un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario,
 - iii. soit il a obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de techniques de travail social ou d'un programme équivalent qui est offert à l'extérieur de l'Ontario et qui est approuvé par le conseil en tant que programme équivalent à un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario,
 - iv. soit il possède une combinaison de titres et d'expérience en tant que personne exerçant un travail à titre de technicien en travail social que le registrateur juge essentiellement équivalente aux qualifications nécessaires pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.
2. L'auteur de la demande doit avoir réussi l'examen ou les examens dans le domaine des techniques de travail social, le cas échéant, fixés ou approuvés par le conseil.
3. L'auteur de la demande doit avoir exercé la profession de technicien en travail social au cours des cinq années précédant la date de sa demande ou convaincre autrement le registrateur qu'il possède les compétences pour exercer un travail à titre de technicien en travail social.

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'auteur d'une demande qui a obtenu les titres visés à la sous-disposition 1 i, ii ou iii du paragraphe (1) ou les titres et l'expérience visés à la sous-disposition 1 iv du paragraphe (1) au cours des cinq années précédant la date de sa demande.

(3)

9. Outre les conditions énoncées à l'article 6, le certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale ou le certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale est assorti de la condition selon laquelle le membre doit, chaque fois que l'Ordre l'exige, lui fournir des preuves, qui convainquent l'Ordre, de sa compétence continue à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, selon le cas, conformément aux directives que le conseil approuve et que l'Ordre publie et distribue à ses membres.

10. (1) En plus de satisfaire aux exigences énoncées aux articles 4 et 5, le membre titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre inactif qui souhaite se voir délivrer un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale en vertu du paragraphe 18 (1) de la Loi doit satisfaire aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. Le membre doit présenter une demande, conformément à l'article 3 du présent règlement, au registrateur au moins 60 jours avant le début prévu de son exercice de la profession de travailleur social.

2. Le membre doit avoir été titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale immédiatement avant de s'être vu délivrer un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif.
3. Le membre doit payer tous les droits en souffrance, y compris toute cotisation annuelle, toute pénalité ou toute autre somme due à l'Ordre.
4. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif pendant plus de cinq ans immédiatement avant la présentation de sa demande en vertu du présent article doit convaincre le registrateur qu'il possède actuellement les compétences pour exercer la profession de travailleur social.

(2) Le certificat d'inscription de la catégorie générale d'un membre délivré conformément au présent article est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie générale était assorti immédiatement avant qu'il se soit vu délivrer un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

(3) Le certificat d'inscription de la catégorie générale d'un membre est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif était assorti immédiatement avant la délivrance d'un certificat d'inscription de la catégorie générale conformément au présent article, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

11. (1) En plus de satisfaire aux exigences énoncées aux articles 4 et 5, le membre titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre inactif qui souhaite se voir délivrer un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale en vertu du paragraphe 18 (2) de la Loi doit satisfaire aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. Le membre doit présenter une demande, conformément à l'article 3 du présent règlement, au registrateur au moins 60 jours avant le début prévu de son exercice de la profession de technicien en travail social.
2. Le membre doit avoir été titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale immédiatement avant de s'être vu délivrer un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif.
3. Le membre doit payer tous les droits en souffrance, y compris toute cotisation annuelle, toute pénalité ou toute autre somme due à l'Ordre.
4. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif pendant plus de cinq ans immédiatement avant la présentation de sa demande en vertu du présent article doit convaincre le registrateur qu'il possède actuellement les compétences pour exercer la profession de technicien en travail social.

(2) Le certificat d'inscription de la catégorie générale d'un membre délivré conformément au présent article est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie générale était assorti immédiatement avant qu'il se soit vu délivrer un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

(3) Le certificat d'inscription de la catégorie générale d'un membre est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif était assorti immédiatement avant la délivrance d'un certificat d'inscription de la catégorie générale conformément au présent article, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

CERTIFICATS DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF

12. (1) Outre les exigences énoncées aux articles 4 et 5, la délivrance d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre inactif en vertu du paragraphe 18 (1) de la Loi est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit présenter sa demande au registrateur au moins 60 jours avant la fin prévue de son exercice de la profession de travailleur social.
2. L'auteur de la demande doit être titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale.
3. Le certificat d'inscription de la catégorie générale de l'auteur de la demande ne doit pas être assorti de conditions ou de restrictions imposées à la suite d'une instance portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.
4. L'auteur de la demande doit remplir toutes ses obligations envers l'Ordre, notamment en ce qui concerne le versement de sa cotisation annuelle, et il ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.
5. L'auteur de la demande doit remettre à l'Ordre un engagement écrit dans lequel il convient de ne pas exercer la profession de travailleur social en Ontario et de satisfaire aux exigences du présent règlement.
6. L'auteur de la demande doit payer tous les droits en souffrance, y compris toute cotisation annuelle pour l'année en cours, toute pénalité ou toute autre somme due à l'Ordre.

(2) Outre les conditions énoncées à l'article 6, les conditions suivantes s'appliquent au membre titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre inactif :

1. Le membre ne doit pas exercer la profession de travailleur social en Ontario.
2. Le membre ne doit pas utiliser les titres ou désignations énoncés à l'article 15, à moins que ceux-ci ne soient immédiatement suivis du terme «inactif» en français ou «inactive» en anglais.
3. Le membre doit, chaque fois que l'Ordre l'exige, lui fournir des preuves, qui convainquent l'Ordre, de sa compétence continue à exercer la profession de travailleur social conformément aux directives que le conseil approuve et que l'Ordre publie et distribue à ses membres.

(3) Le certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif d'un membre est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie générale était assorti immédiatement avant la délivrance d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif conformément au présent article, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

13. (1) Outre les exigences énoncées aux articles 4 et 5, la délivrance d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre inactif en vertu du paragraphe 18 (2) de la Loi est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit présenter sa demande au registrateur au moins 60 jours avant la fin prévue de son exercice de la profession de technicien en travail social.
2. L'auteur de la demande doit être titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale.
3. Le certificat d'inscription de la catégorie générale de l'auteur de la demande ne doit pas être assorti de conditions ou de restrictions imposées à la suite d'une instance portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.
4. L'auteur de la demande doit remplir toutes ses obligations envers l'Ordre, notamment en ce qui concerne le versement de sa cotisation annuelle, et il ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.
5. L'auteur de la demande doit remettre à l'Ordre un engagement écrit dans lequel il convient de ne pas exercer la profession de technicien en travail social en Ontario et de satisfaire aux exigences du présent règlement.
6. L'auteur de la demande doit payer tous les droits en souffrance, y compris toute cotisation annuelle pour l'année en cours, toute pénalité ou toute autre somme due à l'Ordre.

(2) Outre les conditions énoncées à l'article 6, les conditions suivantes s'appliquent au membre titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre inactif :

1. Le membre ne doit pas exercer la profession de technicien en travail social en Ontario.
2. Le membre ne doit pas utiliser les titres ou désignations énoncés à l'article 16, à moins que ceux-ci ne soient immédiatement suivis du terme «inactif» en français ou «inactive» en anglais.
3. Le membre doit, chaque fois que l'Ordre l'exige, lui fournir des preuves, qui convainquent l'Ordre, de sa compétence continue à exercer la profession de technicien en travail social conformément aux directives que le conseil approuve et que l'Ordre publie et distribue à ses membres.

(3) Le certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif d'un membre est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie générale était assorti immédiatement avant la délivrance d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif conformément au présent article, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

CERTIFICATS DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE À LA RETRAITE

14. (1) Outre les exigences énoncées aux articles 4 et 5, la délivrance d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre à la retraite en vertu du paragraphe 18 (1) de la Loi est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit présenter sa demande au registrateur au moins 60 jours avant la fin prévue de son exercice de la profession de travailleur social.
2. L'auteur de la demande doit être titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale ou d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre inactif.
3. Le certificat d'inscription de la catégorie générale ou le certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif de l'auteur de la demande ne doit pas être assorti de conditions ou de restrictions imposées à la suite d'une instance portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.

4. L'auteur de la demande doit remplir toutes ses obligations envers l'Ordre, notamment en ce qui concerne le versement de sa cotisation annuelle, et il ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.
5. L'auteur de la demande doit remettre à l'Ordre un engagement écrit dans lequel il convient de ne pas exercer la profession de travailleur social en Ontario et de satisfaire aux exigences du présent règlement.
6. L'auteur de la demande confirme par écrit qu'il n'a pas l'intention d'exercer la profession de travailleur social dans le futur et que s'il se voit délivrer un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre à la retraite et qu'il souhaite plus tard se voir délivrer un certificat d'inscription de la catégorie générale, il sera tenu de demander un certificat d'inscription de la catégorie générale conformément à l'article 7.
7. L'auteur de la demande doit payer tous les droits en souffrance, y compris toute cotisation annuelle pour l'année en cours, toute pénalité ou toute autre somme due à l'Ordre.

(2) Outre les conditions énoncées à l'article 6, les conditions suivantes s'appliquent au membre titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre à la retraite :

1. Le membre ne doit pas exercer la profession de travailleur social en Ontario.
2. Le membre ne doit pas utiliser les titres ou désignations énoncés à l'article 15, à moins que ceux-ci ne soient immédiatement suivis du terme «retraité» en français ou «retired» en anglais.

(3) Le certificat d'inscription de la catégorie de membre à la retraite d'un membre est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie générale ou son certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif était assorti immédiatement avant la délivrance d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre à la retraite conformément au présent article, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

14.1 (1) Outre les exigences énoncées aux articles 4 et 5, la délivrance d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre à la retraite en vertu du paragraphe 18 (2) de la Loi est subordonnée aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit présenter sa demande au registrateur au moins 60 jours avant la fin prévue de son exercice de la profession de technicien en travail social.
2. L'auteur de la demande doit être titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale ou d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre inactif.
3. Le certificat d'inscription de la catégorie générale ou le certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif de l'auteur de la demande ne doit pas être assorti de conditions ou de restrictions imposées à la suite d'une instance portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.
4. L'auteur de la demande doit remplir toutes ses obligations envers l'Ordre, notamment en ce qui concerne le versement de sa cotisation annuelle, et il ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours portant sur la discipline ou sur l'aptitude professionnelle.
5. L'auteur de la demande doit remettre à l'Ordre un engagement écrit dans lequel il convient de ne pas exercer la profession de technicien en travail social en Ontario et de satisfaire aux exigences du présent règlement.
6. L'auteur de la demande confirme par écrit qu'il n'a pas l'intention d'exercer la profession de technicien en travail social dans le futur et que s'il se voit délivrer un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre à la retraite et qu'il souhaite plus tard se voir délivrer un certificat d'inscription de la catégorie générale, il sera tenu de demander un certificat d'inscription de la catégorie générale conformément à l'article 8.
7. L'auteur de la demande doit payer tous les droits en souffrance, y compris toute cotisation annuelle pour l'année en cours, toute pénalité ou toute autre somme due à l'Ordre.

(2) Outre les conditions énoncées à l'article 6, les conditions suivantes s'appliquent au membre titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre à la retraite :

1. Le membre ne doit pas exercer la profession de technicien en travail social en Ontario.
2. Le membre ne doit pas utiliser les titres ou désignations énoncés à l'article 16, à moins que ceux-ci ne soient immédiatement suivis du terme «retraité» en français ou «retired» en anglais.

(3) Le certificat d'inscription de la catégorie de membre à la retraite d'un membre est réputé assorti des conditions ou restrictions dont son certificat d'inscription de la catégorie générale ou son certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif était assorti immédiatement avant la délivrance d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre à la retraite conformément au présent article, sauf si le registrateur est convaincu qu'une condition ou qu'une restriction ne s'applique plus.

SUSPENSION, REMISE EN VIGUEUR ET RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'INSCRIPTION

14.2 (1) Si un membre ne se conforme pas à la condition énoncée à l'article 9, à la disposition 3 du paragraphe 12 (2) ou à la disposition 3 du paragraphe 13 (2), le registrateur peut l'aviser qu'il doit s'y conformer dans les 60 jours suivant le jour de l'envoi de l'avis.

(2) Le registrateur peut suspendre le certificat d'inscription du membre si le membre ne se conforme pas à la condition dans les 60 jours suivant le jour de l'envoi de l'avis.

(3) Le registrateur peut lever la suspension du certificat d'inscription si la personne lui fournit des preuves, qui le convainquent, de sa conformité à l'article 9, à la disposition 3 du paragraphe 12 (2) ou à la disposition 3 du paragraphe 13 (2) et paie les droits en souffrance et les pénalités, y compris les droits de remise en vigueur du certificat prévus dans les règlements administratifs.

14.3 Le registrateur peut révoquer le certificat d'inscription suspendu en vertu du paragraphe 23 (1) de la Loi ou du paragraphe 14.2 (2) du présent règlement si la suspension reste en vigueur pendant plus de deux ans.

TITRES ET DÉSIGNATIONS

15. (1) Le titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social emploie au moins un des titres suivants dans l'exercice de sa profession :

1. Social Worker.
2. Registered Social Worker.
3. Travailleur social.
4. Travailleur social inscrit.

(2) Le titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social emploie la désignation TSI ou RSW ou l'un des titres énumérés au paragraphe (1) dans les documents utilisés dans l'exercice de sa profession.

16. (1) Le titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social emploie au moins un des titres suivants dans l'exercice de sa profession :

1. Social Service Worker.
2. Registered Social Service Worker.
3. Technicien en travail social.
4. Technicien en travail social inscrit.

(2) Le titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social emploie la désignation TTSI ou RSSW ou l'un des titres énumérés au paragraphe (1) dans les documents utilisés dans l'exercice de sa profession.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17 (1) La personne qui détenait un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale à titre de membre inactif le 31 décembre 2017 est réputée détenir un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre inactif.

(2) La personne qui détenait un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale à titre de membre inactif le 31 décembre 2017 est réputée détenir un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre inactif.

(3) La personne qui détenait un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie provisoire à titre de membre actif le 31 décembre 2017 est réputée détenir un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale.

(4) La personne qui détenait un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie provisoire à titre de membre actif le 31 décembre 2017 est réputée détenir un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale.

(5) La personne qui détenait un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie provisoire à titre de membre inactif le 31 décembre 2017 est réputée détenir un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie de membre inactif.

(6) La personne qui détenait un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie provisoire à titre de membre inactif le 31 décembre 2017 est réputée détenir un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie de membre inactif.

17.1 (1) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 10 (1), il faut, pour établir si un membre a été titulaire ou non d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif pendant plus de cinq ans, tenir compte de toute période pendant laquelle le membre a été titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale à titre de membre

inactif ou d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie provisoire à titre de membre inactif le 31 décembre 2017 ou avant cette date.

(2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 11 (1), il faut, pour établir si un membre a été titulaire ou non d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif pendant plus de cinq ans, tenir compte de toute période pendant laquelle le membre a été titulaire d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie générale à titre de membre inactif ou d'un certificat d'inscription de technicien en travail social de la catégorie provisoire à titre de membre inactif le 31 décembre 2017 ou avant cette date.

18. Les règles suivantes s'appliquent à chaque certificat d'inscription qu'une personne est réputée détenir en vertu de l'article 17 :

1. Le certificat d'inscription continue d'être visé par ce qui suit :
 - i. les conditions et restrictions dont était assorti le certificat d'inscription que détenait la personne le 31 décembre 2017, à l'exception des conditions énoncées aux articles 6.1, 6.2 et 12, selon le cas, dans leur version du 31 décembre 2017,
 - ii. toute ordonnance rendue en vertu de la Loi qui s'appliquait au certificat d'inscription que détenait la personne le 31 décembre 2017.
2. Si le certificat d'inscription que détenait la personne le 31 décembre 2017 était suspendu, le certificat d'inscription que la personne est réputée détenir continue d'être suspendu et la durée de la suspension avant et après le 1^{er} janvier 2018 est prise en compte pour l'application de l'article 14.3.

19. Si, au plus tard le 31 décembre 2017, une personne a avisé le registrateur de son intention de devenir un membre actif ou inactif en application de l'article 6.1 ou 6.2 dans sa version du 31 décembre 2017 et que la question n'est pas réglée de façon définitive au plus tard à cette date, l'avis est réputé ne pas avoir été donné.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

Same

(2) Sections 1 and 2, subsection 3 (2) and sections 4 to 8 come into force on January 1, 2018.

Made by:

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF SOCIAL WORKERS AND SOCIAL SERVICE WORKERS:

BEATRICE TRAUB-WERNER
President of OCSWSSW Council

LISE BETTERIDGE
Registrar & CEO

Date made: June 1, 2017

ONTARIO REGULATION 320/17
made under the
SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

Made: June 1, 2017
Approved: July 26, 2017
Filed: August 1, 2017
Published on e-Laws: August 1, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017

Amending O. Reg. 384/00
(PROFESSIONAL MISCONDUCT)

1. Ontario Regulation 384/00 is amended by adding the following French version:
FAUTE PROFESSIONNELLE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«profession» La profession de travailleur social ou de technicien en travail social. («profession»)

2. Les actes suivants constituent des fautes professionnelles pour l'application de l'alinéa 26 (2) c) de la Loi :

EXERCICE DE LA PROFESSION ET RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

1. L'inobservation d'une condition ou d'une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
2. Le non-respect des normes de la profession.
3. Le fait de faire quoi que ce soit à un client, dans l'exercice de la profession, sans le consentement exigé par la loi, le cas échéant.
4. Le fait de ne pas surveiller adéquatement une personne dont le membre a la responsabilité professionnelle et qui fournit des services de travail social ou de techniques de travail social.
5. Le fait d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.
6. Le fait d'utiliser des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou d'user de sa situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client ou un ancien client.
7. L'exercice de la profession lorsque le membre se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes et qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que son état compromet sa capacité d'exercer sa profession :
 - i. il est sous l'influence d'une substance quelconque,
 - ii. il est atteint d'une maladie ou d'un trouble quelconque.
8. Le fait de cesser de fournir des services professionnels qui sont nécessaires, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie et que, dans les circonstances décrites à la sous-disposition i, ii, iii ou iv, le membre fait des efforts raisonnables pour tenir une séance de conclusion avec le client :
 - i. le client demande la cessation,
 - ii. le client cesse de se prévaloir des services,
 - iii. des efforts raisonnables sont déployés pour organiser des services de rechange ou de remplacement,
 - iv. le client se voit offrir une possibilité raisonnable d'obtenir des services de rechange ou de remplacement,
 - v. le membre s'exposerait à un risque grave de préjudice en continuant de fournir les services.
9. La prestation d'un service alors que le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que le client n'en bénéficiera vraisemblablement pas.
10. La prestation d'un service professionnel alors que le membre est en situation de conflit d'intérêts.

11. La communication de renseignements concernant un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé, sauf, selon le cas :
 - i. avec le consentement du client ou de son représentant autorisé,
 - ii. selon ce que la loi exige ou permet,
 - iii. dans le cadre d'un examen, d'une enquête ou d'une instance prévu par la Loi où la conduite, la compétence ou la capacité professionnelle du membre est remise en cause, mais uniquement dans la mesure où le membre ou l'Ordre en a raisonnablement besoin aux fins de l'examen, de l'enquête ou de l'instance.
12. Le non-respect d'une condition d'une entente avec un client qui a trait :
 - i. soit aux honoraires pour la prestation de services professionnels,
 - ii. soit à des services professionnels pour le client.
13. Le fait de ne pas fournir, à la demande d'un client, une explication véridique et appropriée sur la nature d'un service professionnel.
14. Le fait de refuser, sans motif raisonnable, à un client ou à son représentant autorisé l'accès au dossier du client ou à la partie ou aux parties de ce dossier auxquels il est raisonnable de lui donner accès dans les circonstances.

DÉCLARATIONS AU SUJET DES MEMBRES ET DE LEUR COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

15. L'utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession par le membre.
16. Le fait de ne pas se présenter comme travailleur social ou technicien en travail social à un client au moment de fournir des services de travail social ou de techniques de travail social.
17. L'omission par le membre d'aviser promptement l'Ordre s'il change le nom qu'il utilise lorsqu'il fournit ou offre de fournir des services de travail social ou de techniques de travail social.
18. L'utilisation par le membre, dans l'exercice de la profession, d'un autre nom que le sien, tel qu'il figure au tableau, sauf si l'utilisation d'un autre nom est nécessaire pour des raisons de sécurité personnelle, que l'employeur du membre et l'Ordre ont été avisés du pseudonyme et que celui-ci est distinctif.

DOSSIERS ET RAPPORTS

19. La falsification d'un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre.
20. Le fait de ne pas tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.
21. La constitution d'un dossier ou la délivrance ou la signature, par le membre, dans l'exercice de sa profession, d'un certificat, d'un rapport ou d'un autre document dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard.
22. L'omission, sans motif raisonnable, de fournir dans un délai raisonnable, au client ou à son représentant autorisé qui en a fait la demande écrite, un rapport ou un certificat concernant un service fourni par le membre.

PRATIQUES DE COMMERCE

23. Le fait de ne pas informer le client, avant ou au début de la prestation d'un service, des honoraires et frais qui seront exigés pour le service et pour les annulations tardives ou les rendez-vous manqués.
24. La présentation d'une note d'honoraires ou d'une facture de services que le membre sait fausse ou trompeuse.
25. La facturation d'honoraires excessifs par rapport au service fourni.
26. Le fait de recevoir ou d'accorder un rabais, une commission ou un autre avantage en raison de la recommandation d'une autre personne à un client ou de la recommandation d'un client par une autre personne.
27. L'omission de fournir, dans un délai raisonnable, une note d'honoraires détaillée des services professionnels fournis, à la demande d'un client ou de la personne ou de l'organisme qui doit payer la totalité ou une partie des services.

QUESTIONS DIVERSES

28. L'inobservation de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs.

29. L'inobservation d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou d'un règlement municipal si, selon le cas :
 - i. la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique,
 - ii. l'inobservation se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions.
30. Le fait d'influencer un client pour qu'il modifie son testament ou tout autre instrument testamentaire.
31. Le non-respect d'une ordonnance d'un sous-comité du comité des plaintes, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.
32. Le non-respect d'un engagement que le membre a pris par écrit envers l'Ordre ou d'une entente conclue entre lui et l'Ordre.
33. Le fait de ne pas collaborer dans le cadre d'une enquête menée par l'Ordre.
34. Le fait de ne pas prendre des mesures raisonnables pour que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte, si le membre est tenu de fournir des renseignements à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs.
35. Dans le cas d'un membre dont le certificat d'inscription est suspendu, l'exercice des fonctions de travailleur social ou de technicien en travail social alors que le certificat est suspendu.
36. Tout acte ou toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF
SOCIAL WORKERS AND SOCIAL SERVICE WORKERS:

BEATRICE TRAUB-WERNER
President of the OCSWSSW Council

LISE BETTERIDGE
Registrar & CEO

Date made: June 1, 2017

33/17

ONTARIO REGULATION 321/17

made under the

BAILIFFS ACT

Made: July 26, 2017

Filed: August 2, 2017

Published on e-Laws: August 2, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017Amending Reg. 53 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. Regulation 53 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section:****Reference to forms**

1. In this Regulation, when a form is referred to by number, the reference is to the form with that number that is described in the Table of Forms at the end of this Regulation and is available on the Ontario Central Forms Repository website.

2. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:**Form of bond**

2. The bond required by section 14 of the Act shall be in one of the following:

1. Form 1, if the bond is a personal bond.
2. Form 2, if the bond is a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance.
3. Form 3, if the bond is a bond of a guarantor, other than an insurer referred to in paragraph 2.

3. The Regulation is amended by adding the following Table at the end:

TABLE OF FORMS

Form Number	Form Title	Date of Form
1	Personal Bond	February 2017
2	Bond by Insurer Licensed to Write Surety and Fidelity Insurance	February 2017
3	Bond by Guarantor other than Insurer	February 2017

4. Forms 1, 2 and 3 of the Regulation are revoked.**5. The Regulation is amended by adding the following French version:****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Mention de formulaires**

1. La mention, dans le présent règlement, d'un formulaire par numéro renvoie au formulaire portant ce numéro qui est indiqué dans le tableau des formulaires figurant à la fin du présent règlement et que l'on peut se procurer sur le site Web du Répertoire central des formulaires de l'Ontario.

Formulaire de cautionnement

2. Le cautionnement requis par l'article 14 de la Loi est rédigé selon l'un des formulaires suivants :

1. Le formulaire 1, dans le cas d'un cautionnement personnel.
2. Le formulaire 2, dans le cas d'un cautionnement souscrit par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.
3. Le formulaire 3, dans le cas d'un cautionnement souscrit par un garant autre qu'un assureur visé à la disposition 2.

Montant du cautionnement

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant du cautionnement est de 5 000 \$ si l'huissier est une personne morale ou le propriétaire ou l'associé d'une entreprise au sein de laquelle il agit à titre d'huissier.

(2) Le montant du cautionnement est de 1 000 \$ si l'huissier n'est pas visé au paragraphe (1) ou s'il est également nommé huissier de la Cour des petites créances.

(3) Le montant du cautionnement à fournir par une personne qui agit à titre d'huissier adjoint en application de la Loi est de 1 000 \$.

TABLEAU DES FORMULAIRES

Numéro du formulaire	Titre du formulaire	Date du formulaire
1	Cautionnement personnel	Février 2017
2	Cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements	Février 2017
3	Cautionnement d'un garant autre qu'un assureur	Février 2017

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

33/17

ONTARIO REGULATION 322/17

made under the

HOUSING DEVELOPMENT ACT

Made: July 26, 2017

Filed: August 3, 2017

Published on e-Laws: August 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017Amending Reg. 641 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Subsection 2 (1) of Regulation 641 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “in accordance with Form 1”.
2. Clause 3 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “in Form 2”.
3. Subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out “in accordance with Form 2”.
4. Forms 1 and 2 of the Regulation are revoked.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

33/17

ONTARIO REGULATION 323/17

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: July 26, 2017

Filed: August 3, 2017

Published on e-Laws: August 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017Amending Reg. 949 of R.R.O. 1990
(PARKING INFRACTIONS)

1. Section 17 of Regulation 949 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by,
 - (a) striking out “Column 1 of a Schedule” and substituting “Column 2 of a Schedule”; and
 - (b) striking out “Column 2 of the Schedule” and substituting “Column 3 of the Schedule”.
2. (1) Section 18 of the Regulation is amended by,
 - (a) striking out “Column 1 of the following Table” in the portion before the Table and substituting “Column 2 of the following Table”; and
 - (b) striking out “in Column 2” at the end of the portion before the Table and substituting “in Column 3”.
- (2) The Table in section 18 of the Regulation is amended by striking out the heading row and substituting the following:

Column 1 Item	Column 2 Regulation under the <i>Conservation Authorities Act</i>	Column 3 Conservation Authority
------------------	--	------------------------------------

3. The Tables in Schedules 0.1, 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 13.1, 14, 15 and 17 to the Regulation are amended by striking out the heading row and substituting the following:

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
------------------	---------------------	-----------------------

4. Schedule 3 to the Regulation is revoked.
5. The Table in Schedule 6 to the Regulation is amended by striking out “disabled person parking permit” wherever it appears in Column 1 and substituting “accessible parking permit” in each case.
6. Item 2 in the Table in Schedule 10 to the Regulation is amended by striking out “after hours designated” in Column 1 and substituting “before or after hours designated”.
7. Schedule 11 to the Regulation is revoked.
8. Items 11 to 13 in the Table in Schedule 15 to the Regulation are amended by striking out “parking” in Column 1 and substituting “camping”.
9. Schedule 16 to the Regulation is revoked.
10. (1) Item 2 in the Table in Schedule 17 to the Regulation is amended by striking out “area” in Column 1 and substituting “place”.
- (2) Item 6 in the Table in Schedule 17 to the Regulation is amended by striking out “subsection 25 (3)” in Column 2 and substituting “subsection 25 (4)”.
11. Schedule 18 to the Regulation is revoked.
12. The Regulation is amended by adding the following French version:

INFRACTIONS DE STATIONNEMENT

1. à 3.

3.1 à 3.3

4. à 8.

9. (1) S'il y a défaut de paiement d'une amende qu'une municipalité est autorisée à recouvrer, le secrétaire de la municipalité peut aviser le superviseur du Centre de contrôle des amendes impayées de la Cour de justice de l'Ontario du défaut en lui faisant parvenir un certificat de demande de refus de délivrer une plaque d'immatriculation.

(2) Si le superviseur du Centre de contrôle des amendes impayées est convaincu qu'il y a défaut de paiement d'une amende, il ordonne que tout certificat d'immatriculation délivré à la personne en défaut en vertu de la partie II du *Code de la route* ne soit pas validé et qu'aucun nouveau certificat d'immatriculation ne lui soit délivré jusqu'au paiement de l'amende.

10. (1) S'il y a défaut de paiement d'une amende qu'une municipalité n'est pas autorisée à recouvrer, le secrétaire de la municipalité peut aviser le greffier du greffe local de la Cour de justice de l'Ontario du défaut en déposant auprès de lui un certificat de demande de refus de délivrer une plaque d'immatriculation.

(2) Si le greffier est convaincu qu'il y a défaut de paiement d'une amende, il ordonne que tout certificat d'immatriculation délivré à la personne en défaut en vertu de la partie II du *Code de la route* ne soit pas validé et qu'aucun nouveau certificat d'immatriculation ne lui soit délivré jusqu'au paiement de l'amende.

11. (1) Les personnes suivantes sont désignées pour l'application du paragraphe 69 (3) de la Loi :

1. Le greffier du tribunal ou un adjoint de celui-ci, s'il est autorisé à ce titre par le greffier.
2. Le superviseur du Centre de contrôle des amendes impayées de la Cour de justice de l'Ontario ou un adjoint de celui-ci, s'il est autorisé à ce titre par le superviseur.

(2) Les personnes suivantes sont désignées pour l'application du paragraphe 69 (5) de la Loi :

1. Le greffier du tribunal ou un adjoint de celui-ci, s'il est autorisé à ce titre par le greffier.

12. (1) Chaque municipalité ou autre organisme qui délivre un avis de déclaration de culpabilité imminente a droit à une indemnité de 11 \$.

(2) Chaque municipalité qui a conclu une entente visée à l'alinéa 18.6 (1) a) de la Loi a droit à une indemnité de 2 \$ à l'égard de chaque amende qu'elle recouvre pour une déclaration de culpabilité visée au paragraphe 18.2 (6) de la Loi.

(3) L'indemnité prévue aux paragraphes (1) et (2) est prélevée sur les frais de justice payables en cas de déclaration de culpabilité visée au paragraphe 18.2 (6) de la Loi qui sont prescrits par le Règlement 945 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et qui sont reçus relativement à l'amende recouvrée.

12.1 (1) Chaque municipalité a droit à une indemnité de 9 \$ à l'égard de chaque amende qu'elle recouvre pour une déclaration de culpabilité visée à l'article 18.4 de la Loi.

(2) L'indemnité prévue au paragraphe (1) est prélevée sur les frais de justice payables en cas de déclaration de culpabilité visée à l'article 18.4 de la Loi qui sont prescrits par le Règlement 945 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et qui sont reçus relativement à l'amende recouvrée.

13. (1) Toute municipalité qui a conclu une entente visée à l'alinéa 18.6 (1) a) de la Loi peut prélever les indemnités prescrites en application des articles 12 et 12.1 du présent règlement sur les frais de justice qu'elle recouvre à l'égard des amendes imposées pour les déclarations de culpabilité relatives à des infractions de stationnement prévues par ses règlements.

(2) Les frais de justice restants une fois les prélèvements effectués sont versés, selon le cas :

- a) à l'Ontario;
- b) s'il y a lieu, à la municipalité qui a conclu une entente en vertu de la partie X de la Loi pour l'administration du greffe du tribunal auquel a été envoyé le certificat de demande de déclaration de culpabilité.

14. Les personnes suivantes sont désignées pour l'application des paragraphes 17.1 (3) et (6) et 18.1.1 (3) de la Loi :

1. Le secrétaire d'une municipalité, le secrétaire adjoint ou un autre employé autorisé par écrit à exercer ses fonctions à ces fins.
2. L'administrateur en chef de l'organisme qui a introduit l'instance ou un autre employé autorisé par écrit à exercer ses fonctions à ces fins.
3. Le sous-ministre du ministère qui a délivré l'avis d'infraction de stationnement ou un autre employé autorisé par écrit à exercer ses fonctions à ces fins.
4. Le greffier du tribunal.

15. Les personnes suivantes sont désignées pour l'application des paragraphes 17 (4), 18.1 (4), 18.1.2 (2) et 18.2 (1.1) de la Loi :

1. Le secrétaire d'une municipalité, le secrétaire adjoint ou un autre employé autorisé par écrit à exercer ses fonctions à ces fins.

2. L'administrateur en chef de l'organisme qui a introduit l'instance ou un autre employé autorisé par écrit à exercer ses fonctions à ces fins.

16.

17. Les mots ou expressions figurant à la colonne 2 d'une annexe peuvent être utilisés dans un procès-verbal d'infraction de stationnement, un avis d'infraction de stationnement ou un avis de déclaration de culpabilité imminente pour désigner l'infraction décrite dans la disposition figurant en regard à la colonne 3 de l'annexe visée par la loi ou le règlement mentionné dans le titre de l'annexe.

18. L'article 17 s'applique à l'annexe 0.1 à l'égard des règlements indiqués à la colonne 2 du tableau suivant, qui ont été pris en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et qui s'appliquent aux offices de protection de la nature nommés en regard à la colonne 3 :

TABLEAU

Colonne 1 Point	Colonne 2 Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	Colonne 3 Office de protection de la nature
1.	98	Ausable-Bayfield
2.	99	Région de Cataraqui
3.	100	Ruisseau Catfish
4.	101	Lac Ontario Centre
5.	102	Vallée de la Credit
6.	103	Vallée de la Crowe
7.	104	Région d'Essex
8.	105	Région de Ganaraska
9.	106	Rivière Grand
10.	107	Grey Sauble
11.	108	Région de Halton
12.	109	Région de Hamilton
13.	110	Région de Kawartha
14.	111	Ruisseau Kettle
15.	112	Région du lac Simcoe
16.	113	Région de Lakehead
17.	114	Région de la pointe Long
18.	115	Vallée de la Thames inférieure
19.	116	Région de la Trent inférieure
20.	117	Vallée de la Maitland
21.	118	Région de Mattagami
22.	119	Communauté urbaine de Toronto et la région
23.	120	Vallée de la Mississippi
24.	121	Région de Moira
25.	122	Région de Napanee
26.	123	Péninsule du Niagara
27.	124	District de Nickel
28.	125	North Bay-Mattawa
29.	127	Vallée de la Nottawasaga
30.	128	Région d'Otonabee
31.	129	Région de Prince Edward
32.	130	Vallée de la Rideau
33.	131	Région de St. Clair
34.	133	Vallée de la Saugeen
35.	134	Région de Sault Ste. Marie
36.	135	Rivière Nation Sud
37.	136	Rivière Thames supérieure

ANNEXE 0.1

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 1

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 2

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 3

Cette annexe qui n'existait qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement, est abrogée.

ANNEXES 4 ET 5

ANNEXE 6

Code de la route

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
0.1	Avoir en sa possession un permis de stationnement accessible illégal	alinéa 27 a)
0.2	Afficher illégalement un permis de stationnement accessible	alinéa 27 b)
0.3	Négliger de remettre un permis de stationnement accessible	alinéa 27 c)
0.4	Utiliser illégalement un permis de stationnement accessible sur des terres de la Couronne	alinéa 27 d)
1.	Négliger de stationner un véhicule hors de la chaussée	alinéa 170 (1) a)
2.	Négliger d'arrêter un véhicule hors de la chaussée	alinéa 170 (1) a)
3.	Négliger d'immobiliser un véhicule hors de la chaussée	alinéa 170 (1) a)
4.	Stationner un véhicule sur la chaussée — visibilité réduite	alinéa 170 (1) b)
5.	Arrêter un véhicule sur la chaussée — visibilité réduite	alinéa 170 (1) b)
6.	Immobiliser un véhicule sur la chaussée — visibilité réduite	alinéa 170 (1) b)
7.	Stationner un véhicule sur une voie publique de façon à gêner la circulation	paragraphe 170 (12)
8.	Stationner un véhicule sur une voie publique de façon à gêner le déneigement	paragraphe 170 (12)
9.	Immobiliser un véhicule sur une voie publique de façon à gêner la circulation	paragraphe 170 (12)
10.	Immobiliser un véhicule sur une voie publique de façon à gêner le déneigement	paragraphe 170 (12)

ANNEXE 7

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 8

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 9

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 10

Règlement 829 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur les parcs du Niagara*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Stationner un véhicule dans une zone non désignée	alinéa 2 (9) h)
1.1	Stationner un véhicule dans une zone réservée aux personnes handicapées	alinéa 2 (9) h.1)
2.	Stationner un véhicule avant ou après les heures affichées	alinéa 2 (9) i)
3.	Stationner un véhicule entre minuit et 6 h dans un endroit non autorisé	alinéa 2 (9) j)
4.	Stationner un véhicule à moins de 15 mètres d'un pont	alinéa 13 (1) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
5.	Stationner un véhicule à un endroit qui gêne la circulation des véhicules	alinéa 13 (1) a)
6.	Stationner un véhicule dans une zone interdite	alinéa 13 (1) a)
6.1	Laisser un véhicule stationné si, d'après le parcomètre, la durée limite a expiré	alinéa 13 (1) a.1)
6.2	Laisser un véhicule stationné si, d'après l'horodateur, la durée limite a expiré	alinéa 13 (1) a.1)
7.	Stationner un véhicule pendant une période supérieure à la limite d'une heure	sous-alinéa 13 (1) b) (i)
8.	Stationner un véhicule pendant une période supérieure à la limite de deux heures	sous-alinéa 13 (1) b) (ii)
9.	Stationner un véhicule touristique dans une zone non désignée	alinéa 13 (1) c)
10.	Stationner un véhicule lourd	paragraphe 13 (9)

ANNEXE 11

Cette annexe qui n'existait qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement, est abrogée.

ANNEXE 12

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 13

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 13.1

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 14

Loi sur les terres publiques

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Stationner un véhicule sur une terre publique contrairement à un avis	paragraphe 28 (3)

ANNEXE 15

Cette annexe n'existe qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement.

ANNEXE 16

Cette annexe qui n'existait qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement, est abrogée.

ANNEXE 17

Règlement 1023 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Stationner un véhicule lourd sur la promenade	paragraphe 11 (2)
2.	Stationner un véhicule dans un lieu non désigné	article 15
3.	Stationner un véhicule dans une zone non désignée	paragraphe 22 (2)
4.	Placer plus d'un véhicule sur un emplacement de camping	article 23
5.	Faire placer plus d'un véhicule sur un emplacement de camping	article 23
6.	Permettre qu'un véhicule automobile demeure dans un parc après les heures d'ouverture	paragraphe 25 (4)

ANNEXE 18

Cette annexe qui n'existait qu'en anglais, dans la version anglaise du présent règlement, est abrogée.

FORMULES 1 à 7.

Commencement

13. This Regulation comes into force on the day it is filed.

33/17

ONTARIO REGULATION 324/17

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: July 26, 2017

Filed: August 3, 2017

Published on e-Laws: August 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Subsection 5 (1) of Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by,

(a) striking out “Column 1 of a Schedule” and substituting “Column 2 of a Schedule”; and

(b) striking out “Column 2 of the Schedule” and substituting “Column 3 of the Schedule”.

2. (1) Section 6 of the Regulation is amended by,

(a) striking out “Column 1 of the following Table” and substituting “Column 2 of the following Table”; and

(b) striking out “in Column 2” at the end and substituting “in Column 3”.

(2) The Table to section 6 of the Regulation is amended by striking out the heading row and substituting the following:

Column 1 Item	Column 2 Regulation of the Revised Regulations of Ontario, 1990 under the <i>Conservation Authorities Act</i>	Column 3 Conservation Authority
------------------	---	------------------------------------

3. The Tables to Schedules 0.1, 0.2, 1, 2, 3.1, 4, 4.0.1, 4.1, 4.1.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 6, 6.1, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 17, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 17.10, 17.11, 18, 19, 20, 21, 38.1, 38.2, 39, 40, 40.1, 41, 41.1, 41.2, 42, 42.1, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 52.1, 52.2, 53, 54, 55, 55.0.1, 55.1, 56, 57, 58, 59, 60, 60.1.1, 60.2, 61, 62, 63, 63.0.1, 63.0.2, 64, 65, 66, 66.0.0.1, 66.0.0.2, 66.0.1, 66.1, 67, 67.1, 67.2, 67.3, 67.4, 68, 69, 70, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 71, 72, 73, 73.1, 74, 74.1, 74.2, 74.3, 74.4, 74.5, 74.6, 74.7, 74.8, 75, 76, 76.1, 76.2, 76.3, 77, 77.1, 77.2, 78, 79, 80, 81, 81.1, 82.1, 82.2, 82.3, 83, 83.0.1, 83.1 and 85 to the Regulation are amended by striking out the heading row and substituting the following:

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
------------------	---------------------	-----------------------

4. Schedule 16 to the Regulation is revoked.

5. The Table to Schedule 43 to the Regulation is amended by striking out the heading row and substituting the following:

Part	Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
------	------------------	---------------------	-----------------------

6. The Regulation is amended by adding the following French Schedules:

ANNEXE 3.1

Loi sur le transport de matières dangereuses

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — aucun document d'expédition contenant les renseignements prescrits	alinéa 3 a)
2.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — document d'expédition absent de l'emplacement prescrit	alinéa 3 a)
3.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — incapable de produire un document d'expédition	alinéa 3 a)
4.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — transporter des matières dangereuses sans formation appropriée	alinéa 3 a)
5.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — permettre le transport de matières dangereuses par un employé sans formation	alinéa 3 a)
6.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — permettre le transport de matières dangereuses par un employé au certificat incomplet	alinéa 3 a)
7.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — omettre de donner un certificat de formation à un inspecteur	alinéa 3 a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
8.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — transporter plus de matières dangereuses que la limite prescrite dans un véhicule routier de passagers	alinéa 3 a)
8.1	Ne pas se conformer à la norme de sécurité du règlement fédéral — charge non arrimée	alinéa 3 b)
9.	Ne pas afficher les indications de sécurité prescrites	alinéa 3 b)
9.1	Ne pas respecter un ordre fédéral	alinéa 3 c)
9.2	Indication de sécurité trompeuse	article 3.1
10.	Refuser de se conformer à une demande d'un inspecteur	alinéa 10 (4) a)

ANNEXE 4.1

Loi sur l'impôt-santé des employeurs

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas remettre de déclaration telle qu'elle est exigée	article 32

ANNEXE 7

Règlement 340 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Faire la publicité d'une boisson gazeuse fournie uniquement dans un contenant non réutilisable	paragraphe 6 (1)
2.	Omettre d'accorder la même importance à un contenant réutilisable dans une publicité pour une boisson gazeuse fournie dans un contenant non réutilisable	paragraphe 6 (2)
3.	Omettre d'inclure le prix d'une boisson gazeuse fournie dans un contenant réutilisable dans une publicité pour une boisson gazeuse fournie dans un contenant non réutilisable	paragraphe 6 (5)
4.	Omettre d'indiquer le prix par 100 millilitres de boisson gazeuse dans une publicité	paragraphe 6 (6)
5.	Propriétaire/usager de marque — omettre de déposer des relevés mensuels	paragraphe 7 (1)
6.	Propriétaire/usager de marque — vendre une boisson gazeuse dans un contenant recyclable avant d'avoir obtenu des renseignements sur la distribution	paragraphe 7 (6)
7.	Manutentionner une boisson gazeuse dans un contenant recyclable sans fournir de renseignements sur la distribution	paragraphe 7 (7)
8.	Mettre en vente une boisson gazeuse dans un contenant recyclable dépourvue de la mention «recyclable»	paragraphe 9 (3)
9.	Vendre une boisson gazeuse dans un contenant recyclable dépourvue de la mention «recyclable»	paragraphe 9 (3)
10.	Mettre en vente de la bière ou une boisson gazeuse dans une canette en métal munie d'une languette amovible	article 10
11.	Vendre de la bière ou une boisson gazeuse dans une canette en métal munie d'une languette amovible	article 10

ANNEXE 8

Règlement 343 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Évacuer les eaux d'égout provenant d'un bateau de plaisance	article 2
2.	Propriétaire — ne pas pourvoir le bateau d'appareils d'entreposage	alinéa 3 a)
3.	Conducteur — ne pas pourvoir le bateau d'appareils d'entreposage	alinéa 3 a)
4.	Propriétaire — installer incorrectement les cabinets de toilette et les appareils d'entreposage	alinéa 3 b)
5.	Conducteur — installer incorrectement les cabinets de toilette et les appareils d'entreposage	alinéa 3 b)
6.	Ne pas raccorder l'appareil correctement	alinéa 4 a)
7.	Ne pas fournir l'appareil nécessaire à l'enlèvement des eaux usées sanitaires	alinéa 4 b)
8.	Fournir un moyen incorrect d'enlever les eaux usées sanitaires	alinéa 4 c)
9.	Ne pas fournir le courant électrique ou l'autre source de chaleur nécessaire	alinéa 4 d)
10.	Mauvais ajustement des parties du système	alinéa 4 e)

ANNEXE 13

Règlement 351 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Nombre insuffisant de contenants à détritrus	alinéa 2 a)
2.	Situer incorrectement les contenants à détritrus	alinéa 2 a)
3.	Ne pas bien entretenir les contenants	alinéa 2 b)
4.	Éliminer incorrectement les détritrus des contenants	alinéa 2 c)
5.	Ne pas mettre à disposition une installation de pompage adéquate	alinéa 3 a)
6.	Ne pas veiller à ce qu'une installation de pompage soit en bon état de fonctionnement	alinéa 3 b)
7.	Ne pas enlever les eaux d'égout sur demande	alinéa 3 c)
8.	Ne pas transférer et éliminer correctement les eaux d'égout de l'installation de pompage	alinéa 3 d)

ANNEXE 15

Règlement 357 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Mettre en vente une boisson gazeuse dans un contenant réutilisable non marqué «réutilisable»	article 4
2.	Vendre une boisson gazeuse dans un contenant réutilisable non marqué «réutilisable»	article 4
3.	Détaillant — ne pas accepter un contenant réutilisable vide ni payer la consigne	paragraphe 5 (1)
4.	Annoncer le prix d'une boisson gazeuse sans le tenir distinct de la consigne	paragraphe 5 (3)
5.	Ne pas ramasser les contenants réutilisables vides auprès du détaillant qui en fait la demande	paragraphe 6 (1)
6.	Ne pas rembourser au détaillant la consigne des contenants réutilisables vides	paragraphe 6 (1)
7.	Agent de transformation — ne pas rembourser au distributeur la consigne des contenants réutilisables vides	paragraphe 6 (2)
8.	Fabricant — ne pas rembourser au distributeur la consigne des contenants réutilisables vides	paragraphe 6 (2)
9.	Détaillant — ne pas afficher l'avis de remboursement	paragraphe 7 (1)

ANNEXE 17

Règlement 362 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Exploitant — omettre de tenir un registre de tous les déchets de BPC qu'il détient	paragraphe 4 (1)
2.	Exploitant — omettre de communiquer les renseignements exigés au directeur par téléphone immédiatement	alinéa 4 (3) a)
3.	Exploitant — omettre de communiquer les renseignements exigés au directeur par écrit dans les trois jours	alinéa 4 (3) a)
4.	Exploitant — omettre de communiquer les renseignements exigés au directeur par écrit dans les 30 jours	alinéa 4 (3) b)
5.	Exploitant — omettre de tenir un registre pendant deux ans après avoir donné avis qu'il ne détient plus de déchets de BPC	paragraphe 4 (5)

ANNEXE 39

Règlement 554 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas communiquer le nom et l'adresse de l'employeur avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (1) a)
2.	Ne pas communiquer l'emplacement du camp avant son ouverture	alinéa 2 (1) b)
3.	Ne pas communiquer le nombre d'employés avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (1) c)
4.	Ne pas communiquer les moyens d'accès au camp avant son ouverture	alinéa 2 (1) d)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
5.	Ne pas communiquer la nature du travail avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (1) e)
6.	Ne pas présenter un plan sommaire de l'emplacement des bâtiments avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) a)
7.	Ne pas présenter un plan sommaire des installations d'hébergement avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) b)
8.	Ne pas présenter une description de la provenance de l'eau avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) c)
9.	Ne pas présenter une description du système d'alimentation en eau avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) c)
10.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un camp abandonné ne soit pas utilisé avant la présentation du dossier	paragraphe 2 (3)
11.	Ne pas avertir de changements relatifs au camp dans les 14 jours	article 3
12.	Exploitant — ne pas avertir lorsqu'une maladie transmissible s'est déclarée	article 4
13.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un camp fermé soit laissé dans un état de salubrité convenable	article 5
14.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un camp abandonné soit laissé dans un état de salubrité convenable	article 5
15.	Exploitant — ne pas avertir que le camp a été fermé	article 5
16.	Exploitant — ne pas avertir que le camp a été abandonné	article 5
17.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'emplacement du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
18.	Exploitant — ne pas veiller à ce que la construction du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
19.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'équipement du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
20.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'entretien du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
21.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un bâtiment dans le camp soit maintenu dans un état de salubrité convenable	article 7
22.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une ouverture dans un bâtiment du camp soit comblée par une moustiquaire contre les insectes	article 8
23.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une ouverture dans un bâtiment du camp soit comblée par une moustiquaire contre les rongeurs	article 8
24.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une ouverture dans un bâtiment du camp soit comblée par une moustiquaire contre la vermine	article 8
25.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'eau du camp provienne d'une source approuvée	alinéa 9 a)
26.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'eau du camp soit disponible	alinéa 9 b)
27.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'eau du camp soit suffisamment abondante	alinéa 9 c)
28.	Exploitant — ne pas fournir d'eau potable pour la consommation humaine	paragraphe 10 (1)
29.	Exploitant — ne pas fournir d'eau potable dans un contenant sanitaire	paragraphe 10 (2)
30.	Exploitant — ne pas fournir d'eau potable dans un contenant doté d'un robinet	paragraphe 10 (2)
31.	Exploitant — ne pas traiter l'eau provenant d'une source de surface de la manière approuvée	paragraphe 11 (1)
32.	Exploitant — ne pas tenir un registre journalier du traitement de l'eau	paragraphe 11 (2)
33.	Exploitant — ne pas conserver le registre du traitement de l'eau pendant une année	paragraphe 11 (2)
34.	Exploitant — ne pas fournir d'équipement d'analyse de l'eau dans le camp	paragraphe 11 (3)
35.	Exploitant — ne pas garder d'équipement d'analyse de l'eau dans le camp	paragraphe 11 (3)
36.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un gobelet commun ne soit pas utilisé dans le camp	paragraphe 12 (2)
37.	Exploitant — ne pas fournir des installations sanitaires distinctes pour chaque sexe	paragraphe 13 (2)
38.	Exploitant — ne pas fournir une toilette par groupe de 10 employés de chaque sexe	paragraphe 13 (2) disp. 1
39.	Exploitant — ne pas fournir un lavabo par groupe de cinq employés de chaque sexe	paragraphe 13 (2) disp. 2
40.	Exploitant — ne pas équiper une installation sanitaire d'une fenêtre	alinéa 14 (1) a)
41.	Exploitant — ne pas équiper une installation sanitaire d'une porte à fermeture automatique	alinéa 14 (1) a)
42.	Exploitant — ne pas équiper une installation sanitaire d'une porte bien ajustée	alinéa 14 (1) a)
43.	Exploitant — ne pas pourvoir une porte d'une moustiquaire contre les insectes	alinéa 14 (1) b)
44.	Exploitant — ne pas pourvoir une porte d'une moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 14 (1) b)
45.	Exploitant — ne pas pourvoir une porte d'une moustiquaire contre la vermine	alinéa 14 (1) b)
46.	Exploitant — ne pas pourvoir une fenêtre d'une moustiquaire contre les insectes	alinéa 14 (1) b)
47.	Exploitant — ne pas pourvoir une fenêtre d'une moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 14 (1) b)
48.	Exploitant — ne pas pourvoir une fenêtre d'une moustiquaire contre la vermine	alinéa 14 (1) b)
49.	Exploitant — ne pas ventiler une installation sanitaire	alinéa 14 (1) c)
50.	Exploitant — ne pas maintenir la propreté d'une installation sanitaire	alinéa 14 (1) d)
51.	Exploitant — ne pas maintenir une installation sanitaire en bon état de marche	alinéa 14 (1) d)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
52.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire de papier hygiénique	alinéa 15 a)
53.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire d'un contenant pour détritrus	alinéa 15 b)
54.	Exploitant — pourvoir une installation sanitaire d'un contenant pour détritrus non nettoyable	alinéa 15 b)
55.	Exploitant — pourvoir une installation sanitaire d'un contenant pour détritrus non solide	alinéa 15 b)
56.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire de savon ou de produit détergent	alinéa 15 c)
57.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire de serviettes ou de séchoir	alinéa 15 d)
58.	Exploitant — ne pas prévoir une alimentation en eau chaude et froide pour une toilette à chasse d'eau	paragraphe 16 (1)
59.	Exploitant — ne pas fournir d'essuie-doigts ou d'eau froide dans le cabinet d'aisances extérieur	paragraphe 16 (1)
60.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un plan d'eau naturel	article 17
61.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans un contenant étanche	alinéa 18 a)
62.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans un contenant résistant	alinéa 18 a)
63.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans un contenant doté de couvercle bien ajusté	alinéa 18 a)
64.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures d'une pièce où des aliments sont manipulés après un repas	alinéa 18 b)
65.	Exploitant — ne pas veiller au ramassage quotidien des ordures	alinéa 18 c)
66.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage hygiénique des ordures	alinéa 18 c)
67.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aliments soient protégés de toute contamination et altération	paragraphe 19 (1)
68.	Exploitant — ne pas veiller à conserver des aliments qui ne nécessitent aucune réfrigération dans un contenant fermé	paragraphe 19 (1)
69.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer des aliments qui ne nécessitent aucune réfrigération dans un endroit réservé à cet effet	paragraphe 19 (1)
70.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un espace réfrigéré adéquat soit prévu dans le camp	paragraphe 19 (2)
71.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas distribuer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
72.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas conserver des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
73.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas entreposer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
74.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas transporter des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
75.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas étaler des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
76.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments congelés à une température de -18°C	paragraphe 20 (2)
77.	Exploitant — ne pas veiller à la conservation des aliments congelés à une température de -18°C	paragraphe 20 (2)
78.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce polytherme soit dotée d'un thermomètre	article 21
79.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce polytherme soit dotée d'un thermomètre de précision	article 21
80.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	article 21
81.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire polytherme soit dotée d'un thermomètre	article 21
82.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire polytherme soit dotée d'un thermomètre de précision	article 21
83.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	article 21
84.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des rayons ou des étagères pour l'entreposage des aliments	article 22
85.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des palettes pour l'entreposage des aliments	article 22
86.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les rayons ou les étagères d'entreposage soient à 15 cm du sol	article 22
87.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments sur des rayons ou des étagères	article 23
88.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments sur des palettes	article 23
89.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles pour éviter le contact manuel avec les aliments	article 24
90.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau résistant à la corrosion pour manipuler les aliments	article 24
91.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau non toxique pour manipuler les aliments	article 24

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
92.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 a)
93.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 a)
94.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 a)
95.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 a)
96.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 b)
97.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 b)
98.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 b)
99.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 b)
100.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les torchons employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
101.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les torchons employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
102.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
103.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
104.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans une armoire distincte de celle des aliments	alinéa 26 a)
105.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans une armoire distincte de celle des aliments	alinéa 26 a)
106.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 26 b)
107.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 26 b)
108.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à contaminer les aliments	alinéa 26 c)
109.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 26 c)
110.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 26 c)
111.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 26 c)
112.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à contaminer les aliments	alinéa 26 c)
113.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 26 c)
114.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 26 c)
115.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 26 c)
116.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ne fume pas	alinéa 27 a)
117.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments soit propre	alinéa 27 b)
118.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments porte des vêtements de dessus propres	alinéa 27 c)
119.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments porte un couvre-chef	alinéa 27 d)
120.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se lave les mains avant de commencer son travail	alinéa 27 e)
121.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se lave les mains avant de reprendre son travail	alinéa 27 e)
122.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se lave les mains après avoir utilisé les toilettes	alinéa 27 e)
123.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ne soit pas affecté par un agent infectieux	alinéa 27 f)
124.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se soumette à un examen médical exigé par le m.-h.	alinéa 27 g)
125.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se soumette aux tests médicaux exigés par le m.-h.	alinéa 27 g)
126.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ayant une maladie de la peau ne travaille pas sans l'autorisation du m.-h.	article 28
127.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aires de préparation des aliments soient alimentées en eau potable chaude et froide	paragraphe 29 (1)
128.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un lavabo spécial soit mis à disposition dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 29 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
129.	Exploitant — ne pas veiller à fournir du savon ou un détergent dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 29 (2)
130.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes jetables dans une aire de préparation des aliments	alinéa 29 (2) a)
131.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes jetables propres dans une aire de préparation des aliments	alinéa 29 (2) a)
132.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes ou un séchoir dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 29 (2)
133.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aires de couchage soient dotées d'une ventilation naturelle adéquate	alinéa 30 (1) a)
134.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les salles à manger soient dotées d'une ventilation naturelle adéquate	alinéa 30 (1) a)
135.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments soient dotés d'une ventilation naturelle adéquate	alinéa 30 (1) a)
136.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aires de couchage soient dotées d'une ventilation mécanique adéquate	alinéa 30 (1) b)
137.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les salles à manger soient dotées d'une ventilation mécanique adéquate	alinéa 30 (1) b)
138.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments soient dotés d'une ventilation mécanique adéquate	alinéa 30 (1) b)
139.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'il y ait un renouvellement total de l'air 10 fois par heure dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 30 (2)
140.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des installations distinctes pour le couchage soient disponibles pour chaque sexe	article 31
141.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des installations distinctes pour les soins de propreté soient disponibles pour chaque sexe	article 31
142.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des installations distinctes pour le bain soient disponibles pour chaque sexe	article 31
143.	Exploitant — ne pas veiller à l'étanchéité des bâtiments employés pour la manipulation des aliments	article 33
144.	Exploitant — ne pas veiller à l'étanchéité des bâtiments employés pour le couchage	article 33
145.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des planchers ajustés	alinéa 33 a)
146.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des planchers polis	alinéa 33 a)
147.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des planchers ajustés	alinéa 33 a)
148.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des planchers polis	alinéa 33 a)
149.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des murs s'élevant à 2,3 mètres du sol	alinéa 33 b)
150.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des murs s'élevant à 2,3 mètres du sol	alinéa 33 b)
151.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des murs propres	alinéa 33 c)
152.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des murs propres	alinéa 33 c)
153.	Exploitation d'un camp — moins de 3,72 m ² de superficie par occupant dans chaque pièce destinée au couchage	alinéa 34 a)
154.	Exploitation d'un camp — lits non séparés dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (i)
155.	Exploitation d'un camp — lits à moins de 30 cm du sol dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (ii)
156.	Exploitation d'un camp — lits non à un seul étage dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (iii)
157.	Exploitation d'un camp — lits espacés de moins d'un mètre dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (iv)
158.	Exploitation d'un camp — lits non accompagnés d'un casier ou d'une étagère dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (v)
159.	Exploitation d'un camp — absence d'étagère près de chaque lit dans les bâtiments utilisés pour le couchage	alinéa 34 c)
160.	Exploitation d'un camp — absence de zone séparée pour les vêtements des employés	alinéa 34 d)
161.	Exploitation d'un camp — température inférieure à 20°C dans les aires de couchage	alinéa 35 a)
162.	Exploitation d'un camp — température inférieure à 20°C dans les salles de bains	alinéa 35 a)
163.	Exploitation d'un camp — matelas sales	alinéa 35 b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
164.	Exploitation d'un camp — couvertures sales	alinéa 35 b)
165.	Exploitation d'un camp — draps sales	alinéa 35 b)
166.	Exploitation d'un camp — oreillers sales	alinéa 35 b)
167.	Exploitation d'un camp — taies d'oreiller sales	alinéa 35 b)
168.	Exploitation d'un camp — matelas en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
169.	Exploitation d'un camp — couvertures en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
170.	Exploitation d'un camp — draps en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
171.	Exploitation d'un camp — oreillers en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
172.	Exploitation d'un camp — taies d'oreiller en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
173.	Exploitation d'un camp — bâtiments réservés au couchage non équipés d'avertisseurs de fumée	alinéa 35 c)
174.	Exploitation d'un camp — aire réservée aux soins de propreté non située dans un bâtiment distinct ou une pièce distincte	paragraphe 36 (1)
175.	Exploitation d'un camp — aire réservée au bain non située dans un bâtiment distinct ou une pièce distincte	paragraphe 36 (1)
176.	Exploitation d'un camp — aire réservée au lavage des vêtements non située dans un bâtiment distinct ou une pièce distincte	paragraphe 36 (1)
177.	Exploitation d'un camp — aire réservée aux soins de propreté non chauffée	paragraphe 36 (1)
178.	Exploitation d'un camp — aire réservée au bain non chauffée	paragraphe 36 (1)
179.	Exploitation d'un camp — aire réservée au lavage des vêtements non chauffée	paragraphe 36 (1)
180.	Exploitation d'un camp — Aire réservée aux soins de propreté non rattachée à l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
181.	Exploitation d'un camp — Aire réservée au bain non rattachée à l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
182.	Exploitation d'un camp — Aire réservée au lavage des vêtements non rattachée à l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
183.	Exploitation d'un camp — pas d'accès direct entre l'aire réservée aux soins de propreté et l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
184.	Exploitation d'un camp — pas d'accès direct entre l'aire réservée au bain et l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
185.	Exploitation d'un camp — pas d'accès direct entre l'aire réservée au lavage des vêtements et l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
186.	Exploitation d'un camp — pas d'eau chaude et froide dans les installations prévues pour les soins de propreté	sous-alinéa 36 (2) a) (i)
187.	Exploitation d'un camp — moins d'un évier par groupe de cinq lits dans une installation prévue pour les soins de propreté	sous-alinéa 36 (2) a) (ii)
188.	Exploitation d'un camp — pas d'eau chaude et froide dans les installations prévues pour le bain	sous-alinéa 36 (2) b) (i)
189.	Exploitation d'un camp — moins d'une douche par groupe de 15 lits dans une installation prévue pour le bain	sous-alinéa 36 (2) b) (ii)
190.	Exploitation d'un camp — moyen de se laver insatisfaisant dans les installations prévues pour le bain	sous-alinéa 36 (2) b) (ii)
191.	Exploitation d'un camp — pas d'eau chaude et froide dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (i)
192.	Exploitation d'un camp — moins d'une machine à laver par groupe de 15 lits dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (ii)
193.	Exploitation d'un camp — moins d'une cuve à lessive par groupe de 15 lits dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (ii)
194.	Exploitation d'un camp — pas d'installations pour sécher le linge dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (iii)
195.	Exploitant — aucune salle à manger dans le camp	article 38
196.	Exploitant — aucune cuisine dans le camp	article 38
197.	Exploitant — salle à manger non distincte de l'aire de couchage	article 38
198.	Exploitant — cuisine non distincte de l'aire de couchage	article 38
199.	Exploitant — éclairage inadéquat dans un couloir	alinéa 39 a)
200.	Exploitant — éclairage inadéquat dans un corridor	alinéa 39 a)
201.	Exploitant — éclairage inadéquat dans un escalier	alinéa 39 a)
202.	Exploitant — éclairage inadéquat dans une aire de couchage	alinéa 39 a)
203.	Exploitant — éclairage inadéquat dans la cuisine	alinéa 39 b)
204.	Exploitant — éclairage inadéquat dans une pièce	alinéa 39 c)
205.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
206.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
207.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
208.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
209.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construit de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
210.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagé de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
211.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construit de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
212.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagé de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
213.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
214.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
215.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
216.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
217.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments ne soit pas encombrée d'équipement qui ne soit pas régulièrement utilisé	alinéa 40 (2) a)
218.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments ne soit pas encombrée de matériel qui ne soit pas régulièrement utilisé	alinéa 40 (2) a)
219.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments n'abrite pas d'oiseaux	alinéa 40 (2) b)
220.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments n'abrite pas d'animaux	alinéa 40 (2) b)
221.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments ne soit pas utilisée pour le couchage	alinéa 40 (2) c)
222.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une aire de couchage ne donne pas sur une pièce réservée à la manipulation des aliments	alinéa 40 (2) c)
223.	Exploitant — ne pas prévoir une aire distincte pour le rangement des vêtements des employés qui manipulent des aliments	paragraphe 40 (3)
224.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la préparation des aliments soit équipée d'un système de ventilation adéquat	paragraphe 41 (1)
225.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran	alinéa 41 (1) a)
226.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte	alinéa 41 (1) a)
227.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur	alinéa 41 (1) a)
228.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran fait de matériau résistant à la corrosion	alinéa 41 (1) a)
229.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte faite de matériau résistant à la corrosion	alinéa 41 (1) a)
230.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur fait de matériau résistant à la corrosion	alinéa 41 (1) a)
231.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran fait de matériau non absorbant	alinéa 41 (1) a)
232.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte faite de matériau non absorbant	alinéa 41 (1) a)
233.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur fait de matériau non absorbant	alinéa 41 (1) a)
234.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran fait de matériau facile à nettoyer	alinéa 41 (1) a)
235.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte faite de matériau facile à nettoyer	alinéa 41 (1) a)
236.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur fait de matériau facile à nettoyer	alinéa 41 (1) a)
237.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit disposé de façon à protéger les murs des projections de graisse et d'aliments	alinéa 41 (1) b)
238.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit disposé de façon à protéger les plafonds des projections de graisse et d'aliments	alinéa 41 (1) b)
239.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit disposé de façon à protéger le matériel des projections de graisse et d'aliments	alinéa 41 (1) b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
240.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit solide et bien ajusté	alinéa 42 a)
241.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit solide et bien ajusté	alinéa 42 a)
242.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit toujours en bon état	alinéa 42 b)
243.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit toujours en bon état	alinéa 42 b)
244.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit sous une forme nettoyable	alinéa 42 c)
245.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit sous une forme nettoyable	alinéa 42 c)
246.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit fabriqué dans un matériau nettoyable	alinéa 42 c)
247.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit fabriqué dans un matériau nettoyable	alinéa 42 c)
248.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit résistant à la corrosion	alinéa 43 (1) a)
249.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient résistants à la corrosion	alinéa 43 (1) a)
250.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit non toxique	alinéa 43 (1) a)
251.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient non toxiques	alinéa 43 (1) a)
252.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas fissuré	alinéa 43 (1) b)
253.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas fissurés	alinéa 43 (1) b)
254.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas ouvert aux joints	alinéa 43 (1) b)
255.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas ouverts aux joints	alinéa 43 (1) b)
256.	Exploitant — ne pas veiller au raclage des ustensiles avant leur nettoyage	article 44
257.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles avant leur nettoyage	article 44
258.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles avant leur rinçage	article 44
259.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles après leur nettoyage	article 44
260.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles après leur rinçage	article 44
261.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles dans une solution de détergent capable d'éliminer la saleté	article 44
262.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans un second évier	article 44
263.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles à l'eau propre	article 44
264.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 43°C	article 44
265.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles dans un troisième évier	article 44
266.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 77°C	article 44
267.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau pendant au moins 45 secondes	article 44
268.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée contenant au moins 100 p.p.m. de chlore disponible	article 44
269.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée à une température d'au moins 24°C	article 44
270.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée pendant au moins 45 secondes	article 44
271.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire contenant au moins 200 p.p.m.	article 44
272.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à une température d'au moins 24°C	article 44
273.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire pendant au moins 45 secondes	article 44
274.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode contenant au moins 25 p.p.m. d'iode disponible	article 44
275.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode à une température d'au moins 24°C	article 44

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
276.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode pendant au moins 45 secondes	article 44
277.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles soient immergés dans une solution contenant un agent désinfectant non toxique	article 44
278.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles soient immergés dans une solution dont l'action bactéricide donne un résultat adéquat	article 44
279.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles soient immergés dans une solution pour laquelle il existe un réactif d'essai	article 44
280.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un réactif d'essai à l'endroit de désinfection	article 44
281.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un thermomètre de précision à l'endroit de désinfection	article 44
282.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des articles à usages multiples après utilisation	alinéa 45 a)
283.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des articles à usages multiples après utilisation	alinéa 45 a)
284.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles aussi souvent que nécessaire	alinéa 45 b)
285.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles aussi souvent que nécessaire	alinéa 45 b)
286.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 46 (1)
287.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de nettoyage des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 46 (1)
288.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de désinfection des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 46 (1)
289.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de désinfection des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 46 (1)
290.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit de construction conforme	paragraphe 46 (1)
291.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois évier en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 46 (1) b) (i)
292.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois évier de grandeur suffisante	sous-alinéa 46 (1) b) (i)
293.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à deux évier en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 46 (1) b) (ii)
294.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des égouttoirs en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 46 (1) b) (iii)
295.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des évier supplémentaires pour le nettoyage des ustensiles	paragraphe 46 (2)
296.	Ne pas racler les ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 47 a)
297.	Ne pas rincer les ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 47 a)
298.	Ne pas nettoyer les ustensiles avant leur rinçage	alinéa 47 b)
299.	Ne pas rincer les ustensiles après leur nettoyage	alinéa 47 c)
300.	Ne pas désinfecter les ustensiles après leur rinçage	alinéa 47 d)
301.	Ne pas nettoyer les ustensiles dans une solution de détergent capable d'éliminer la saleté	alinéa 48 a)
302.	Ne pas rincer les ustensiles dans un second évier	alinéa 48 b)
303.	Ne pas rincer les ustensiles à l'eau propre	alinéa 48 b)
304.	Rincer les ustensiles dans de l'eau à une température inférieure à 43°C	alinéa 48 b)
305.	Ne pas désinfecter les ustensiles dans un troisième évier	alinéa 48 c)
306.	Immerger les ustensiles dans de l'eau à une température inférieure à 77°C	alinéa 49 (1) a)
307.	Immerger les ustensiles dans de l'eau pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) a)
308.	Immerger les ustensiles dans une solution chlorée contenant moins de 100 p.p.m. de chlore disponible	alinéa 49 (1) b)
309.	Immerger les ustensiles dans une solution chlorée à une température inférieure à 24°C	alinéa 49 (1) b)
310.	Immerger les ustensiles dans une solution chlorée pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) b)
311.	Immerger les ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire contenant moins de 200 p.p.m.	alinéa 49 (1) c)
312.	Immerger les ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à une température inférieure à 24°C	alinéa 49 (1) c)
313.	Immerger les ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) c)
314.	Immerger les ustensiles dans une solution d'iode contenant moins de 25 p.p.m. d'iode disponible	alinéa 49 (1) d)
315.	Immerger les ustensiles dans une solution d'iode à une température inférieure à 24°C	alinéa 49 (1) d)
316.	Immerger les ustensiles dans une solution d'iode pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) d)
317.	Immerger les ustensiles dans une solution contenant un agent désinfectant toxique	alinéa 49 (1) (e)
318.	Immerger les ustensiles dans une solution dont l'action bactéricide donne un résultat inadéquat	alinéa 49 (1) (e)
319.	Immerger les ustensiles dans une solution pour laquelle il n'existe pas de réactif d'essai	alinéa 49 (1) (e)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
320.	Ne pas veiller à la disponibilité d'un réactif d'essai à l'endroit de désinfection	paragraphe 49 (2)
321.	Ne pas veiller à la disponibilité d'un thermomètre de précision à l'endroit de désinfection	paragraphe 49 (2)
322.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
323.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
324.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
325.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
326.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
327.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
328.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
329.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
330.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
331.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
332.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
333.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
334.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (B)
335.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (B)
336.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (B)
337.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de lavage	alinéa 51 (1) b)
338.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de rinçage	alinéa 51 (1) b)
339.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de lavage difficilement lisible	alinéa 51 (1) b)
340.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de rinçage difficilement lisible	alinéa 51 (1) b)
341.	Exploitant — ne pas veiller à l'affichage dans un lieu accessible des directives de nettoyage du matériel de traitement des aliments	article 52
342.	Exploitation d'un camp — numération bactérienne excessive sur un article à usages multiples après le nettoyage	article 53
343.	Exploitant — ne pas veiller au transport des ustensiles sans contamination	article 54
344.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage des ustensiles sans contamination	article 54
345.	Exploitant — ne pas veiller au lavage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 55
346.	Exploitant — ne pas veiller au frottage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 55
347.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage d'un grand ustensile à l'eau propre	article 55
348.	Exploitation d'un camp — passage à la vapeur d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 55 a)
349.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 55 a)
350.	Exploitation d'un camp — rinçage par pulvérisation d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 55 b)
351.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 55 b)

ANNEXE 40.1

Règlement 567 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas faire immuniser un chat contre la rage	article 1
2.	Ne pas faire immuniser un chien contre la rage	article 1
3.	Ne pas faire immuniser de nouveau un chat contre la rage selon le certificat	article 3
4.	Ne pas faire immuniser de nouveau un chien contre la rage selon le certificat	article 3

ANNEXE 41

Règlement 568 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Exploitant — ne pas aviser le m.-h. de son intention d'exploiter un camp de loisirs	paragraphe 3 (1)
2.	Exploitant — ne pas aviser le m.-h. de la réouverture d'un camp de loisirs	paragraphe 3 (2)
3.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit situé de façon à éviter toute situation dangereuse	article 4
4.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit entretenu de façon à éviter toute situation dangereuse	article 4
5.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'aucun résident du camp ne soit atteint d'une maladie transmissible	article 5
6.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'aucun travailleur du camp ne soit atteint d'une maladie transmissible	article 5
7.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit sous la surveillance permanente d'un adulte expérimenté	article 6
8.	Exploitant — ne pas veiller à la présence d'un superviseur médical dans le camp	paragraphe 7 (1)
9.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les services d'un médecin puissent être obtenus rapidement	paragraphe 7 (2)
10.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'aucun animal non vacciné susceptible de contracter la rage ne soit amené dans le camp	paragraphe 7 (3)
11.	Exploitation d'un camp de catégorie A — superficie des locaux réservés au couchage inférieure à 3,72 m ² par campeur	paragraphe 8 (1)
12.	Exploitation d'un camp de catégorie A — superficie des locaux réservés au couchage inférieure à 2,79 m ² par campeur si des lits superposables sont utilisés	paragraphe 8 (1)
13.	Exploitation d'un camp — nombre excessif d'occupants par tente	paragraphe 8 (2)
14.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation inadéquate de l'aire de couchage	alinéa 9 (1) a)
15.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation inadéquate de la salle à manger	alinéa 9 (1) a)
16.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation inadéquate dans un bâtiment utilisé par les campeurs ou les employés	alinéa 9 (1) a)
17.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation mécanique de l'aire de couchage incapable d'assurer un renouvellement total de l'air une fois par heure	alinéa 9 (1) b)
18.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation mécanique dans la salle à manger incapable d'assurer un renouvellement total de l'air une fois par heure	alinéa 9 (1) b)
19.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation mécanique dans un bâtiment utilisé par les campeurs ou les employés incapable d'assurer un renouvellement total de l'air une fois par heure	alinéa 9 (1) b)
20.	Exploitation d'un camp de catégorie A — moins de 10 renouvellements totaux de l'air par heure dans l'aire de préparation des aliments	paragraphe 9 (2)
21.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans un couloir	alinéa 10 (1) a)
22.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans un corridor	alinéa 10 (1) a)
23.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans un escalier	alinéa 10 (1) a)
24.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans une aire de couchage	alinéa 10 (1) a)
25.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans la cuisine	alinéa 10 (1) b)
26.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans une pièce	alinéa 10 (1) c)
27.	Aucun avertisseur de fumée dans un bâtiment d'une superficie d'au moins 55,8 m ² et dont la pièce réservée au couchage est sans issue donnant sur l'extérieur	paragraphe 11 (1)
28.	Exploitation d'un camp de catégorie A — bâtiment non doté d'un extincteur	paragraphe 11 (2)
29.	Exploitation d'un camp de catégorie A — bâtiment doté d'un extincteur en mauvais état de fonctionnement	paragraphe 11 (2)
30.	Exploitation d'un camp — consignes écrites à suivre en cas d'incendie non disponibles	paragraphe 11 (3)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
31.	Exploitation d'un camp — absence d'entraînement des campeurs aux consignes en cas d'incendie	paragraphe 11 (3)
32.	Exploitation d'un camp — absence d'entraînement des employés aux consignes en cas d'incendie	paragraphe 11 (3)
33.	Exploitation d'un camp — eau provenant d'une source non approuvée par le m.-h.	alinéa 12 (1) a)
34.	Exploitation d'un camp — eau insuffisamment abondante	alinéa 12 (1) b)
35.	Exploitation d'un camp — eau non potable	alinéa 12 (1) c)
36.	Exploitant — ne pas traiter l'eau comme l'exige le m.-h.	paragraphe 12 (3)
37.	Exploitant — ne pas conserver un dossier sur le traitement de l'eau dans le lieu	paragraphe 12 (3)
38.	Exploitation d'un camp — tente non maintenue dans un état de salubrité	article 13
39.	Exploitation d'un camp — bâtiment non maintenu dans un état de salubrité	article 13
40.	Exploitation d'un camp — déchets et rebuts sur le terrain	article 13
41.	Exploitation d'un camp — absence d'installations sanitaires	paragraphe 14 (1)
42.	Exploitation d'un camp — absence d'installations sanitaires distinctes pour chaque sexe	paragraphe 14 (2)
43.	Exploitation d'un camp — absence d'une toilette par groupe de 10 campeurs de chaque sexe	paragraphe 14 (3)
44.	Exploitation d'un camp — absence d'un lavabo par groupe de cinq campeurs de chaque sexe	paragraphe 14 (4)
45.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sans fenêtres	alinéa 15 (1) a)
46.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire sans fermeture automatique	alinéa 15 (1) a)
47.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire mal ajustée	alinéa 15 (1) a)
48.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sans porte	alinéa 15 (1) a)
49.	Exploitation d'un camp — porte de l'installation sanitaire sans moustiquaire contre les insectes	alinéa 15 (1) b)
50.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire sans moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 15 (1) b)
51.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire sans moustiquaire contre la vermine	alinéa 15 (1) b)
52.	Exploitation d'un camp — fenêtre d'installation sanitaire sans moustiquaire contre les insectes	alinéa 15 (1) b)
53.	Exploitation d'un camp — fenêtre d'installation sanitaire sans moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 15 (1) b)
54.	Exploitation d'un camp — fenêtre d'installation sanitaire sans moustiquaire contre la vermine	alinéa 15 (1) b)
55.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sans ventilation adéquate	alinéa 15 (1) c)
56.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sale	alinéa 15 (1) d)
57.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire en mauvais état de marche	alinéa 15 (1) d)
58.	Exploitation d'un camp — sièges de toilette non nettoyés à fond	paragraphe 15 (2)
59.	Exploitation d'un camp — sièges de toilette non nettoyés quotidiennement	paragraphe 15 (2)
60.	Exploitation d'un camp — sièges de toilette non nettoyés avec un liquide désinfectant	paragraphe 15 (2)
61.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de papier hygiénique	alinéa 16 (1) a)
62.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de contenant à détritus	alinéa 16 (1) b)
63.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire pourvue d'un contenant à détritus qui n'est pas solide	alinéa 16 (1) b)
64.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire pourvue d'un contenant à détritus non nettoyable	alinéa 16 (1) b)
65.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de savon ou de produit détergent	alinéa 16 (1) c)
66.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de serviettes ou de séchoir	alinéa 16 (1) d)
67.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'eau chaude et froide	alinéa 16 (1) e)
68.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'eau contenant un désinfectant	alinéa 16 (1) e)
69.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'essuie-doigts jetables	alinéa 16 (1) f)
70.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'eau contenant un désinfectant	alinéa 16 (1) f)
71.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans une rivière	article 17
72.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un lac	article 17
73.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un ruisseau	article 17
74.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un cours d'eau	article 17
75.	Exploitant — ne pas veiller à protéger des aliments de la contamination ou de l'altération	paragraphe 18 (1)
76.	Exploitant — ne pas veiller à conserver les aliments dans des contenants fermés	paragraphe 18 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
77.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments dans les endroits réservés	paragraphe 18 (1)
78.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit pourvu d'un espace réfrigéré adéquat pour l'entreposage des aliments	paragraphe 18 (2)
79.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des rayons ou des étagères pour l'entreposage des aliments	paragraphe 18 (3)
80.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des palettes pour l'entreposage des aliments	paragraphe 18 (3)
81.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les rayons soient à 15 cm du sol	paragraphe 18 (3)
82.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les étagères soient à 15 cm du sol	paragraphe 18 (3)
83.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments sur des rayons ou étagères	paragraphe 18 (4)
84.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer des aliments sur des palettes	paragraphe 18 (4)
85.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas entreposer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
86.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas distribuer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
87.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas conserver des aliments susceptibles de présenter un danger à une température entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
88.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas transporter des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
89.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas étaler des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
90.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer des aliments congelés à une température de – 18°C	paragraphe 18 (6)
91.	Exploitant — ne pas veiller à conserver des aliments congelés à une température de – 18°C	paragraphe 18 (6)
92.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
93.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
94.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
95.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
96.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
97.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
98.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
99.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
100.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
101.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
102.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
103.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
104.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
105.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
106.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
107.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
108.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
109.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
110.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
111.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
112.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
113.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
114.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
115.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
116.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
117.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
118.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
119.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
120.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
121.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
122.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre	paragraphe 18 (8)
123.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre	paragraphe 18 (8)
124.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	paragraphe 18 (8)
125.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	paragraphe 18 (8)
126.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ne fume pas	alinéa 19 (1) a)
127.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments soit propre	alinéa 19 (1) b)
128.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments porte un couvre-chef	alinéa 19 (1) c)
129.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments se lave les mains avant de commencer son travail	alinéa 19 (1) d)
130.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments se lave les mains après avoir utilisé les toilettes	alinéa 19 (1) d)
131.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ne portant pas des vêtements de dessus propres	alinéa 19 (2) a)
132.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments affecté par un agent infectieux	alinéa 19 (2) b)
133.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ne se soumettant pas à un examen médical du m.-h.	alinéa 19 (2) c)
134.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ne se soumettant pas aux tests médicaux exigés par le m.-h.	alinéa 19 (2) c)
135.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ayant une maladie de la peau travaillant sans l'autorisation du m.-h.	paragraphe 19 (3)
136.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles pour éviter le contact manuel avec les aliments	paragraphe 19 (4)
137.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau résistant à la corrosion	paragraphe 19 (4)
138.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau non toxique	paragraphe 19 (4)
139.	Exploitant — ne pas veiller à la présence d'une cuvette pour se laver les mains dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
140.	Exploitant — ne pas veiller à fournir de l'eau chaude et de l'eau froide dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
141.	Exploitant — ne pas veiller à fournir du savon ou du détergent dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
142.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes ou un séchoir dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
143.	Exploitant — ne pas veiller à fournir une alimentation en eau potable chaude et froide dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (6)
144.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) a)
145.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) a)
146.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
147.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) a)
148.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) b)
149.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) b)
150.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) b)
151.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) b)
152.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les torchons employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
153.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des torchons employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
154.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
155.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
156.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans une armoire distincte de celle des aliments	alinéa 19 (8) a)
157.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans une armoire distincte des aliments	alinéa 19 (8) a)
158.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 19 (8) b)
159.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 19 (8) b)
160.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à contaminer les aliments	alinéa 19 (8) c)
161.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 19 (8) c)
162.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
163.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
164.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à contaminer les aliments	alinéa 19 (8) c)
165.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 19 (8) c)
166.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
167.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
168.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de préparation des aliments soit solide et bien ajusté	alinéa 20 (1) a)
169.	Exploitant — ne pas veiller au bon état du matériel de préparation des aliments	alinéa 20 (1) b)
170.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de préparation des aliments soit d'une forme facile à nettoyer	alinéa 20 (1) c)
171.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de préparation des aliments soit d'un matériau facile à nettoyer	alinéa 20 (1) c)
172.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit résistant à la corrosion	alinéa 20 (2) a)
173.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient résistants à la corrosion	alinéa 20 (2) a)
174.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit non toxique	alinéa 20 (2) a)
175.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient non toxiques	alinéa 20 (2) a)
176.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas fissuré	alinéa 20 (2) b)
177.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas fissurés	alinéa 20 (2) b)
178.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas ouvert aux joints	alinéa 20 (2) b)
179.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas ouverts aux joints	alinéa 20 (2) b)
180.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 22 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
181.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de nettoyage des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 22 (1)
182.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de désinfection des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 22 (1)
183.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de désinfection des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 22 (1)
184.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit de construction conforme	paragraphe 22 (1)
185.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois éviers en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 22 (1) b) (i)
186.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois éviers de grandeur suffisante	sous-alinéa 22 (1) b) (i)
187.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à deux éviers en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 22 (1) b) (ii)
188.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des égouttoirs en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 22 (1) b) (iii)
189.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des éviers supplémentaires pour le nettoyage des ustensiles	paragraphe 22 (2)
190.	Exploitant — ne pas veiller au raclage des ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 23 a)
191.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 23 a)
192.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles avant leur rinçage	alinéa 23 b)
193.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles après leur nettoyage	alinéa 23 c)
194.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles après leur rinçage	alinéa 23 d)
195.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles dans une solution de détergent capable d'éliminer la saleté	alinéa 24 a)
196.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans un second évier	alinéa 24 b)
197.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles à l'eau propre	alinéa 24 b)
198.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 43°C	alinéa 24 b)
199.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles dans un troisième évier	alinéa 24 c)
200.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 77°C	alinéa 25 (1) a)
201.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) a)
202.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée contenant au moins 100 p.p.m. de chlore disponible	alinéa 25 (1) b)
203.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée à une température d'au moins 24°C	alinéa 25 (1) b)
204.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) b)
205.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à au moins 200 p.p.m.	alinéa 25 (1) c)
206.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à une température d'au moins 24°C	alinéa 25 (1) c)
207.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) c)
208.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode à au moins 25 p.p.m. d'iode disponible	alinéa 25 (1) d)
209.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode à une température d'au moins 24°C	alinéa 25 (1) d)
210.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) d)
211.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles ne soient pas immergés dans une solution contenant un agent désinfectant toxique	alinéa 25 (1) e)
212.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles ne soient pas immergés dans une solution dont l'action bactéricide donne un résultat inadéquat	alinéa 25 (1) e)
213.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles ne soient pas immergés dans une solution pour laquelle il n'existe pas de réactif d'essai	alinéa 25 (1) e)
214.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un réactif d'essai à l'endroit de désinfection	paragraphe 25 (2)
215.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un thermomètre de précision à l'endroit de désinfection	paragraphe 25 (2)
216.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
217.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 27 (1) a) (i)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
218.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
219.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
220.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
221.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
222.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
223.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
224.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
225.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
226.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
227.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à ce que l'eau de rinçage tourne pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 27(1) a) (ii) (A)
228.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (B)
229.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (B)
230.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (B)
231.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de lavage	alinéa 27 b)
232.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de rinçage	alinéa 27 b)
233.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de lavage difficilement lisible	alinéa 27 b)
234.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de rinçage difficilement lisible	alinéa 27 b)
235.	Exploitant — ne pas veiller à l'affichage dans un lieu accessible des directives de nettoyage du matériel de traitement des aliments	article 28
236.	Exploitation du local de préparation des aliments — numération bactérienne excessive sur un article à usages multiples après le nettoyage	article 29
237.	Exploitant — ne pas veiller au transport des ustensiles sans contamination	article 30
238.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage des ustensiles sans contamination	article 30
239.	Exploitant — ne pas veiller au lavage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 31
240.	Exploitant — ne pas veiller au frottage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 31
241.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage d'un grand ustensile à l'eau propre	article 31
242.	Exploitation d'un camp — passage à la vapeur d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 31 a)
243.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 31 a)
244.	Exploitation d'un camp — rinçage par pulvérisation d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 31 b)
245.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 31 b)
246.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans des contenants résistants	alinéa 32 a)
247.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans des contenants étanches	alinéa 32 a)
248.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans des contenants dotés de couvercles à fermeture solide	alinéa 32 a)
249.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures du local de préparation des aliments après le repas	alinéa 32 b)
250.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures du local de service des aliments	alinéa 32 b)
251.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures du local d'entreposage des aliments	alinéa 32 b)
252.	Exploitant — ne pas veiller au ramassage quotidien des ordures	alinéa 32 c)
253.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage hygiénique des ordures	alinéa 32 c)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
254.	Exploitant — ne pas veiller à la surveillance d'une zone riveraine par un directeur	paragraphe 34 (1)
255.	Exploitant — ne pas veiller à la surveillance d'une zone riveraine par un directeur âgé d'au moins 18 ans	paragraphe 34 (1)
256.	Exploitant — ne pas veiller à la surveillance d'une zone riveraine par un directeur qualifié	paragraphe 34 (1)
257.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à la présence d'un nombre suffisant de surveillants pour le nombre de baigneurs	paragraphe 34 (2)
258.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le directeur de zone riveraine ait un nombre suffisant de surveillants pour le nombre de baigneurs	paragraphe 34 (2)
259.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à fournir une surveillance supplémentaire suffisante des campeurs ayant des besoins spéciaux	paragraphe 34 (3)
260.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le directeur de zone riveraine fournisse une surveillance supplémentaire suffisante des campeurs ayant des besoins spéciaux	paragraphe 34 (3)
261.	Surveillant de zone riveraine — avoir moins de 16 ans	paragraphe 34 (4)
262.	Surveillant de zone riveraine — ne pas posséder les aptitudes requises	paragraphe 34 (4)
263.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les surveillants de zone riveraine soient âgés d'au moins 16 ans	paragraphe 34 (4)
264.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les surveillants de zone riveraine possèdent les aptitudes requises	paragraphe 34 (4)
265.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit accessible dans cette zone	article 35 disp. 1
266.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une boucle d'épaule	article 35 disp. 1
267.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 1
268.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 1,6 mètre de longueur	article 35 disp. 1
269.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 1
270.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une boucle d'épaule	article 35 disp. 1
271.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 1
272.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 1,6 mètre de longueur	article 35 disp. 1
273.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une perche soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 2
274.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que la perche soit de trois mètres de longueur ou plus	article 35 disp. 2
275.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une perche soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 2
276.	Exploitant — ne pas veiller à ce que la perche soit de trois mètres de longueur ou plus	article 35 disp. 2
277.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 3
278.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 3
279.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de huit mètres de longueur	article 35 disp. 3
280.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 3
281.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 3
282.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de huit mètres de longueur	article 35 disp. 3
283.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une planche d'immobilisation du rachis soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 4
284.	Exploitant — ne pas veiller à l'accessibilité d'une planche d'immobilisation du rachis dans la zone riveraine	article 35 disp. 4
285.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une planche à rame ou une embarcation soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 5
286.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une planche à rame ou une embarcation soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 5
287.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des ciseaux soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. i

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
288.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des ciseaux soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. i
289.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des bandages triangulaires soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ii
290.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des bandages triangulaires soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ii
291.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des bandages hydrofuges soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
292.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des bandages stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
293.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des bandages hydrofuges soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
294.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des bandages stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
295.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des tampons de gaze stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iv
296.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des tampons de gaze stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iv
297.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des pansements en gaze soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. v
298.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des pansements en gaze soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. v
299.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que du sparadrap imperméable soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vi
300.	Exploitant — ne pas veiller à ce que du sparadrap imperméable soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vi
301.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des couvertures soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
302.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des oreillers soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
303.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des couvertures soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
304.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des oreillers soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
305.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des épingles de sûreté soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. viii
306.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des épingles de sûreté soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. viii
307.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des pincettes soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ix
308.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des pincettes soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ix
309.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des sacs réfrigérants soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. x
310.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des sacs réfrigérants soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. x
311.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une solution antiseptique soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xi
312.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une solution antiseptique soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xi
313.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des formulaires de rapport de premiers soins soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xii
314.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des formulaires de rapport de premiers soins soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xii
315.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à l'existence de mesures d'urgence dans la zone riveraine	article 36
316.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à la formation des surveillants aux mesures d'urgence	article 36
317.	Exploitant — ne pas veiller à l'existence de mesures d'urgence dans la zone riveraine	article 36
318.	Exploitant — ne pas veiller à la formation des surveillants aux mesures d'urgence	article 36

ANNEXE 45

Règlement 577 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Charge pas correctement gardée dans le conteneur	paragraphe 2 (1)
1.1	Charge pas correctement gardée dans le conteneur — véhicule utilitaire	paragraphe 2 (1)
2.	Absence de couverture sur la charge	paragraphe 2 (1)
3.	Absence de couverture sur la charge — véhicule utilitaire	paragraphe 2 (1)

ANNEXE 46

Règlement de l'Ontario 340/94 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
2.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
3.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
4.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
5.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — conduire sans être accompagné d'un conducteur ayant les qualités requises	paragraphe 5 (1)
6.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
7.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — alcoolémie du conducteur accompagnateur de 0,05 ou plus	paragraphe 5 (1), disposition 2
8.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — transporter un passager sur un siège avant	paragraphe 5 (1), disposition 3
9.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — transporter plus de passagers qu'il n'y a de ceintures de sécurité	paragraphe 5 (1), disposition 4
10.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — conduire sur une voie publique faisant l'objet d'une interdiction	paragraphe 5 (1), disposition 5
11.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — conduire à une heure illégale	paragraphe 5 (1), disposition 6
12.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
13.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 — transporter plus de passagers qu'il n'y a de ceintures de sécurité	paragraphe 6 (1), disposition 2
13.1	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 (moins de 6 mois) — transporter des passagers de moins de 20 ans excédentaires	paragraphe 6 (1), disposition 3
13.2	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
13.3	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 — transporter plus de passagers qu'il n'y a de ceintures de sécurité	paragraphe 6 (1.1), disposition 2
13.4	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 (6 mois ou plus) — transporter des passagers de moins de 20 ans excédentaires	paragraphe 6 (1.1), disposition 3
14.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
15.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 — conduire à une heure illégale	article 7, disposition 2
16.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 — transporter un passager	article 7, disposition 3
17.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 — conduire sur une voie publique faisant l'objet d'une interdiction	article 7, disposition 4
18.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (3).	
19.	Conduire sans conducteur accompagnateur autorisé	paragraphe 23 (1)
20.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M ou M2 — conduire un véhicule de catégorie G1 sans être accompagné d'un conducteur ayant les qualités requises	paragraphe 23 (2)
21.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M ou M2 — conduire un véhicule non autorisé	paragraphe 23 (2)
22.	Conduire un autobus avec des passagers non autorisés	paragraphe 23 (3)
23.	Titulaire d'un permis de conduire temporaire — conduire un véhicule d'une catégorie non désignée	paragraphe 24 (1)
24.	Contrevenir à une condition du permis — aptitude à conduire	article 25
25.	Omettre d'aviser d'un changement d'adresse — permis	paragraphe 33 (1)
26.	Omettre d'aviser d'un changement de nom — permis	paragraphe 33 (2)
27.	Titulaire de permis — omettre de signer le permis de conduire à l'encre	article 34

.

ANNEXE 49

Règlement 595 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Dans le cas du vendeur, ne pas remettre le permis au ministère	paragraphe 1 (4)
2.	Dans le cas du nouveau propriétaire, ne pas présenter de demande de nouveau permis	paragraphe 1 (4)
3.	Ne pas conserver les répertoires dans le registre	article 2
4.	Ne pas remettre le certificat et les plaques d'immatriculation	alinéa 3 d)
5.	Ne pas inscrire le changement de moteur au répertoire	article 4

ANNEXE 50

Règlement 596 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Feux inadaptés	paragraphe 2 (1)
1.1	Feux inadaptés — véhicule utilitaire	paragraphe 2 (1)
2.	Dans le cas d'un fabricant, vendre des ceintures de sécurité non conformes à la norme	paragraphe 9 (2)
3.	Dans le cas d'un fabricant, vendre des ceintures de sécurité sans inscription	paragraphe 9 (2)
4.	Dans le cas d'un fabricant, apposer l'inscription sur des ceintures de sécurité non conformes à la norme	paragraphe 9 (3)
5.	Vendre des ceintures de sécurité sans inscription	paragraphe 9 (4)
6.	Apposer l'inscription sur des ceintures de sécurité de façon irrégulière	paragraphe 9 (6)
7.	Utiliser une motocyclette munie d'un guidon qui est à plus de 380 mm de hauteur	paragraphe 10 (1)
8.	Utiliser un cyclomoteur muni d'un guidon qui est à plus de 380 mm de hauteur	paragraphe 10 (1)
9.	Transporter un passager sur une motocyclette de façon irrégulière	paragraphe 10 (2)
10.	Motocyclette non équipée de repose-pied pour le passager	paragraphe 10 (2)
11.	Dans le cas d'un passager, être assis sur une motocyclette de façon irrégulière	paragraphe 10 (3)

ANNEXE 51

Règlement de l'Ontario 555/06 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Omettre d'aviser un conducteur de l'heure fixée pour le début de sa journée	paragraphe 4 (1)
2.	Dépasser 13 heures de conduite au cours d'une journée	paragraphe 5 (1)
3.	Conduire après 14 heures de service au cours d'une journée	paragraphe 5 (2)
4.	Omettre de prendre 10 heures de repos par jour	paragraphe 6 (1)
5.	Dépasser 13 heures de conduite sans prendre 8 heures de repos	paragraphe 9 (1)
6.	Conduire après 14 heures de service sans prendre 8 heures de repos	paragraphe 9 (2)
7.	Conduire après 16 heures depuis la dernière pause sans prendre 8 heures de repos	paragraphe 9 (3)
8.	Omettre de consigner correctement les pauses lors des voyages par traversier	paragraphe 10 (3)
9.	Omettre de conserver les reçus lors des voyages par traversier	paragraphe 10 (3)
10.	Omettre de fixer le cycle du conducteur	paragraphe 12 (1)
11.	Omettre de suivre le cycle fixé	paragraphe 12 (2)
12.	Changer le cycle du conducteur de façon irrégulière	paragraphe 12 (3)
13.	Conduire sans avoir pris 24 heures de repos au cours des 14 jours précédents	paragraphe 13 (1)
14.	Conduire après 70 heures de service	paragraphe 13 (2)
15.	Conduire après 120 heures de service	paragraphe 13 (3)
16.	Conduire après 70 heures de service sans avoir pris 24 heures de repos	paragraphe 13 (4)
17.	Omettre d'inscrire la raison d'un prolongement des heures dans le journal de bord	paragraphe 15 (3)
18.	Omettre d'inscrire la raison d'un prolongement des heures dans le registre de l'utilisateur	paragraphe 15 (3)
19.	Ne pas consigner le temps en fonction de l'heure locale dans le journal de bord	paragraphe 16 (1)
20.	Ne pas consigner le temps en fonction de l'heure locale dans le registre de l'utilisateur	paragraphe 16 (1)
21.	Omettre de tenir correctement un journal de bord	paragraphe 17 (1)
22.	Omettre d'exiger que le conducteur tienne un journal de bord	paragraphe 17 (2)
23.	Omettre de tenir correctement le registre de l'utilisateur	paragraphe 18 (3)
24.	Omettre de consigner les renseignements exigés dans le journal de bord au début de la journée	paragraphe 19 (1)
25.	Omettre de consigner les renseignements exigés dans le journal de bord au cours de la journée	paragraphe 19 (2)
26.	Omettre de consigner les renseignements exigés dans le journal de bord à la fin de la journée	paragraphe 19 (3)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
27.	Omettre de consigner lisiblement les renseignements dans le journal de bord	paragraphe 20 (1)
28.	Omettre de signer chaque page du journal de bord manuscrit	paragraphe 20 (2)
29.	Omettre d'inclure une grille d'activités dans le journal de bord manuscrit	paragraphe 20 (3)
30.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — impression impossible	paragraphe 21 (2)
31.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — imprimé incompréhensible	paragraphe 21 (2)
32.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — renseignements ne permettant pas de produire un journal manuscrit	paragraphe 21 (2)
33.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — omettre de dater et de signer chaque page	paragraphe 21 (3)
34.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — imprimé n'incluant pas de grille d'activités	paragraphe 21 (4)
35.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — dispositif non conforme aux exigences	paragraphe 22 (1)
36.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de saisir les renseignements à l'aide du dispositif	paragraphe 22 (3)
37.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — production d'imprimé ou de journal manuscrit impossible	paragraphe 22 (4)
38.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de dater et de signer chaque page	paragraphe 22 (5)
39.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — journal manuscrit n'incluant pas de grille d'activités	paragraphe 22 (6)
40.	Omettre d'avoir en sa possession les journaux de bord ou les registres de l'utilisateur pour les 14 jours précédents	alinéa 23 (1) a)
41.	Omettre d'avoir en sa possession un journal de bord correctement rempli	alinéa 23 (1) b)
42.	Omettre d'avoir en sa possession les pièces justificatives	alinéa 23 (1) c)
43.	Omettre de remettre le journal de bord	paragraphe 23 (2)
44.	Omettre de remettre les documents	paragraphe 23 (2)
45.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de remettre un journal de bord manuscrit ou imprimé à partir des renseignements dans le dispositif	alinéa 23 (3) a)
46.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de montrer un affichage lisible	alinéa 23 (3) b)
47.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur conduise sans avoir en sa possession les journaux de bord et documents exigés	paragraphe 23 (4)
48.	Omettre de faire parvenir le journal de bord à l'utilisateur	paragraphe 24 (1)
49.	Omettre de faire parvenir les pièces justificatives à l'utilisateur	paragraphe 24 (1)
50.	Omettre de veiller à ce que le conducteur fasse parvenir le journal de bord et les pièces	paragraphe 24 (2)
51.	Omettre de déposer les journaux de bord et les pièces justificatives à l'établissement principal	alinéa 25 (1) a)
52.	Omettre de conserver correctement les documents	alinéa 25 (1) b)
53.	Omettre de consigner les renseignements sur les utilisateurs dans le journal de bord	alinéa 26 (1) a)
54.	Omettre de désigner l'utilisateur principal dans le journal de bord	alinéa 26 (1) b)
55.	Omettre de faire parvenir les journaux de bord et les pièces aux utilisateurs appropriés	alinéa 26 (1) c)
56.	Inscrire des renseignements inexacts ou faux dans le journal de bord	paragraphe 27 (1)
57.	Falsifier des pièces justificatives	paragraphe 27 (1)
58.	Mutiller ou abîmer un journal de bord ou des pièces justificatives	paragraphe 27 (1)
59.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur inscrive des renseignements inexacts ou faux dans le journal de bord	paragraphe 27 (2)
60.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur falsifie des pièces justificatives	paragraphe 27 (2)
61.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur mutile ou abîme un journal de bord ou des pièces justificatives	paragraphe 27 (2)
62.	Omettre de contrôler l'observation par le conducteur	paragraphe 28 (1)
63.	Omettre de consigner les détails de l'inobservation	paragraphe 28 (2)

ANNEXE 55.0.1

Règlement 613 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Omettre de veiller à ce que le nourrisson soit bien retenu	paragraphe 8 (2)
2.	Omettre de veiller à ce que l'enfant en bas âge soit bien retenu	paragraphe 8 (3)
3.	Omettre de veiller à ce que l'enfant soit bien retenu	paragraphe 8 (4)

ANNEXE 56

Règlement 620 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Faire un excès de vitesse — parc provincial — plus de 70 km/h sur une voie publique décrite à l'annexe	alinéa 2 a)
2.	Faire un excès de vitesse — parc provincial — plus de 20 km/h	alinéa 2 b)
3.	Faire un excès de vitesse — parc provincial — plus de 40 km/h	alinéa 2 c)

ANNEXE 59

Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Véhicule modifié — omettre de demander un nouveau certificat d'immatriculation	article 3
2.	Omettre d'apposer correctement l'attestation de validation temporaire	paragraphe 5.2 (6)
3.	Afficher l'attestation de validation temporaire sur un véhicule chargé	paragraphe 5.2 (7)
4.	Omettre d'apposer correctement le certificat d'immatriculation spécial	paragraphe 12 (5)
5.	Afficher illégalement un certificat d'immatriculation spécial sur un véhicule chargé	paragraphe 12 (9)

ANNEXE 62

Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Exploiter un autre commerce dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 23 (1)
2.	Permettre l'exploitation d'un autre commerce dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 23 (1)
3.	Vendre de l'alcool en dehors des heures prescrites	article 25
4.	Servir de l'alcool en dehors des heures prescrites	article 25
5.	Omettre d'enlever les traces de service et de consommation	article 29
6.	Employer un mineur	paragraphe 30 (2)
7.	Vendre de l'alcool non prescrit dans le permis	alinéa 31 (1) a)
8.	Conserver de l'alcool non prescrit dans le permis aux fins de vente	alinéa 31 (1) a)
9.	Servir de l'alcool non prescrit dans le permis	alinéa 31 (1) a)
10.	Apporter un autre alcool dans un local pourvu d'un permis	article 33
11.	Permettre qu'un autre alcool soit apporté dans un local pourvu d'un permis	article 33
12.	Permettre que l'alcool soit emporté d'un local pourvu d'un permis	article 34
13.	Ne pas offrir des boissons non alcoolisées	article 38
14.	Titulaire de permis — permettre un concours illicite dans un local pourvu d'un permis	article 40
15.	Titulaire de permis permettant l'alcool comme prix	paragraphe 40 (3)
16.	Entasser un local pourvu d'un permis	article 43
17.	Permettre à une personne d'entrer derrière le bar	paragraphe 44 (1)
18.	Permettre l'ivrognerie dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 45 (1)
19.	Permettre une conduite désordonnée dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 45 (1)
20.	Permettre dans un local extérieur un divertissement qui cause du trouble	article 46
21.	Ne pas afficher les heures d'ouverture	paragraphe 53 (1)

ANNEXE 66.0.1

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Entreprendre un aménagement sans permis d'aménagement	paragraphe 24 (1)

ANNEXE 69

Règlement 859 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas utiliser un système de sécurité convenablement attaché	paragraphe 10 (1)
2.	Ne pas utiliser un système de sécurité disposé correctement	paragraphe 10 (1)
3.	Corde de sauvetage utilisée par plus d'un travailleur	alinéa 10 (6) a)
4.	Se tenir debout sur un objet libre pendant le nettoyage des vitres	alinéa 18 a)
5.	Ne pas utiliser un système de sécurité conformément aux exigences	paragraphe 31 (2)
6.	Commencer le nettoyage des vitres avec un échafaudage suspendu ou une sellette	paragraphe 42 (3)
7.	Commencer le travail à partir d'appuis de fenêtre sans avoir reçu le plan de travail	paragraphe 42 (3)

ANNEXE 70

Loi sur les véhicules tout-terrain

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Conduire un véhicule tout-terrain sans certificat d'immatriculation	paragraphe 3 (1)
2.	Conduire un véhicule tout-terrain sans plaque d'immatriculation	paragraphe 3 (1)
3.	Conduire un véhicule tout-terrain dont le numéro du certificat d'immatriculation est mal posé	paragraphe 3 (1)
4.	Omettre de présenter le certificat d'immatriculation d'un véhicule tout-terrain	paragraphe 3 (2)
5.	Propriétaire — autoriser un enfant de moins de 12 ans à conduire un véhicule tout-terrain	paragraphe 4 (1)
6.	Faire une fausse déclaration	paragraphe 6 (1)
7.	Omettre d'aviser d'un changement d'adresse	paragraphe 6 (2)
8.	Omettre d'enlever la plaque si l'on cesse d'être propriétaire	alinéa 8 (1) a)
9.	Omettre de remettre au nouveau propriétaire la partie du certificat relative au véhicule	alinéa 8 (1) b)
10.	Omettre de conserver la partie du certificat relative à la plaque	alinéa 8 (1) c)
11.	Omettre de demander un certificat d'immatriculation si l'on devient propriétaire	paragraphe 8 (2)
12.	Effacer une plaque d'immatriculation	alinéa 9 (1) a)
13.	Modifier une plaque d'immatriculation	alinéa 9 (1) a)
14.	Utiliser une plaque d'immatriculation effacée	alinéa 9 (1) b)
15.	Autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation effacée	alinéa 9 (1) b)
16.	Utiliser une plaque d'immatriculation modifiée	alinéa 9 (1) b)
17.	Autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation modifiée	alinéa 9 (1) b)
18.	Enlever une plaque d'immatriculation sans autorisation	alinéa 9 (1) c)
19.	Utiliser une plaque d'autorisation non autorisée	alinéa 9 (1) d)
20.	Autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation non autorisée	alinéa 9 (1) d)
21.	Provoquer la confusion dans l'identification d'une plaque d'immatriculation	alinéa 10 (1) a)
22.	Gêner la vue d'une plaque d'immatriculation	alinéa 10 (1) b)
23.	Plaque d'immatriculation sale	alinéa 10 (1) b)
24.	Conduire un véhicule tout-terrain sans assurance	paragraphe 15 (1)
25.	Autoriser la conduite d'un véhicule tout-terrain sans assurance	paragraphe 15 (2)
26.	Omettre de présenter l'attestation d'assurance	paragraphe 15 (3)
27.	Propriétaire — omettre de présenter l'attestation d'assurance dans les 72 heures	paragraphe 15 (4)
28.	Présenter une fausse attestation d'assurance	alinéa 15 (6) c)
29.	Propriétaire — présenter une fausse attestation d'assurance	paragraphe 15 (8)
30.	Conduire imprudemment	article 16
31.	Omettre de s'arrêter lorsqu'on fait signe de le faire	paragraphe 17 (3)
32.	Omettre de s'identifier	paragraphe 17 (4)
33.	Omettre de s'arrêter — clignotant rouge en fonctionnement	paragraphe 18 (1)
33.1	Omettre de s'arrêter — clignotants rouges et bleus en fonctionnement	paragraphe 18 (1)
34.	Omettre de porter un casque réglementaire	paragraphe 19 (1)
35.	Omettre de fixer solidement la mentonnière du casque	paragraphe 19 (1)

ANNEXE 70.1

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
0.1	Conducteur — ne pas s'arrêter au signal d'arrêt de l'inspecteur	paragraphe 3.2 (2)
0.2	Ne pas présenter un document ou autre chose aux fins d'inspection	paragraphe 3.2 (2)
1.	Ne pas aider l'inspecteur	paragraphe 4 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
2.	Ne pas produire une licence exigée par l'inspecteur	alinéa 4 (3) a)
3.	Ne pas faire les examens, les tests, les enquêtes ou les rapports exigés par l'inspecteur	alinéa 4 (3) b)
4.	Fournir illégalement de faux renseignements à un inspecteur	paragraphe 4 (4)
5.	Refuser illégalement de fournir des renseignements à un inspecteur	paragraphe 4 (4)
6.	Enlever illégalement une étiquette apposée sur l'ouvrage	alinéa 7 (3) b)
7.	Puiser illégalement du pétrole ou du gaz d'un ouvrage portant une étiquette ou l'approvisionner en pétrole ou en gaz	paragraphe 7 (4)
8.	Utiliser illégalement un ouvrage portant une étiquette	paragraphe 7 (5)
9.	Effectuer illégalement des activités sur le puits ou dans celui-ci de façon non conforme à la licence	paragraphe 10 (1)
10.	Acheter du pétrole ou du gaz provenant d'un puits qui ne fait pas l'objet d'une licence	paragraphe 10 (2)
11.	Transférer illégalement une licence sans le consentement du ministre	paragraphe 10.1 (1)
11.1	Injecter sans permis du pétrole, du gaz, de l'eau ou une autre substance dans le secteur	paragraphe 11 (1)
11.2	Injecter du dioxyde de carbone aux fins de la séquestration de dioxyde de carbone dans un secteur	paragraphe 11 (1.1)
12.	Ne pas verser les montants prescrits au Fonds à temps	paragraphe 16 (4)
13.	Ne pas suivre les instructions d'un inspecteur	alinéa 19 (1) c)
14.	Altérer illégalement un ouvrage	alinéa 19 (1) d)

ANNEXE 72

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
0.1	Rejeter une matière qui dégrade l'eau	paragraphe 30 (1)
0.2	Faire rejeter une matière qui dégrade l'eau	paragraphe 30 (1)
0.3	Autoriser le rejet d'une matière qui dégrade l'eau	paragraphe 30 (1)
1.	Prélever sans permis plus de 50 000 litres d'eau en un jour	paragraphe 34 (3)
2.	Omettre de se conformer à un avis exigeant l'arrêt du prélèvement d'eau	paragraphe 34 (4)
3.	Omettre de se conformer à un avis exigeant de contrôler l'écoulement d'eau	paragraphe 34 (7)
4.	Omettre de se conformer à une condition du permis	paragraphe 34 (8)
5.	Omettre de se conformer à une condition du permis	paragraphe 34 (8)
6.	Construire un puits sans permis	article 36
7.	Construire un puits de façon non conforme au permis	article 36
8.	S'engager dans une entreprise de construction de puits sans licence	article 39
9.	S'engager dans une entreprise de construction de puits de façon non conforme à la licence	article 39
10.	Travailler à la construction de puits sans licence	paragraphe 43 (1)
11.	Travailler à la construction de puits de façon non conforme à la licence	paragraphe 43 (1)
12.	Établir une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
13.	Modifier une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
14.	Agrandir une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
15.	Remplacer une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
16.	Établir une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)
17.	Modifier une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)
18.	Agrandir une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)
19.	Remplacer une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)

ANNEXE 73

Règlement 903 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Entrepreneur — ne pas communiquer tout changement apporté aux renseignements	paragraphe 3 (3)
2.	Entrepreneur — ne pas s'inscrire comme vendeur itinérant	paragraphe 4 (1) disp. 1
3.	Entrepreneur — ne pas souscrire l'assurance exigée	paragraphe 4 (1) disp. 2
4.	Entrepreneur — effectuer des travaux sans supervision adéquate	paragraphe 4 (1) disp. 3
5.	Entrepreneur — faire effectuer des travaux sans supervision adéquate	paragraphe 4 (1) disp. 3
6.	Entrepreneur — ne pas présenter une demande de carte d'identité d'aide-technicien en construction de puits	paragraphe 4 (1) disp. 4 sous-disp. (i)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
7.	Entrepreneur — ne pas présenter une demande de renouvellement de carte d'identité	paragraphe 4 (1) disp. 4 sous-disp. (ii)
8.	Technicien — superviser le fonctionnement de plus de deux unités de matériel de construction à la fois	article 7 disp. 1
9.	Technicien — travaux de construction d'un puits non autorisés par sa licence	article 7 disp. 2
10.	Technicien — ne pas présenter une copie de sa licence	article 7 disp. 3
11.	Ne pas poser une vignette d'identification visible et lisible sur le matériel	article 10
12.	Ne pas avoir à disposition un registre de la construction et de la vérification du puits	paragraphe 11 (2)
13.	Ne pas recouvrir de façon sûre la partie supérieure ouverte du puits	paragraphe 11 (3)
14.	Ne pas fournir un échantillon d'eau au propriétaire	alinéa 11 (4) a)
15.	Ne pas mesurer la profondeur du puits en présence du propriétaire	alinéa 11 (4) b)
16.	Ne pas vérifier le débit du puits	alinéa 11 (5) a)
17.	Ne pas dresser un registre de puits selon la formule 9	alinéa 11 (5) b)
18.	Ne pas remettre une copie du registre de puits au propriétaire	alinéa 11 (5) c)
19.	Ne pas remettre une copie du registre de puits au directeur	alinéa 11 (5) d)
20.	Ne pas conserver une copie du registre de puits pendant deux ans	alinéa 11 (5) e)
21.	Ne pas aviser le propriétaire — présence de sable dans le puits	paragraphe 11 (6)
22.	Ne pas consigner au registre de puits la présence de sable dans le puits	paragraphe 11 (6)
23.	Puits jaillissant — ne pas installer un dispositif qui limite l'écoulement de l'eau	alinéa 11 (7) a)
24.	Puits jaillissant — ne pas construire le puits de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé	alinéa 11 (7) b)
25.	Ne pas assurer un drainage superficiel convenable autour du puits	paragraphe 11 (10)
26.	La distance entre l'emplacement du puits et la source de pollution est inférieure à la distance requise	paragraphe 12 (1)
27.	Puits foré à la sondeuse à moins de 15 mètres d'une source de pollution	paragraphe 12 (2)
28.	Puits, autre qu'un puits foré à la sondeuse, à moins de 30 mètres d'une source de pollution	paragraphe 12 (3)
29.	L'emplacement du puits n'est pas suffisamment accessible	paragraphe 12 (4)
30.	Puits foré à la tarière ou creusé en dessous du sol immédiatement adjacent	paragraphe 12 (5)
31.	Fosse de visite — mesures inadéquates de drainage ou de pompage automatique	paragraphe 12 (6)
32.	Tubage constitué de matériaux inadéquats	paragraphe 13 (1)
33.	Tubage de longueur inadéquate pour la formation aquifère de couverture	paragraphe 13 (2)
34.	Tubage de longueur inadéquate pour la formation aquifère de roche-mère	paragraphe 13 (3)
35.	Tubage placé incorrectement dans la roche-mère	paragraphe 13 (3)
36.	Tubage de longueur inférieure à six mètres	paragraphe 13 (4)
37.	Ne pas se conformer aux caractéristiques minimales d'épaisseur du tubage	paragraphe 13 (5)
38.	Les joints du tubage ne sont pas suffisamment étanches pour empêcher la pénétration de substances indésirables	paragraphe 13 (6)
39.	Espace annulaire mal obturé entre les tubages superposés	paragraphe 13 (7)
40.	Puits foré à la sondeuse — profondeur inférieure à six mètres	alinéa 14 (1) a)
41.	Puits foré à la sondeuse — construction d'une profondeur inférieure à trois mètres	alinéa 14 (1) b)
42.	Puits foré à la sondeuse — diamètre inférieur au diamètre requis	alinéa 14 (1) b)
43.	Puits foré à la sondeuse — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à la profondeur prescrite	alinéa 14 (1) c)
44.	Puits foré à la sondeuse — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	alinéa 14 (1) d)
45.	Puits foré à la sondeuse — roche-mère à moins de trois mètres — l'espace annulaire dans la roche-mère n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (1) e)
46.	Puits foré à la sondeuse — roche-mère à moins de trois mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	alinéa 14 (1) e)
47.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — puits d'une profondeur inférieure à six mètres	paragraphe 14 (2)
48.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — construction d'une profondeur inférieure à trois mètres	paragraphe 14 (2)
49.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — diamètre inférieur au diamètre requis	paragraphe 14 (2)
50.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à la profondeur prescrite	paragraphe 14 (2)
51.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	paragraphe 14 (2)
52.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — profondeur inférieure à six mètres	alinéa 14 (3) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
53.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — le diamètre de la surface du sol à la roche-mère est inférieur au diamètre requis	alinéa 14 (3) b)
54.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — la partie située dans la roche-mère est mal obturée à six mètres de profondeur	alinéa 14 (3) c)
55.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — le ciment n'a pas eu le temps de durcir	alinéa 14 (3) c)
56.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	alinéa 14 (3) d)
57.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de plus de 2,5 mètres — joints du tubage mal obturés de la surface du sol jusqu'à 2,5 mètres de profondeur	alinéa 14 (4) a)
58.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de plus de 2,5 mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à plus de 2,5 mètres de profondeur	alinéa 14 (4) b)
59.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de plus de 2,5 mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à moins de 2,5 mètres de profondeur	alinéa 14 (4) c)
60.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de 2,5 mètres ou moins — joints du tubage mal obturés de la surface du sol jusqu'à un mètre de profondeur	alinéa 14 (5) a)
61.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de 2,5 mètres ou moins — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à plus d'un mètre de profondeur	alinéa 14 (5) b)
62.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de 2,5 mètres ou moins — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à moins d'un mètre de profondeur	alinéa 14 (5) c)
63.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 en matière de tubage	alinéa 14 (6) a)
64.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — le tubage n'atteint pas une profondeur adéquate sous la surface du sol	alinéa 14 (6) b)
65.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — l'espace annulaire au fond du puits foré à la tarière ou du puits creusé n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (6) c)
66.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — l'espace annulaire jusqu'au sommet du tubage n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (6) d)
67.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 en matière de tubage	alinéa 14 (7) a)
68.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — l'espace annulaire au fond du puits foré à la tarière ou du puits creusé n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (7) a)
69.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — le tubage n'atteint pas la profondeur requise sous la surface du sol	alinéa 14 (7) b)
70.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 14 (4) ou (5) en matière de tubage	alinéa 14 (7) c)
71.	Ne pas chlorer l'eau du puits achevé pendant 12 heures à une concentration de 250 mg/l de chlore libre	paragraphe 15 (1)
72.	Ne pas maintenir un contact adéquat entre l'eau chlorée et le matériel de pompage	alinéa 15 (2) a)
73.	Ne pas pomper l'eau chlorée du puits	alinéa 15 (2) b)
74.	Raccord au tubage d'un puits foré à la sondeuse sous la surface du sol — ne pas utiliser un joint d'étanchéité de puits ou un coulisseau de raccordement	paragraphe 17 (1)
75.	Le raccord au tubage d'un puits foré à la sondeuse sous la surface du sol n'est pas étanche	paragraphe 17 (1)
76.	Le raccord au tubage d'un puits foré à la tarière ou d'un puits creusé sous la surface du sol n'est pas étanche	alinéa 17 (2) a)
77.	Raccord au tubage d'un puits foré à la tarière ou d'un puits creusé sous la surface du sol — l'excavation extérieure du caniveau n'est pas remplie d'un matériau convenable	alinéa 17 (2) b)
78.	Matériel de pompage installé dans le puits foré à la sondeuse sans que le tubage ait été obturé au moyen d'un bouchon de puits de fabrication commerciale	paragraphe 17 (3)
79.	Pompe à turbine verticale installée — le tubage n'est pas prolongé de façon adéquate	alinéa 17 (4) a)
80.	Pompe à turbine verticale installée — le sommet du tubage est mal protégé	alinéa 17 (4) b)
81.	Diamètre du tubage du puits foré à la sondeuse inférieur à 12,7 centimètres — diamètre de l'évent inférieur à 0,3 centimètre	alinéa 18 a)
82.	Diamètre du tubage du puits foré à la sondeuse supérieur à 12,7 centimètres — diamètre de l'évent inférieur à 1,2 centimètre	alinéa 18 b)
83.	Ne pas prolonger l'évent jusqu'à 15 centimètres du sommet de la fosse de visite	alinéa 18 c)
84.	Ne pas prolonger l'évent suffisamment au-dessus de la surface du sol	alinéa 18 d)
85.	Ne pas protéger l'évent et le munir d'un grillage afin d'empêcher la pénétration de toute matière dans le puits	alinéa 18 e)
86.	Ne pas prolonger l'évent vers l'atmosphère dans le but de disperser le gaz naturel	alinéa 18 f)
87.	Vérification du débit du puits — ne pas consigner le niveau d'eau dans la formule 9 avant et pendant le pompage	alinéa 19 (1) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
88.	Vérification du débit du puits — ne pas mesurer le niveau d'eau au moyen d'un ruban, d'une ligne d'air ou d'un dispositif électrique	alinéa 19 (1) b)
89.	Vérification du débit du puits — ne pas pomper en continu pendant une heure	alinéa 19 (1) c)
90.	Vérification du débit du puits — ne pas consigner le débit de pompage dans la formule 9	alinéa 19 (1) d)
91.	Vérification du débit du puits — pompage ayant duré moins d'une heure — ne pas consigner la raison dans la formule 9	alinéa 19 (2) a)
92.	Vérification du débit du puits — pompage ayant duré moins d'une heure — ne pas consigner le débit de pompage et sa durée dans la formule 9	alinéa 19 (2) b)
93.	Vérification du débit du puits — pompage ayant duré moins d'une heure — ne pas consigner les mesures du niveau d'eau dans la formule 9	alinéa 19 (2) c)
94.	Vérification du débit du puits — puisage ou pompage — ne pas consigner le niveau d'eau dans la formule 9 avant et après la vérification	alinéa 19 (3) a)
95.	Vérification du débit du puits — puisage ou pompage — ne pas mesurer le niveau d'eau au moyen d'un ruban, d'une ligne d'air ou d'un dispositif électrique	alinéa 19 (3) b)
96.	Vérification du débit du puits — ne pas puiser ou pomper en continu pendant une heure	alinéa 19 (3) c)
97.	Vérification du débit du puits — ne pas consigner le débit de puisage ou de pompage dans la formule 9	alinéa 19 (3) d)
98.	Vérification du débit du puits pendant moins d'une heure — ne pas consigner la raison dans la formule 9	alinéa 19 (4) a)
99.	Vérification du débit du puits pendant moins d'une heure — ne pas consigner le débit de puisage ou de pompage et sa durée dans la formule 9	alinéa 19 (4) b)
100.	Ne pas aviser immédiatement le propriétaire du puits de la présence d'eau minéralisée	paragraphe 20 (1)
101.	Ne pas aviser immédiatement le propriétaire du puits de la présence de gaz naturel	paragraphe 20 (2)
102.	Ne pas aviser immédiatement le directeur de la présence de gaz naturel	paragraphe 20 (2)
103.	Propriétaire du puits — ne pas entretenir le puits de façon adéquate de manière à empêcher la pénétration des eaux de surface et d'autres matières	paragraphe 20 (3)
104.	Ne pas obtenir de façon adéquate un puits abandonné	paragraphe 21 (1)
105.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un nouveau puits qui est tari	paragraphe 21 (2)
106.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits qui n'est pas utilisé	paragraphe 21 (3)
107.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits qui n'est pas entretenu en vue d'un usage futur	paragraphe 21 (3)
108.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits qui produit une eau non potable	paragraphe 21 (4)
109.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits sur ordre du directeur	paragraphe 21 (5)

ANNEXE 73.1

Loi sur les pesticides

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Vendre un pesticide non classé	article 6
2.	Mettre en vente un pesticide non classé	article 6
3.	Transférer un pesticide non classé	article 6
4.	Vendre un pesticide sans licence	article 6
5.	Mettre en vente un pesticide sans licence	article 6
6.	Transférer un pesticide sans licence	article 6
7.	Vendre un pesticide de façon non conforme à la licence	article 6
8.	Mettre en vente un pesticide de façon non conforme à la licence	article 6
9.	Transférer un pesticide de façon non conforme à la licence	article 6

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 324/17

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 26 juillet 2017

déposé le 3 août 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 août 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 août 2017

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Le paragraphe 5 (1) du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié :

- a) par remplacement de «la colonne 1 d'une annexe» par «la colonne 2 d'une annexe»;
- b) par remplacement de «la colonne 2 de l'annexe» par «la colonne 3 de l'annexe».

2. (1) L'article 6 du Règlement est modifié :

- a) par remplacement de «la colonne 1 du tableau suivant» par «la colonne 2 du tableau suivant»;
- b) par remplacement de «à la colonne 2» par «à la colonne 3» à la fin de l'article.

(2) Le tableau de l'article 6 du Règlement est modifié par remplacement de la rangée des en-têtes par ce qui suit :

Colonne 1 Point	Colonne 2 Règlement des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	Colonne 3 Office de protection de la nature
--------------------	---	--

3. Les tableaux des annexes 0.1, 0.2, 1, 4, 4.0.1, 4.1.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 6, 17.5, 17.11, 18, 20, 38.1, 42, 42.1, 44, 52.2, 55, 60.1.1, 60.2, 61, 64, 65, 66, 66.1, 67.2, 68, 70.4, 74, 74.1, 74.2, 74.3, 74.4, 74.5, 74.6, 74.7, 74.8, 75, 77, 78, 79, 81, 81.1, 82.1, 82.2, 82.3, 83, 83.0.1, 83.1 et 85 du Règlement sont modifiés par remplacement de la rangée des en-têtes par ce qui suit :

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
--------------------	-------------------------	--------------------------

4. L'annexe 16 du présent règlement est abrogée.**5. Le tableau de l'annexe 43 du Règlement est modifié par remplacement de la rangée des en-têtes par ce qui suit :**

Partie	Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
--------	--------------------	-------------------------	--------------------------

6. Le Règlement est modifié par adjonction des versions françaises d'annexes suivantes :

ANNEXE 3.1

Loi sur le transport de matières dangereuses

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — aucun document d'expédition contenant les renseignements prescrits	alinéa 3 a)
2.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — document d'expédition absent de l'emplacement prescrit	alinéa 3 a)
3.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — incapable de produire un document d'expédition	alinéa 3 a)
4.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — transporter des matières dangereuses sans formation appropriée	alinéa 3 a)
5.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — permettre le transport de matières dangereuses par un employé sans formation	alinéa 3 a)
6.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — permettre le transport de matières dangereuses par un employé au certificat incomplet	alinéa 3 a)
7.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — omettre de donner un certificat de formation à un inspecteur	alinéa 3 a)
8.	Ne pas observer la règle de sécurité du règlement fédéral — transporter plus de matières dangereuses que la limite prescrite dans un véhicule routier de passagers	alinéa 3 a)
8.1	Ne pas se conformer à la norme de sécurité du règlement fédéral — charge non arrimée	alinéa 3 b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
9.	Ne pas afficher les indications de sécurité prescrites	alinéa 3 b)
9.1	Ne pas respecter un ordre fédéral	alinéa 3 c)
9.2	Indication de sécurité trompeuse	article 3.1
10.	Refuser de se conformer à une demande d'un inspecteur	alinéa 10 (4) a)

.
ANNEXE 4.1

Loi sur l'impôt-santé des employeurs

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas remettre de déclaration telle qu'elle est exigée	article 32

.
ANNEXE 7

Règlement 340 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Faire la publicité d'une boisson gazeuse fournie uniquement dans un contenant non réutilisable	paragraphe 6 (1)
2.	Omettre d'accorder la même importance à un contenant réutilisable dans une publicité pour une boisson gazeuse fournie dans un contenant non réutilisable	paragraphe 6 (2)
3.	Omettre d'inclure le prix d'une boisson gazeuse fournie dans un contenant réutilisable dans une publicité pour une boisson gazeuse fournie dans un contenant non réutilisable	paragraphe 6 (5)
4.	Omettre d'indiquer le prix par 100 millilitres de boisson gazeuse dans une publicité	paragraphe 6 (6)
5.	Propriétaire/usager de marque — omettre de déposer des relevés mensuels	paragraphe 7 (1)
6.	Propriétaire/usager de marque — vendre une boisson gazeuse dans un contenant recyclable avant d'avoir obtenu des renseignements sur la distribution	paragraphe 7 (6)
7.	Manutentionner une boisson gazeuse dans un contenant recyclable sans fournir de renseignements sur la distribution	paragraphe 7 (7)
8.	Mettre en vente une boisson gazeuse dans un contenant recyclable dépourvue de la mention «recyclable»	paragraphe 9 (3)
9.	Vendre une boisson gazeuse dans un contenant recyclable dépourvue de la mention «recyclable»	paragraphe 9 (3)
10.	Mettre en vente de la bière ou une boisson gazeuse dans une canette en métal munie d'une languette amovible	article 10
11.	Vendre de la bière ou une boisson gazeuse dans une canette en métal munie d'une languette amovible	article 10

ANNEXE 8

Règlement 343 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Évacuer les eaux d'égout provenant d'un bateau de plaisance	article 2
2.	Propriétaire — ne pas pourvoir le bateau d'appareils d'entreposage	alinéa 3 a)
3.	Conducteur — ne pas pourvoir le bateau d'appareils d'entreposage	alinéa 3 a)
4.	Propriétaire — installer incorrectement les cabinets de toilette et les appareils d'entreposage	alinéa 3 b)
5.	Conducteur — installer incorrectement les cabinets de toilette et les appareils d'entreposage	alinéa 3 b)
6.	Ne pas raccorder l'appareil correctement	alinéa 4 a)
7.	Ne pas fournir l'appareil nécessaire à l'enlèvement des eaux usées sanitaires	alinéa 4 b)
8.	Fournir un moyen incorrect d'enlever les eaux usées sanitaires	alinéa 4 c)
9.	Ne pas fournir le courant électrique ou l'autre source de chaleur nécessaire	alinéa 4 d)
10.	Mauvais ajustement des parties du système	alinéa 4 e)

.

ANNEXE 13

Règlement 351 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Nombre insuffisant de contenants à détrit	alinéa 2 a)
2.	Situer incorrectement les contenants à détrit	alinéa 2 a)
3.	Ne pas bien entretenir les contenants	alinéa 2 b)
4.	Éliminer incorrectement les détrit des contenants	alinéa 2 c)
5.	Ne pas mettre à disposition une installation de pompage adéquate	alinéa 3 a)
6.	Ne pas veiller à ce qu'une installation de pompage soit en bon état de fonctionnement	alinéa 3 b)
7.	Ne pas enlever les eaux d'égout sur demande	alinéa 3 c)
8.	Ne pas transférer et éliminer correctement les eaux d'égout de l'installation de pompage	alinéa 3 d)

ANNEXE 15

Règlement 357 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Mettre en vente une boisson gazeuse dans un contenant réutilisable non marqué «réutilisable»	article 4
2.	Vendre une boisson gazeuse dans un contenant réutilisable non marqué «réutilisable»	article 4
3.	Détaillant — ne pas accepter un contenant réutilisable vide ni payer la consigne	paragraphe 5 (1)
4.	Annoncer le prix d'une boisson gazeuse sans le tenir distinct de la consigne	paragraphe 5 (3)
5.	Ne pas ramasser les contenants réutilisables vides auprès du détaillant qui en fait la demande	paragraphe 6 (1)
6.	Ne pas rembourser au détaillant la consigne des contenants réutilisables vides	paragraphe 6 (1)
7.	Agent de transformation — ne pas rembourser au distributeur la consigne des contenants réutilisables vides	paragraphe 6 (2)
8.	Fabricant — ne pas rembourser au distributeur la consigne des contenants réutilisables vides	paragraphe 6 (2)
9.	Détaillant — ne pas afficher l'avis de remboursement	paragraphe 7 (1)

ANNEXE 17

Règlement 362 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Exploitant — omettre de tenir un registre de tous les déchets de BPC qu'il détient	paragraphe 4 (1)
2.	Exploitant — omettre de communiquer les renseignements exigés au directeur par téléphone immédiatement	alinéa 4 (3) a)
3.	Exploitant — omettre de communiquer les renseignements exigés au directeur par écrit dans les trois jours	alinéa 4 (3) a)
4.	Exploitant — omettre de communiquer les renseignements exigés au directeur par écrit dans les 30 jours	alinéa 4 (3) b)
5.	Exploitant — omettre de tenir un registre pendant deux ans après avoir donné avis qu'il ne détient plus de déchets de BPC	paragraphe 4 (5)

ANNEXE 39

Règlement 554 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas communiquer le nom et l'adresse de l'employeur avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (1) a)
2.	Ne pas communiquer l'emplacement du camp avant son ouverture	alinéa 2 (1) b)
3.	Ne pas communiquer le nombre d'employés avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (1) c)
4.	Ne pas communiquer les moyens d'accès au camp avant son ouverture	alinéa 2 (1) d)
5.	Ne pas communiquer la nature du travail avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (1) e)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
6.	Ne pas présenter un plan sommaire de l'emplacement des bâtiments avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) a)
7.	Ne pas présenter un plan sommaire des installations d'hébergement avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) b)
8.	Ne pas présenter une description de la provenance de l'eau avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) c)
9.	Ne pas présenter une description du système d'alimentation en eau avant l'ouverture du camp	alinéa 2 (2) c)
10.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un camp abandonné ne soit pas utilisé avant la présentation du dossier	paragraphe 2 (3)
11.	Ne pas avertir de changements relatifs au camp dans les 14 jours	article 3
12.	Exploitant — ne pas avertir lorsqu'une maladie transmissible s'est déclarée	article 4
13.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un camp fermé soit laissé dans un état de salubrité convenable	article 5
14.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un camp abandonné soit laissé dans un état de salubrité convenable	article 5
15.	Exploitant — ne pas avertir que le camp a été fermé	article 5
16.	Exploitant — ne pas avertir que le camp a été abandonné	article 5
17.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'emplacement du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
18.	Exploitant — ne pas veiller à ce que la construction du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
19.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'équipement du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
20.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'entretien du camp ne cause pas de situation dangereuse	article 6
21.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un bâtiment dans le camp soit maintenu dans un état de salubrité convenable	article 7
22.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une ouverture dans un bâtiment du camp soit comblée par une moustiquaire contre les insectes	article 8
23.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une ouverture dans un bâtiment du camp soit comblée par une moustiquaire contre les rongeurs	article 8
24.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une ouverture dans un bâtiment du camp soit comblée par une moustiquaire contre la vermine	article 8
25.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'eau du camp provienne d'une source approuvée	alinéa 9 a)
26.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'eau du camp soit disponible	alinéa 9 b)
27.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'eau du camp soit suffisamment abondante	alinéa 9 c)
28.	Exploitant — ne pas fournir d'eau potable pour la consommation humaine	paragraphe 10 (1)
29.	Exploitant — ne pas fournir d'eau potable dans un contenant sanitaire	paragraphe 10 (2)
30.	Exploitant — ne pas fournir d'eau potable dans un contenant doté d'un robinet	paragraphe 10 (2)
31.	Exploitant — ne pas traiter l'eau provenant d'une source de surface de la manière approuvée	paragraphe 11 (1)
32.	Exploitant — ne pas tenir un registre journalier du traitement de l'eau	paragraphe 11 (2)
33.	Exploitant — ne pas conserver le registre du traitement de l'eau pendant une année	paragraphe 11 (2)
34.	Exploitant — ne pas fournir d'équipement d'analyse de l'eau dans le camp	paragraphe 11 (3)
35.	Exploitant — ne pas garder d'équipement d'analyse de l'eau dans le camp	paragraphe 11 (3)
36.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un gobelet commun ne soit pas utilisé dans le camp	paragraphe 12 (2)
37.	Exploitant — ne pas fournir des installations sanitaires distinctes pour chaque sexe	paragraphe 13 (2)
38.	Exploitant — ne pas fournir une toilette par groupe de 10 employés de chaque sexe	paragraphe 13 (2) disp. 1
39.	Exploitant — ne pas fournir un lavabo par groupe de cinq employés de chaque sexe	paragraphe 13 (2) disp. 2
40.	Exploitant — ne pas équiper une installation sanitaire d'une fenêtre	alinéa 14 (1) a)
41.	Exploitant — ne pas équiper une installation sanitaire d'une porte à fermeture automatique	alinéa 14 (1) a)
42.	Exploitant — ne pas équiper une installation sanitaire d'une porte bien ajustée	alinéa 14 (1) a)
43.	Exploitant — ne pas pourvoir une porte d'une moustiquaire contre les insectes	alinéa 14 (1) b)
44.	Exploitant — ne pas pourvoir une porte d'une moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 14 (1) b)
45.	Exploitant — ne pas pourvoir une porte d'une moustiquaire contre la vermine	alinéa 14 (1) b)
46.	Exploitant — ne pas pourvoir une fenêtre d'une moustiquaire contre les insectes	alinéa 14 (1) b)
47.	Exploitant — ne pas pourvoir une fenêtre d'une moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 14 (1) b)
48.	Exploitant — ne pas pourvoir une fenêtre d'une moustiquaire contre la vermine	alinéa 14 (1) b)
49.	Exploitant — ne pas ventiler une installation sanitaire	alinéa 14 (1) c)
50.	Exploitant — ne pas maintenir la propreté d'une installation sanitaire	alinéa 14 (1) d)
51.	Exploitant — ne pas maintenir une installation sanitaire en bon état de marche	alinéa 14 (1) d)
52.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire de papier hygiénique	alinéa 15 a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
53.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire d'un contenant pour détritrus	alinéa 15 b)
54.	Exploitant — pourvoir une installation sanitaire d'un contenant pour détritrus non nettoyable	alinéa 15 b)
55.	Exploitant — pourvoir une installation sanitaire d'un contenant pour détritrus non solide	alinéa 15 b)
56.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire de savon ou de produit détergent	alinéa 15 c)
57.	Exploitant — ne pas pourvoir une installation sanitaire de serviettes ou de séchoir	alinéa 15 d)
58.	Exploitant — ne pas prévoir une alimentation en eau chaude et froide pour une toilette à chasse d'eau	paragraphe 16 (1)
59.	Exploitant — ne pas fournir d'essuie-doigts ou d'eau froide dans le cabinet d'aisances extérieur	paragraphe 16 (1)
60.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un plan d'eau naturel	article 17
61.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans un contenant étanche	alinéa 18 a)
62.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans un contenant résistant	alinéa 18 a)
63.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans un contenant doté de couvercle bien ajusté	alinéa 18 a)
64.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures d'une pièce où des aliments sont manipulés après un repas	alinéa 18 b)
65.	Exploitant — ne pas veiller au ramassage quotidien des ordures	alinéa 18 c)
66.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage hygiénique des ordures	alinéa 18 c)
67.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aliments soient protégés de toute contamination et altération	paragraphe 19 (1)
68.	Exploitant — ne pas veiller à conserver des aliments qui ne nécessitent aucune réfrigération dans un contenant fermé	paragraphe 19 (1)
69.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer des aliments qui ne nécessitent aucune réfrigération dans un endroit réservé à cet effet	paragraphe 19 (1)
70.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un espace réfrigéré adéquat soit prévu dans le camp	paragraphe 19 (2)
71.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas distribuer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
72.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas conserver des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
73.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas entreposer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
74.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas transporter des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
75.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas étaler des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 20 (1)
76.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments congelés à une température de -18°C	paragraphe 20 (2)
77.	Exploitant — ne pas veiller à la conservation des aliments congelés à une température de -18°C	paragraphe 20 (2)
78.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce polytherme soit dotée d'un thermomètre	article 21
79.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce polytherme soit dotée d'un thermomètre de précision	article 21
80.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	article 21
81.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire polytherme soit dotée d'un thermomètre	article 21
82.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire polytherme soit dotée d'un thermomètre de précision	article 21
83.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	article 21
84.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des rayons ou des étagères pour l'entreposage des aliments	article 22
85.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des palettes pour l'entreposage des aliments	article 22
86.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les rayons ou les étagères d'entreposage soient à 15 cm du sol	article 22
87.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments sur des rayons ou des étagères	article 23
88.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments sur des palettes	article 23
89.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles pour éviter le contact manuel avec les aliments	article 24
90.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau résistant à la corrosion pour manipuler les aliments	article 24
91.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau non toxique pour manipuler les aliments	article 24
92.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
93.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 a)
94.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 a)
95.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 a)
96.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 b)
97.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 b)
98.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 25 b)
99.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 25 b)
100.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les torchons employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
101.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les torchons employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
102.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
103.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 25 c)
104.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans une armoire distincte de celle des aliments	alinéa 26 a)
105.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans une armoire distincte de celle des aliments	alinéa 26 a)
106.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 26 b)
107.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 26 b)
108.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à contaminer les aliments	alinéa 26 c)
109.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 26 c)
110.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 26 c)
111.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 26 c)
112.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à contaminer les aliments	alinéa 26 c)
113.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 26 c)
114.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 26 c)
115.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 26 c)
116.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ne fume pas	alinéa 27 a)
117.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments soit propre	alinéa 27 b)
118.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments porte des vêtements de dessus propres	alinéa 27 c)
119.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments porte un couvre-chef	alinéa 27 d)
120.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se lave les mains avant de commencer son travail	alinéa 27 e)
121.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se lave les mains avant de reprendre son travail	alinéa 27 e)
122.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se lave les mains après avoir utilisé les toilettes	alinéa 27 e)
123.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ne soit pas affecté par un agent infectieux	alinéa 27 f)
124.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se soumette à un examen médical exigé par le m.-h.	alinéa 27 g)
125.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une personne se soumette aux tests médicaux exigés par le m.-h.	alinéa 27 g)
126.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ayant une maladie de la peau ne travaille pas sans l'autorisation du m.-h.	article 28
127.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aires de préparation des aliments soient alimentées en eau potable chaude et froide	paragraphe 29 (1)
128.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un lavabo spécial soit mis à disposition dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 29 (2)
129.	Exploitant — ne pas veiller à fournir du savon ou un détergent dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 29 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
130.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes jetables dans une aire de préparation des aliments	alinéa 29 (2) a)
131.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes jetables propres dans une aire de préparation des aliments	alinéa 29 (2) a)
132.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes ou un séchoir dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 29 (2)
133.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aires de couchage soient dotées d'une ventilation naturelle adéquate	alinéa 30 (1) a)
134.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les salles à manger soient dotées d'une ventilation naturelle adéquate	alinéa 30 (1) a)
135.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments soient dotés d'une ventilation naturelle adéquate	alinéa 30 (1) a)
136.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les aires de couchage soient dotées d'une ventilation mécanique adéquate	alinéa 30 (1) b)
137.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les salles à manger soient dotées d'une ventilation mécanique adéquate	alinéa 30 (1) b)
138.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments soient dotés d'une ventilation mécanique adéquate	alinéa 30 (1) b)
139.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'il y ait un renouvellement total de l'air 10 fois par heure dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 30 (2)
140.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des installations distinctes pour le couchage soient disponibles pour chaque sexe	article 31
141.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des installations distinctes pour les soins de propreté soient disponibles pour chaque sexe	article 31
142.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des installations distinctes pour le bain soient disponibles pour chaque sexe	article 31
143.	Exploitant — ne pas veiller à l'étanchéité des bâtiments employés pour la manipulation des aliments	article 33
144.	Exploitant — ne pas veiller à l'étanchéité des bâtiments employés pour le couchage	article 33
145.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des planchers ajustés	alinéa 33 a)
146.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des planchers polis	alinéa 33 a)
147.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des planchers ajustés	alinéa 33 a)
148.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des planchers polis	alinéa 33 a)
149.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des murs s'élevant à 2,3 mètres du sol	alinéa 33 b)
150.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des murs s'élevant à 2,3 mètres du sol	alinéa 33 b)
151.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour la manipulation des aliments soient construits avec des murs propres	alinéa 33 c)
152.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les bâtiments employés pour le couchage soient construits avec des murs propres	alinéa 33 c)
153.	Exploitation d'un camp — moins de 3,72 m ² de superficie par occupant dans chaque pièce destinée au couchage	alinéa 34 a)
154.	Exploitation d'un camp — lits non séparés dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (i)
155.	Exploitation d'un camp — lits à moins de 30 cm du sol dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (ii)
156.	Exploitation d'un camp — lits non à un seul étage dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (iii)
157.	Exploitation d'un camp — lits espacés de moins d'un mètre dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (iv)
158.	Exploitation d'un camp — lits non accompagnés d'un casier ou d'une étagère dans les bâtiments utilisés pour le couchage	sous-alinéa 34 b) (v)
159.	Exploitation d'un camp — absence d'étagère près de chaque lit dans les bâtiments utilisés pour le couchage	alinéa 34 c)
160.	Exploitation d'un camp — absence de zone séparée pour les vêtements des employés	alinéa 34 d)
161.	Exploitation d'un camp — température inférieure à 20°C dans les aires de couchage	alinéa 35 a)
162.	Exploitation d'un camp — température inférieure à 20°C dans les salles de bains	alinéa 35 a)
163.	Exploitation d'un camp — matelas sales	alinéa 35 b)
164.	Exploitation d'un camp — couvertures sales	alinéa 35 b)
165.	Exploitation d'un camp — draps sales	alinéa 35 b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
166.	Exploitation d'un camp — oreillers sales	alinéa 35 b)
167.	Exploitation d'un camp — taies d'oreiller sales	alinéa 35 b)
168.	Exploitation d'un camp — matelas en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
169.	Exploitation d'un camp — couvertures en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
170.	Exploitation d'un camp — draps en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
171.	Exploitation d'un camp — oreillers en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
172.	Exploitation d'un camp — taies d'oreiller en nombre insuffisant	alinéa 35 b)
173.	Exploitation d'un camp — bâtiments réservés au couchage non équipés d'avertisseurs de fumée	alinéa 35 c)
174.	Exploitation d'un camp — aire réservée aux soins de propreté non située dans un bâtiment distinct ou une pièce distincte	paragraphe 36 (1)
175.	Exploitation d'un camp — aire réservée au bain non située dans un bâtiment distinct ou une pièce distincte	paragraphe 36 (1)
176.	Exploitation d'un camp — aire réservée au lavage des vêtements non située dans un bâtiment distinct ou une pièce distincte	paragraphe 36 (1)
177.	Exploitation d'un camp — aire réservée aux soins de propreté non chauffée	paragraphe 36 (1)
178.	Exploitation d'un camp — aire réservée au bain non chauffée	paragraphe 36 (1)
179.	Exploitation d'un camp — aire réservée au lavage des vêtements non chauffée	paragraphe 36 (1)
180.	Exploitation d'un camp — Aire réservée aux soins de propreté non rattachée à l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
181.	Exploitation d'un camp — Aire réservée au bain non rattachée à l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
182.	Exploitation d'un camp — Aire réservée au lavage des vêtements non rattachée à l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
183.	Exploitation d'un camp — pas d'accès direct entre l'aire réservée aux soins de propreté et l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
184.	Exploitation d'un camp — pas d'accès direct entre l'aire réservée au bain et l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
185.	Exploitation d'un camp — pas d'accès direct entre l'aire réservée au lavage des vêtements et l'aire de couchage	paragraphe 36 (1)
186.	Exploitation d'un camp — pas d'eau chaude et froide dans les installations prévues pour les soins de propreté	sous-alinéa 36 (2) a) (i)
187.	Exploitation d'un camp — moins d'un évier par groupe de cinq lits dans une installation prévue pour les soins de propreté	sous-alinéa 36 (2) a) (ii)
188.	Exploitation d'un camp — pas d'eau chaude et froide dans les installations prévues pour le bain	sous-alinéa 36 (2) b) (i)
189.	Exploitation d'un camp — moins d'une douche par groupe de 15 lits dans une installation prévue pour le bain	sous-alinéa 36 (2) b) (ii)
190.	Exploitation d'un camp — moyen de se laver insatisfaisant dans les installations prévues pour le bain	sous-alinéa 36 (2) b) (ii)
191.	Exploitation d'un camp — pas d'eau chaude et froide dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (i)
192.	Exploitation d'un camp — moins d'une machine à laver par groupe de 15 lits dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (ii)
193.	Exploitation d'un camp — moins d'une cuve à lessive par groupe de 15 lits dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (ii)
194.	Exploitation d'un camp — pas d'installations pour sécher le linge dans les installations prévues pour le lavage des vêtements	sous-alinéa 36 (2) c) (iii)
195.	Exploitant — aucune salle à manger dans le camp	article 38
196.	Exploitant — aucune cuisine dans le camp	article 38
197.	Exploitant — salle à manger non distincte de l'aire de couchage	article 38
198.	Exploitant — cuisine non distincte de l'aire de couchage	article 38
199.	Exploitant — éclairage inadéquat dans un couloir	alinéa 39 a)
200.	Exploitant — éclairage inadéquat dans un corridor	alinéa 39 a)
201.	Exploitant — éclairage inadéquat dans un escalier	alinéa 39 a)
202.	Exploitant — éclairage inadéquat dans une aire de couchage	alinéa 39 a)
203.	Exploitant — éclairage inadéquat dans la cuisine	alinéa 39 b)
204.	Exploitant — éclairage inadéquat dans une pièce	alinéa 39 c)
205.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
206.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
207.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
208.	Exploitation d'un camp — meubles dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
209.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construit de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
210.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagé de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
211.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construit de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
212.	Exploitation d'un camp — matériel dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagé de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
213.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
214.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre le nettoyage	paragraphe 40 (1)
215.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non construits de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
216.	Exploitation d'un camp — appareils ménagers dans une pièce utilisée pour la manipulation des aliments non aménagés de façon à permettre un entretien garantissant l'hygiène	paragraphe 40 (1)
217.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments ne soit pas encombrée d'équipement qui ne soit pas régulièrement utilisé	alinéa 40 (2) a)
218.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments ne soit pas encombrée de matériel qui ne soit pas régulièrement utilisé	alinéa 40 (2) a)
219.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments n'abrite pas d'oiseaux	alinéa 40 (2) b)
220.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments n'abrite pas d'animaux	alinéa 40 (2) b)
221.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la manipulation des aliments ne soit pas utilisée pour le couchage	alinéa 40 (2) c)
222.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une aire de couchage ne donne pas sur une pièce réservée à la manipulation des aliments	alinéa 40 (2) c)
223.	Exploitant — ne pas prévoir une aire distincte pour le rangement des vêtements des employés qui manipulent des aliments	paragraphe 40 (3)
224.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce utilisée pour la préparation des aliments soit équipée d'un système de ventilation adéquat	paragraphe 41 (1)
225.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran	alinéa 41 (1) a)
226.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte	alinéa 41 (1) a)
227.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur	alinéa 41 (1) a)
228.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran fait de matériau résistant à la corrosion	alinéa 41 (1) a)
229.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte faite de matériau résistant à la corrosion	alinéa 41 (1) a)
230.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur fait de matériau résistant à la corrosion	alinéa 41 (1) a)
231.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran fait de matériau non absorbant	alinéa 41 (1) a)
232.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte faite de matériau non absorbant	alinéa 41 (1) a)
233.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur fait de matériau non absorbant	alinéa 41 (1) a)
234.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un écran fait de matériau facile à nettoyer	alinéa 41 (1) a)
235.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'une hotte faite de matériau facile à nettoyer	alinéa 41 (1) a)
236.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit doté d'un dispositif protecteur fait de matériau facile à nettoyer	alinéa 41 (1) a)
237.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit disposé de façon à protéger les murs des projections de graisse et d'aliments	alinéa 41 (1) b)
238.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit disposé de façon à protéger les plafonds des projections de graisse et d'aliments	alinéa 41 (1) b)
239.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de cuisine soit disposé de façon à protéger le matériel des projections de graisse et d'aliments	alinéa 41 (1) b)
240.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit solide et bien ajusté	alinéa 42 a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
241.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit solide et bien ajusté	alinéa 42 a)
242.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit toujours en bon état	alinéa 42 b)
243.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit toujours en bon état	alinéa 42 b)
244.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit sous une forme nettoyable	alinéa 42 c)
245.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit sous une forme nettoyable	alinéa 42 c)
246.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un article utilisé pour la manipulation des aliments soit fabriqué dans un matériau nettoyable	alinéa 42 c)
247.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel utilisé pour la manipulation des aliments soit fabriqué dans un matériau nettoyable	alinéa 42 c)
248.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit résistant à la corrosion	alinéa 43 (1) a)
249.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient résistants à la corrosion	alinéa 43 (1) a)
250.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit non toxique	alinéa 43 (1) a)
251.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient non toxiques	alinéa 43 (1) a)
252.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas fissuré	alinéa 43 (1) b)
253.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas fissurés	alinéa 43 (1) b)
254.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas ouvert aux joints	alinéa 43 (1) b)
255.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas ouverts aux joints	alinéa 43 (1) b)
256.	Exploitant — ne pas veiller au raclage des ustensiles avant leur nettoyage	article 44
257.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles avant leur nettoyage	article 44
258.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles avant leur rinçage	article 44
259.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles après leur nettoyage	article 44
260.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles après leur rinçage	article 44
261.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles dans une solution de détergent capable d'éliminer la saleté	article 44
262.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans un second évier	article 44
263.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles à l'eau propre	article 44
264.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 43°C	article 44
265.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles dans un troisième évier	article 44
266.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 77°C	article 44
267.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau pendant au moins 45 secondes	article 44
268.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée contenant au moins 100 p.p.m. de chlore disponible	article 44
269.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée à une température d'au moins 24°C	article 44
270.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée pendant au moins 45 secondes	article 44
271.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire contenant au moins 200 p.p.m.	article 44
272.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à une température d'au moins 24°C	article 44
273.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire pendant au moins 45 secondes	article 44
274.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode contenant au moins 25 p.p.m. d'iode disponible	article 44
275.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode à une température d'au moins 24°C	article 44
276.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode pendant au moins 45 secondes	article 44

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
277.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles soient immergés dans une solution contenant un agent désinfectant non toxique	article 44
278.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles soient immergés dans une solution dont l'action bactéricide donne un résultat adéquat	article 44
279.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles soient immergés dans une solution pour laquelle il existe un réactif d'essai	article 44
280.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un réactif d'essai à l'endroit de désinfection	article 44
281.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un thermomètre de précision à l'endroit de désinfection	article 44
282.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des articles à usages multiples après utilisation	alinéa 45 a)
283.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des articles à usages multiples après utilisation	alinéa 45 a)
284.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles aussi souvent que nécessaire	alinéa 45 b)
285.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles aussi souvent que nécessaire	alinéa 45 b)
286.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 46 (1)
287.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de nettoyage des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 46 (1)
288.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de désinfection des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 46 (1)
289.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de désinfection des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 46 (1)
290.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit de construction conforme	paragraphe 46 (1)
291.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois éviers en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 46 (1) b) (i)
292.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois éviers de grandeur suffisante	sous-alinéa 46 (1) b) (i)
293.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à deux éviers en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 46 (1) b) (ii)
294.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des égouttoirs en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 46 (1) b) (iii)
295.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des éviers supplémentaires pour le nettoyage des ustensiles	paragraphe 46 (2)
296.	Ne pas racler les ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 47 a)
297.	Ne pas rincer les ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 47 a)
298.	Ne pas nettoyer les ustensiles avant leur rinçage	alinéa 47 b)
299.	Ne pas rincer les ustensiles après leur nettoyage	alinéa 47 c)
300.	Ne pas désinfecter les ustensiles après leur rinçage	alinéa 47 d)
301.	Ne pas nettoyer les ustensiles dans une solution de détergent capable d'éliminer la saleté	alinéa 48 a)
302.	Ne pas rincer les ustensiles dans un second évier	alinéa 48 b)
303.	Ne pas rincer les ustensiles à l'eau propre	alinéa 48 b)
304.	Rincer les ustensiles dans de l'eau à une température inférieure à 43°C	alinéa 48 b)
305.	Ne pas désinfecter les ustensiles dans un troisième évier	alinéa 48 c)
306.	Immerger les ustensiles dans de l'eau à une température inférieure à 77°C	alinéa 49 (1) a)
307.	Immerger les ustensiles dans de l'eau pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) a)
308.	Immerger les ustensiles dans une solution chlorée contenant moins de 100 p.p.m. de chlore disponible	alinéa 49 (1) b)
309.	Immerger les ustensiles dans une solution chlorée à une température inférieure à 24°C	alinéa 49 (1) b)
310.	Immerger les ustensiles dans une solution chlorée pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) b)
311.	Immerger les ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire contenant moins de 200 p.p.m.	alinéa 49 (1) c)
312.	Immerger les ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à une température inférieure à 24°C	alinéa 49 (1) c)
313.	Immerger les ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) c)
314.	Immerger les ustensiles dans une solution d'iode contenant moins de 25 p.p.m. d'iode disponible	alinéa 49 (1) d)
315.	Immerger les ustensiles dans une solution d'iode à une température inférieure à 24°C	alinéa 49 (1) d)
316.	Immerger les ustensiles dans une solution d'iode pendant moins de 45 secondes	alinéa 49 (1) d)
317.	Immerger les ustensiles dans une solution contenant un agent désinfectant toxique	alinéa 49 (1) (e)
318.	Immerger les ustensiles dans une solution dont l'action bactéricide donne un résultat inadéquat	alinéa 49 (1) (e)
319.	Immerger les ustensiles dans une solution pour laquelle il n'existe pas de réactif d'essai	alinéa 49 (1) (e)
320.	Ne pas veiller à la disponibilité d'un réactif d'essai à l'endroit de désinfection	paragraphe 49 (2)
321.	Ne pas veiller à la disponibilité d'un thermomètre de précision à l'endroit de désinfection	paragraphe 49 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
322.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
323.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
324.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
325.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
326.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
327.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 51 (1) a) (i)
328.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
329.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
330.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
331.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
332.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
333.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (A)
334.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (B)
335.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (B)
336.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 51 (1) a) (ii) (B)
337.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de lavage	alinéa 51 (1) b)
338.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de rinçage	alinéa 51 (1) b)
339.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de lavage difficilement lisible	alinéa 51 (1) b)
340.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de rinçage difficilement lisible	alinéa 51 (1) b)
341.	Exploitant — ne pas veiller à l'affichage dans un lieu accessible des directives de nettoyage du matériel de traitement des aliments	article 52
342.	Exploitation d'un camp — numération bactérienne excessive sur un article à usages multiples après le nettoyage	article 53
343.	Exploitant — ne pas veiller au transport des ustensiles sans contamination	article 54
344.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage des ustensiles sans contamination	article 54
345.	Exploitant — ne pas veiller au lavage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 55
346.	Exploitant — ne pas veiller au frotage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 55
347.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage d'un grand ustensile à l'eau propre	article 55
348.	Exploitation d'un camp — passage à la vapeur d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 55 a)
349.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 55 a)
350.	Exploitation d'un camp — rinçage par pulvérisation d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 55 b)
351.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 55 b)

ANNEXE 40.1

Règlement 567 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas faire immuniser un chat contre la rage	article 1
2.	Ne pas faire immuniser un chien contre la rage	article 1
3.	Ne pas faire immuniser de nouveau un chat contre la rage selon le certificat	article 3
4.	Ne pas faire immuniser de nouveau un chien contre la rage selon le certificat	article 3

ANNEXE 41

Règlement 568 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Exploitant — ne pas aviser le m.-h. de son intention d'exploiter un camp de loisirs	paragraphe 3 (1)
2.	Exploitant — ne pas aviser le m.-h. de la réouverture d'un camp de loisirs	paragraphe 3 (2)
3.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit situé de façon à éviter toute situation dangereuse	article 4
4.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit entretenu de façon à éviter toute situation dangereuse	article 4
5.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'aucun résident du camp ne soit atteint d'une maladie transmissible	article 5
6.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'aucun travailleur du camp ne soit atteint d'une maladie transmissible	article 5
7.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit sous la surveillance permanente d'un adulte expérimenté	article 6
8.	Exploitant — ne pas veiller à la présence d'un superviseur médical dans le camp	paragraphe 7 (1)
9.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les services d'un médecin puissent être obtenus rapidement	paragraphe 7 (2)
10.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'aucun animal non vacciné susceptible de contracter la rage ne soit amené dans le camp	paragraphe 7 (3)
11.	Exploitation d'un camp de catégorie A — superficie des locaux réservés au couchage inférieure à 3,72 m ² par campeur	paragraphe 8 (1)
12.	Exploitation d'un camp de catégorie A — superficie des locaux réservés au couchage inférieure à 2,79 m ² par campeur si des lits superposables sont utilisés	paragraphe 8 (1)
13.	Exploitation d'un camp — nombre excessif d'occupants par tente	paragraphe 8 (2)
14.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation inadéquate de l'aire de couchage	alinéa 9 (1) a)
15.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation inadéquate de la salle à manger	alinéa 9 (1) a)
16.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation inadéquate dans un bâtiment utilisé par les campeurs ou les employés	alinéa 9 (1) a)
17.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation mécanique de l'aire de couchage incapable d'assurer un renouvellement total de l'air une fois par heure	alinéa 9 (1) b)
18.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation mécanique dans la salle à manger incapable d'assurer un renouvellement total de l'air une fois par heure	alinéa 9 (1) b)
19.	Exploitation d'un camp de catégorie A — ventilation mécanique dans un bâtiment utilisé par les campeurs ou les employés incapable d'assurer un renouvellement total de l'air une fois par heure	alinéa 9 (1) b)
20.	Exploitation d'un camp de catégorie A — moins de 10 renouvellements totaux de l'air par heure dans l'aire de préparation des aliments	paragraphe 9 (2)
21.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans un couloir	alinéa 10 (1) a)
22.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans un corridor	alinéa 10 (1) a)
23.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans un escalier	alinéa 10 (1) a)
24.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans une aire de couchage	alinéa 10 (1) a)
25.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans la cuisine	alinéa 10 (1) b)
26.	Exploitation d'un camp de catégorie A — éclairage inadéquat dans une pièce	alinéa 10 (1) c)
27.	Aucun avertisseur de fumée dans un bâtiment d'une superficie d'au moins 55,8 m ² et dont la pièce réservée au couchage est sans issue donnant sur l'extérieur	paragraphe 11 (1)
28.	Exploitation d'un camp de catégorie A — bâtiment non doté d'un extincteur	paragraphe 11 (2)
29.	Exploitation d'un camp de catégorie A — bâtiment doté d'un extincteur en mauvais état de fonctionnement	paragraphe 11 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
30.	Exploitation d'un camp — consignes écrites à suivre en cas d'incendie non disponibles	paragraphe 11 (3)
31.	Exploitation d'un camp — absence d'entraînement des campeurs aux consignes en cas d'incendie	paragraphe 11 (3)
32.	Exploitation d'un camp — absence d'entraînement des employés aux consignes en cas d'incendie	paragraphe 11 (3)
33.	Exploitation d'un camp — eau provenant d'une source non approuvée par le m.-h.	alinéa 12 (1) a)
34.	Exploitation d'un camp — eau insuffisamment abondante	alinéa 12 (1) b)
35.	Exploitation d'un camp — eau non potable	alinéa 12 (1) c)
36.	Exploitant — ne pas traiter l'eau comme l'exige le m.-h.	paragraphe 12 (3)
37.	Exploitant — ne pas conserver un dossier sur le traitement de l'eau dans le lieu	paragraphe 12 (3)
38.	Exploitation d'un camp — tente non maintenue dans un état de salubrité	article 13
39.	Exploitation d'un camp — bâtiment non maintenu dans un état de salubrité	article 13
40.	Exploitation d'un camp — déchets et rebuts sur le terrain	article 13
41.	Exploitation d'un camp — absence d'installations sanitaires	paragraphe 14 (1)
42.	Exploitation d'un camp — absence d'installations sanitaires distinctes pour chaque sexe	paragraphe 14 (2)
43.	Exploitation d'un camp — absence d'une toilette par groupe de 10 campeurs de chaque sexe	paragraphe 14 (3)
44.	Exploitation d'un camp — absence d'un lavabo par groupe de cinq campeurs de chaque sexe	paragraphe 14 (4)
45.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sans fenêtres	alinéa 15 (1) a)
46.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire sans fermeture automatique	alinéa 15 (1) a)
47.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire mal ajustée	alinéa 15 (1) a)
48.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sans porte	alinéa 15 (1) a)
49.	Exploitation d'un camp — porte de l'installation sanitaire sans moustiquaire contre les insectes	alinéa 15 (1) b)
50.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire sans moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 15 (1) b)
51.	Exploitation d'un camp — porte d'installation sanitaire sans moustiquaire contre la vermine	alinéa 15 (1) b)
52.	Exploitation d'un camp — fenêtre d'installation sanitaire sans moustiquaire contre les insectes	alinéa 15 (1) b)
53.	Exploitation d'un camp — fenêtre d'installation sanitaire sans moustiquaire contre les rongeurs	alinéa 15 (1) b)
54.	Exploitation d'un camp — fenêtre d'installations sanitaires sans moustiquaire contre la vermine	alinéa 15 (1) b)
55.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sans ventilation adéquate	alinéa 15 (1) c)
56.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire sale	alinéa 15 (1) d)
57.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire en mauvais état de marche	alinéa 15 (1) d)
58.	Exploitation d'un camp — sièges de toilette non nettoyés à fond	paragraphe 15 (2)
59.	Exploitation d'un camp — sièges de toilette non nettoyés quotidiennement	paragraphe 15 (2)
60.	Exploitation d'un camp — sièges de toilette non nettoyés avec un liquide désinfectant	paragraphe 15 (2)
61.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de papier hygiénique	alinéa 16 (1) a)
62.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de contenant à détritrus	alinéa 16 (1) b)
63.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire pourvue d'un contenant à détritrus qui n'est pas solide	alinéa 16 (1) b)
64.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire pourvue d'un contenant à détritrus non nettoyable	alinéa 16 (1) b)
65.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de savon ou de produit détergent	alinéa 16 (1) c)
66.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue de serviettes ou de séchoir	alinéa 16 (1) d)
67.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'eau chaude et froide	alinéa 16 (1) e)
68.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'eau contenant un désinfectant	alinéa 16 (1) e)
69.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'essuie-doigts jetables	alinéa 16 (1) f)
70.	Exploitation d'un camp — installation sanitaire non pourvue d'eau contenant un désinfectant	alinéa 16 (1) f)
71.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans une rivière	article 17
72.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un lac	article 17
73.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un ruisseau	article 17
74.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le linge ne soit pas lavé dans un cours d'eau	article 17
75.	Exploitant — ne pas veiller à protéger des aliments de la contamination ou de l'altération	paragraphe 18 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
76.	Exploitant — ne pas veiller à conserver les aliments dans des contenants fermés	paragraphe 18 (1)
77.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments dans les endroits réservés	paragraphe 18 (1)
78.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le camp soit pourvu d'un espace réfrigéré adéquat pour l'entreposage des aliments	paragraphe 18 (2)
79.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des rayons ou des étagères pour l'entreposage des aliments	paragraphe 18 (3)
80.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des palettes pour l'entreposage des aliments	paragraphe 18 (3)
81.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les rayons soient à 15 cm du sol	paragraphe 18 (3)
82.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les étagères soient à 15 cm du sol	paragraphe 18 (3)
83.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer les aliments sur des rayons ou étagères	paragraphe 18 (4)
84.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer des aliments sur des palettes	paragraphe 18 (4)
85.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas entreposer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
86.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas distribuer des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
87.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas conserver des aliments susceptibles de présenter un danger à une température entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
88.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas transporter des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
89.	Exploitant — ne pas veiller à ne pas étaler des aliments susceptibles de présenter un danger à une température interne entre 5°C et 60°C	paragraphe 18 (5)
90.	Exploitant — ne pas veiller à entreposer des aliments congelés à une température de – 18°C	paragraphe 18 (6)
91.	Exploitant — ne pas veiller à conserver des aliments congelés à une température de – 18°C	paragraphe 18 (6)
92.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
93.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
94.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
95.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
96.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
97.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
98.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
99.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
100.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
101.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
102.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
103.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
104.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
105.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
106.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire de préparation des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
107.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
108.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
109.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
110.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
111.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit construite de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
112.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
113.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
114.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
115.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
116.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit située de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
117.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des insectes	paragraphe 18 (7)
118.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des rongeurs	paragraphe 18 (7)
119.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la vermine	paragraphe 18 (7)
120.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée de la poussière	paragraphe 18 (7)
121.	Exploitant — ne pas veiller à ce que l'aire d'entreposage des aliments soit entretenue de façon à prévenir l'entrée des vapeurs et des fumées	paragraphe 18 (7)
122.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre	paragraphe 18 (8)
123.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre	paragraphe 18 (8)
124.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une pièce d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	paragraphe 18 (8)
125.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une armoire d'entreposage polytherme soit dotée d'un thermomètre facilement lisible	paragraphe 18 (8)
126.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments ne fume pas	alinéa 19 (1) a)
127.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments soit propre	alinéa 19 (1) b)
128.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments porte un couvre-chef	alinéa 19 (1) c)
129.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments se lave les mains avant de commencer son travail	alinéa 19 (1) d)
130.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un préposé aux aliments se lave les mains après avoir utilisé les toilettes	alinéa 19 (1) d)
131.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ne portant pas des vêtements de dessus propres	alinéa 19 (2) a)
132.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments affecté par un agent infectieux	alinéa 19 (2) b)
133.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ne se soumettant pas à un examen médical du m.-h.	alinéa 19 (2) c)
134.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ne se soumettant pas aux tests médicaux exigés par le m.-h.	alinéa 19 (2) c)
135.	Exploitation d'un camp de catégorie A — préposé aux aliments ayant une maladie de la peau travaillant sans l'autorisation du m.-h.	paragraphe 19 (3)
136.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles pour éviter le contact manuel avec les aliments	paragraphe 19 (4)
137.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau résistant à la corrosion	paragraphe 19 (4)
138.	Exploitant — ne pas veiller à l'utilisation d'ustensiles en matériau non toxique	paragraphe 19 (4)
139.	Exploitant — ne pas veiller à la présence d'une cuvette pour se laver les mains dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
140.	Exploitant — ne pas veiller à fournir de l'eau chaude et de l'eau froide dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
141.	Exploitant — ne pas veiller à fournir du savon ou du détergent dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
142.	Exploitant — ne pas veiller à fournir des serviettes ou un séchoir dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (5)
143.	Exploitant — ne pas veiller à fournir une alimentation en eau potable chaude et froide dans une aire de préparation des aliments	paragraphe 19 (6)
144.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
145.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) a)
146.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) a)
147.	Exploitant — ne pas veiller au bon état des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) a)
148.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) b)
149.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des torchons employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) b)
150.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les ustensiles	alinéa 19 (7) b)
151.	Exploitant — ne pas veiller à la propreté des linges employés pour nettoyer les tables	alinéa 19 (7) b)
152.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les torchons employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
153.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des torchons employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
154.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les ustensiles soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
155.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les linges employés pour nettoyer les tables soient réservés à cette fin	alinéa 19 (7) c)
156.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans une armoire distincte de celle des aliments	alinéa 19 (8) a)
157.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans une armoire distincte des aliments	alinéa 19 (8) a)
158.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'une substance toxique dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 19 (8) b)
159.	Exploitant — ne pas veiller au rangement d'un poison dans un contenant portant une étiquette d'identification	alinéa 19 (8) b)
160.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à contaminer les aliments	alinéa 19 (8) c)
161.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 19 (8) c)
162.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
163.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une substance toxique ne soit pas utilisée dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
164.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à contaminer les aliments	alinéa 19 (8) c)
165.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions pouvant entraîner la contamination des aliments	alinéa 19 (8) c)
166.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé de façon à constituer un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
167.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un poison ne soit pas utilisé dans des conditions constituant un risque pour la santé	alinéa 19 (8) c)
168.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de préparation des aliments soit solide et bien ajusté	alinéa 20 (1) a)
169.	Exploitant — ne pas veiller au bon état du matériel de préparation des aliments	alinéa 20 (1) b)
170.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de préparation des aliments soit d'une forme facile à nettoyer	alinéa 20 (1) c)
171.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de préparation des aliments soit d'un matériau facile à nettoyer	alinéa 20 (1) c)
172.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit résistant à la corrosion	alinéa 20 (2) a)
173.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient résistants à la corrosion	alinéa 20 (2) a)
174.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments soit non toxique	alinéa 20 (2) a)
175.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments soient non toxiques	alinéa 20 (2) a)
176.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas fissuré	alinéa 20 (2) b)
177.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas fissurés	alinéa 20 (2) b)
178.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel en contact avec les aliments ne soit pas ouvert aux joints	alinéa 20 (2) b)
179.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles en contact avec les aliments ne soient pas ouverts aux joints	alinéa 20 (2) b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
180.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 22 (1)
181.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de nettoyage des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 22 (1)
182.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de désinfection des ustensiles soit réservé à cette fin	paragraphe 22 (1)
183.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les installations de désinfection des ustensiles soient réservées à cette fin	paragraphe 22 (1)
184.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le matériel de nettoyage des ustensiles soit de construction conforme	paragraphe 22 (1)
185.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois éviers en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 22 (1) b) (i)
186.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à trois éviers de grandeur suffisante	sous-alinéa 22 (1) b) (i)
187.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir un dispositif à deux éviers en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 22 (1) b) (ii)
188.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des égouttoirs en matériau résistant à la corrosion	sous-alinéa 22 (1) b) (iii)
189.	Exploitant — ne pas veiller à prévoir des éviers supplémentaires pour le nettoyage des ustensiles	paragraphe 22 (2)
190.	Exploitant — ne pas veiller au raclage des ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 23 a)
191.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles avant leur nettoyage	alinéa 23 a)
192.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles avant leur rinçage	alinéa 23 b)
193.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles après leur nettoyage	alinéa 23 c)
194.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles après leur rinçage	alinéa 23 d)
195.	Exploitant — ne pas veiller au nettoyage des ustensiles dans une solution de détergent capable d'éliminer la saleté	alinéa 24 a)
196.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans un second évier	alinéa 24 b)
197.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles à l'eau propre	alinéa 24 b)
198.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 43°C	alinéa 24 b)
199.	Exploitant — ne pas veiller à la désinfection des ustensiles dans un troisième évier	alinéa 24 c)
200.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau à une température d'au moins 77°C	alinéa 25 (1) a)
201.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans de l'eau pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) a)
202.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée contenant au moins 100 p.p.m. de chlore disponible	alinéa 25 (1) b)
203.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée à une température d'au moins 24°C	alinéa 25 (1) b)
204.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution chlorée pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) b)
205.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à au moins 200 p.p.m.	alinéa 25 (1) c)
206.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire à une température d'au moins 24°C	alinéa 25 (1) c)
207.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution de composé d'ammonium quaternaire pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) c)
208.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode à au moins 25 p.p.m. d'iode disponible	alinéa 25 (1) d)
209.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode à une température d'au moins 24°C	alinéa 25 (1) d)
210.	Exploitant — ne pas veiller à l'immersion des ustensiles dans une solution d'iode pendant au moins 45 secondes	alinéa 25 (1) d)
211.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles ne soient pas immergés dans une solution contenant un agent désinfectant toxique	alinéa 25 (1) e)
212.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles ne soient pas immergés dans une solution dont l'action bactéricide donne un résultat inadéquat	alinéa 25 (1) e)
213.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les ustensiles ne soient pas immergés dans une solution pour laquelle il n'existe pas de réactif d'essai	alinéa 25 (1) e)
214.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un réactif d'essai à l'endroit de désinfection	paragraphe 25 (2)
215.	Exploitant — ne pas veiller à la disponibilité d'un thermomètre de précision à l'endroit de désinfection	paragraphe 25 (2)
216.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 27 (1) a) (i)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
217.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
218.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à assurer une eau de lavage propre	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
219.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
220.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
221.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de lavage entre 60°C et 71°C	sous-alinéa 27 (1) a) (i)
222.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
223.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
224.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à maintenir l'eau de rinçage à 82°C	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
225.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
226.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire tourner l'eau de rinçage pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (A)
227.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à ce que l'eau de rinçage tourne pendant 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 27(1) a) (ii) (A)
228.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non construit de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (B)
229.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non conçu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (B)
230.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non entretenu de façon à faire un rinçage suffisant par solution chimique	sous-sous-alinéa 27 (1) a) (ii) (B)
231.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de lavage	alinéa 27 b)
232.	Exploitation d'un camp — matériel mécanique non équipé d'un thermomètre indiquant les températures de rinçage	alinéa 27 b)
233.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de lavage difficilement lisible	alinéa 27 b)
234.	Exploitation d'un camp — thermomètre indiquant les températures de rinçage difficilement lisible	alinéa 27 b)
235.	Exploitant — ne pas veiller à l'affichage dans un lieu accessible des directives de nettoyage du matériel de traitement des aliments	article 28
236.	Exploitation du local de préparation des aliments — numération bactérienne excessive sur un article à usages multiples après le nettoyage	article 29
237.	Exploitant — ne pas veiller au transport des ustensiles sans contamination	article 30
238.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage des ustensiles sans contamination	article 30
239.	Exploitant — ne pas veiller au lavage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 31
240.	Exploitant — ne pas veiller au frottage d'un grand ustensile avec une solution de détergent	article 31
241.	Exploitant — ne pas veiller au rinçage d'un grand ustensile à l'eau propre	article 31
242.	Exploitation d'un camp — passage à la vapeur d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 31 a)
243.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile — température inférieure à 82°C sur la surface traitée	alinéa 31 a)
244.	Exploitation d'un camp — rinçage par pulvérisation d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 31 b)
245.	Exploitation d'un camp — rinçage d'un grand ustensile avec une solution chimique dont la concentration est moins du double de la normale	alinéa 31 b)
246.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans des contenants résistants	alinéa 32 a)
247.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans des contenants étanches	alinéa 32 a)
248.	Exploitant — ne pas veiller au dépôt des ordures dans des contenants dotés de couvercles à fermeture solide	alinéa 32 a)
249.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures du local de préparation des aliments après le repas	alinéa 32 b)
250.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures du local de service des aliments	alinéa 32 b)
251.	Exploitant — ne pas veiller à l'enlèvement des ordures du local d'entreposage des aliments	alinéa 32 b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
252.	Exploitant — ne pas veiller au ramassage quotidien des ordures	alinéa 32 c)
253.	Exploitant — ne pas veiller à l'entreposage hygiénique des ordures	alinéa 32 c)
254.	Exploitant — ne pas veiller à la surveillance d'une zone riveraine par un directeur	paragraphe 34 (1)
255.	Exploitant — ne pas veiller à la surveillance d'une zone riveraine par un directeur âgé d'au moins 18 ans	paragraphe 34 (1)
256.	Exploitant — ne pas veiller à la surveillance d'une zone riveraine par un directeur qualifié	paragraphe 34 (1)
257.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à la présence d'un nombre suffisant de surveillants pour le nombre de baigneurs	paragraphe 34 (2)
258.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le directeur de zone riveraine ait un nombre suffisant de surveillants pour le nombre de baigneurs	paragraphe 34 (2)
259.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à fournir une surveillance supplémentaire suffisante des campeurs ayant des besoins spéciaux	paragraphe 34 (3)
260.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le directeur de zone riveraine fournisse une surveillance supplémentaire suffisante des campeurs ayant des besoins spéciaux	paragraphe 34 (3)
261.	Surveillant de zone riveraine — avoir moins de 16 ans	paragraphe 34 (4)
262.	Surveillant de zone riveraine — ne pas posséder les aptitudes requises	paragraphe 34 (4)
263.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les surveillants de zone riveraine soient âgés d'au moins 16 ans	paragraphe 34 (4)
264.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les surveillants de zone riveraine possèdent les aptitudes requises	paragraphe 34 (4)
265.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit accessible dans cette zone	article 35 disp. 1
266.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une boucle d'épaule	article 35 disp. 1
267.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 1
268.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 1,6 mètre de longueur	article 35 disp. 1
269.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 1
270.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une boucle d'épaule	article 35 disp. 1
271.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 1
272.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une ligne de 1,6 mètre de longueur	article 35 disp. 1
273.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une perche soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 2
274.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que la perche soit de trois mètres de longueur ou plus	article 35 disp. 2
275.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une perche soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 2
276.	Exploitant — ne pas veiller à ce que la perche soit de trois mètres de longueur ou plus	article 35 disp. 2
277.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 3
278.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 3
279.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de huit mètres de longueur	article 35 disp. 3
280.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 3
281.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de 6 mm	article 35 disp. 3
282.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant à lancer soit attaché à une ligne de huit mètres de longueur	article 35 disp. 3
283.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une planche d'immobilisation du rachis soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 4
284.	Exploitant — ne pas veiller à l'accessibilité d'une planche d'immobilisation du rachis dans la zone riveraine	article 35 disp. 4
285.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une planche à rame ou une embarcation soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 5
286.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une planche à rame ou une embarcation soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 5

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
287.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des ciseaux soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. i
288.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des ciseaux soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. i
289.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des bandages triangulaires soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ii
290.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des bandages triangulaires soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ii
291.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des bandages hydrofuges soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
292.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des bandages stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
293.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des bandages hydrofuges soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
294.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des bandages stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iii
295.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des tampons de gaze stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iv
296.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des tampons de gaze stériles soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. iv
297.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des pansements en gaze soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. v
298.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des pansements en gaze soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. v
299.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que du sparadrap imperméable soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vi
300.	Exploitant — ne pas veiller à ce que du sparadrap imperméable soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vi
301.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des couvertures soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
302.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des oreillers soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
303.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des couvertures soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
304.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des oreillers soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. vii
305.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des épingles de sûreté soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. viii
306.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des épingles de sûreté soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. viii
307.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des pincettes soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ix
308.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des pincettes soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. ix
309.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des sacs réfrigérants soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. x
310.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des sacs réfrigérants soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. x
311.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce qu'une solution antiseptique soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xi
312.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une solution antiseptique soit accessible dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xi
313.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à ce que des formulaires de rapport de premiers soins soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xii
314.	Exploitant — ne pas veiller à ce que des formulaires de rapport de premiers soins soient accessibles dans la zone riveraine	article 35 disp. 6 sous-disp. xii
315.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à l'existence de mesures d'urgence dans la zone riveraine	article 36
316.	Directeur de zone riveraine — ne pas veiller à la formation des surveillants aux mesures d'urgence	article 36
317.	Exploitant — ne pas veiller à l'existence de mesures d'urgence dans la zone riveraine	article 36
318.	Exploitant — ne pas veiller à la formation des surveillants aux mesures d'urgence	article 36

ANNEXE 45

Règlement 577 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Charge pas correctement gardée dans le conteneur	paragraphe 2 (1)
1.1	Charge pas correctement gardée dans le conteneur — véhicule utilitaire	paragraphe 2 (1)
2.	Absence de couverture sur la charge	paragraphe 2 (1)
3.	Absence de couverture sur la charge — véhicule utilitaire	paragraphe 2 (1)

ANNEXE 46

Règlement de l'Ontario 340/94 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
2.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
3.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
4.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 408/05, par. 1 (1).	
5.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — conduire sans être accompagné d'un conducteur ayant les qualités requises	paragraphe 5 (1)
6.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
7.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — alcoolémie du conducteur accompagnateur de 0,05 ou plus	paragraphe 5 (1), disposition 2
8.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — transporter un passager sur un siège avant	paragraphe 5 (1), disposition 3
9.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — transporter plus de passagers qu'il n'y a de ceintures de sécurité	paragraphe 5 (1), disposition 4
10.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — conduire sur une voie publique faisant l'objet d'une interdiction	paragraphe 5 (1), disposition 5
11.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 — conduire à une heure illégale	paragraphe 5 (1), disposition 6
12.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
13.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 — transporter plus de passagers qu'il n'y a de ceintures de sécurité	paragraphe 6 (1), disposition 2
13.1	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 (moins de 6 mois) — transporter des passagers de moins de 20 ans excédentaires	paragraphe 6 (1), disposition 3
13.2	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
13.3	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 — transporter plus de passagers qu'il n'y a de ceintures de sécurité	paragraphe 6 (1.1), disposition 2
13.4	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 (6 mois ou plus) — transporter des passagers de moins de 20 ans excédentaires	paragraphe 6 (1.1), disposition 3
14.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (1).	
15.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 — conduire à une heure illégale	article 7, disposition 2
16.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 — transporter un passager	article 7, disposition 3
17.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 — conduire sur une voie publique faisant l'objet d'une interdiction	article 7, disposition 4
18.	ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 241/10, par. 2 (3).	
19.	Conduire sans conducteur accompagnateur autorisé	paragraphe 23 (1)
20.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M ou M2 — conduire un véhicule de catégorie G1 sans être accompagné d'un conducteur ayant les qualités requises	paragraphe 23 (2)
21.	Titulaire d'un permis de conduire de catégorie M ou M2 — conduire un véhicule non autorisé	paragraphe 23 (2)
22.	Conduire un autobus avec des passagers non autorisés	paragraphe 23 (3)
23.	Titulaire d'un permis de conduire temporaire — conduire un véhicule d'une catégorie non désignée	paragraphe 24 (1)
24.	Contrevenir à une condition du permis — aptitude à conduire	article 25
25.	Omettre d'aviser d'un changement d'adresse — permis	paragraphe 33 (1)
26.	Omettre d'aviser d'un changement de nom — permis	paragraphe 33 (2)
27.	Titulaire de permis — omettre de signer le permis de conduire à l'encre	article 34

.

ANNEXE 49

Règlement 595 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Dans le cas du vendeur, ne pas remettre le permis au ministère	paragraphe 1 (4)
2.	Dans le cas du nouveau propriétaire, ne pas présenter de demande de nouveau permis	paragraphe 1 (4)
3.	Ne pas conserver les répertoires dans le registre	article 2
4.	Ne pas remettre le certificat et les plaques d'immatriculation	alinéa 3 d)
5.	Ne pas inscrire le changement de moteur au répertoire	article 4

ANNEXE 50

Règlement 596 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Feux inadaptés	paragraphe 2 (1)
1.1	Feux inadaptés — véhicule utilitaire	paragraphe 2 (1)
2.	Dans le cas d'un fabricant, vendre des ceintures de sécurité non conformes à la norme	paragraphe 9 (2)
3.	Dans le cas d'un fabricant, vendre des ceintures de sécurité sans inscription	paragraphe 9 (2)
4.	Dans le cas d'un fabricant, apposer l'inscription sur des ceintures de sécurité non conformes à la norme	paragraphe 9 (3)
5.	Vendre des ceintures de sécurité sans inscription	paragraphe 9 (4)
6.	Apposer l'inscription sur des ceintures de sécurité de façon irrégulière	paragraphe 9 (6)
7.	Utiliser une motocyclette munie d'un guidon qui est à plus de 380 mm de hauteur	paragraphe 10 (1)
8.	Utiliser un cyclomoteur muni d'un guidon qui est à plus de 380 mm de hauteur	paragraphe 10 (1)
9.	Transporter un passager sur une motocyclette de façon irrégulière	paragraphe 10 (2)
10.	Motocyclette non équipée de repose-pied pour le passager	paragraphe 10 (2)
11.	Dans le cas d'un passager, être assis sur une motocyclette de façon irrégulière	paragraphe 10 (3)

ANNEXE 51

Règlement de l'Ontario 555/06 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Omettre d'aviser un conducteur de l'heure fixée pour le début de sa journée	paragraphe 4 (1)
2.	Dépasser 13 heures de conduite au cours d'une journée	paragraphe 5 (1)
3.	Conduire après 14 heures de service au cours d'une journée	paragraphe 5 (2)
4.	Omettre de prendre 10 heures de repos par jour	paragraphe 6 (1)
5.	Dépasser 13 heures de conduite sans prendre 8 heures de repos	paragraphe 9 (1)
6.	Conduire après 14 heures de service sans prendre 8 heures de repos	paragraphe 9 (2)
7.	Conduire après 16 heures depuis la dernière pause sans prendre 8 heures de repos	paragraphe 9 (3)
8.	Omettre de consigner correctement les pauses lors des voyages par traversier	paragraphe 10 (3)
9.	Omettre de conserver les reçus lors des voyages par traversier	paragraphe 10 (3)
10.	Omettre de fixer le cycle du conducteur	paragraphe 12 (1)
11.	Omettre de suivre le cycle fixé	paragraphe 12 (2)
12.	Changer le cycle du conducteur de façon irrégulière	paragraphe 12 (3)
13.	Conduire sans avoir pris 24 heures de repos au cours des 14 jours précédents	paragraphe 13 (1)
14.	Conduire après 70 heures de service	paragraphe 13 (2)
15.	Conduire après 120 heures de service	paragraphe 13 (3)
16.	Conduire après 70 heures de service sans avoir pris 24 heures de repos	paragraphe 13 (4)
17.	Omettre d'inscrire la raison d'un prolongement des heures dans le journal de bord	paragraphe 15 (3)
18.	Omettre d'inscrire la raison d'un prolongement des heures dans le registre de l'utilisateur	paragraphe 15 (3)
19.	Ne pas consigner le temps en fonction de l'heure locale dans le journal de bord	paragraphe 16 (1)
20.	Ne pas consigner le temps en fonction de l'heure locale dans le registre de l'utilisateur	paragraphe 16 (1)
21.	Omettre de tenir correctement un journal de bord	paragraphe 17 (1)
22.	Omettre d'exiger que le conducteur tienne un journal de bord	paragraphe 17 (2)
23.	Omettre de tenir correctement le registre de l'utilisateur	paragraphe 18 (3)
24.	Omettre de consigner les renseignements exigés dans le journal de bord au début de la journée	paragraphe 19 (1)
25.	Omettre de consigner les renseignements exigés dans le journal de bord au cours de la journée	paragraphe 19 (2)
26.	Omettre de consigner les renseignements exigés dans le journal de bord à la fin de la journée	paragraphe 19 (3)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
27.	Omettre de consigner lisiblement les renseignements dans le journal de bord	paragraphe 20 (1)
28.	Omettre de signer chaque page du journal de bord manuscrit	paragraphe 20 (2)
29.	Omettre d'inclure une grille d'activités dans le journal de bord manuscrit	paragraphe 20 (3)
30.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — impression impossible	paragraphe 21 (2)
31.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — imprimé incompréhensible	paragraphe 21 (2)
32.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — renseignements ne permettant pas de produire un journal manuscrit	paragraphe 21 (2)
33.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — omettre de dater et de signer chaque page	paragraphe 21 (3)
34.	Utilisation d'un ordinateur pour le journal de bord — imprimé n'incluant pas de grille d'activités	paragraphe 21 (4)
35.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — dispositif non conforme aux exigences	paragraphe 22 (1)
36.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de saisir les renseignements à l'aide du dispositif	paragraphe 22 (3)
37.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — production d'imprimé ou de journal manuscrit impossible	paragraphe 22 (4)
38.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de dater et de signer chaque page	paragraphe 22 (5)
39.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — journal manuscrit n'incluant pas de grille d'activités	paragraphe 22 (6)
40.	Omettre d'avoir en sa possession les journaux de bord ou les registres de l'utilisateur pour les 14 jours précédents	alinéa 23 (1) a)
41.	Omettre d'avoir en sa possession un journal de bord correctement rempli	alinéa 23 (1) b)
42.	Omettre d'avoir en sa possession les pièces justificatives	alinéa 23 (1) c)
43.	Omettre de remettre le journal de bord	paragraphe 23 (2)
44.	Omettre de remettre les documents	paragraphe 23 (2)
45.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de remettre un journal de bord manuscrit ou imprimé à partir des renseignements dans le dispositif	alinéa 23 (3) a)
46.	Utilisation d'un dispositif d'enregistrement pour le journal de bord — omettre de montrer un affichage lisible	alinéa 23 (3) b)
47.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur conduise sans avoir en sa possession les journaux de bord et documents exigés	paragraphe 23 (4)
48.	Omettre de faire parvenir le journal de bord à l'utilisateur	paragraphe 24 (1)
49.	Omettre de faire parvenir les pièces justificatives à l'utilisateur	paragraphe 24 (1)
50.	Omettre de veiller à ce que le conducteur fasse parvenir le journal de bord et les pièces	paragraphe 24 (2)
51.	Omettre de déposer les journaux de bord et les pièces justificatives à l'établissement principal	alinéa 25 (1) a)
52.	Omettre de conserver correctement les documents	alinéa 25 (1) b)
53.	Omettre de consigner les renseignements sur les utilisateurs dans le journal de bord	alinéa 26 (1) a)
54.	Omettre de désigner l'utilisateur principal dans le journal de bord	alinéa 26 (1) b)
55.	Omettre de faire parvenir les journaux de bord et les pièces aux utilisateurs appropriés	alinéa 26 (1) c)
56.	Inscrire des renseignements inexacts ou faux dans le journal de bord	paragraphe 27 (1)
57.	Falsifier des pièces justificatives	paragraphe 27 (1)
58.	Mutiller ou abîmer un journal de bord ou des pièces justificatives	paragraphe 27 (1)
59.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur inscrive des renseignements inexacts ou faux dans le journal de bord	paragraphe 27 (2)
60.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur falsifie des pièces justificatives	paragraphe 27 (2)
61.	Demander, exiger ou permettre que le conducteur mutile ou abîme un journal de bord ou des pièces justificatives	paragraphe 27 (2)
62.	Omettre de contrôler l'observation par le conducteur	paragraphe 28 (1)
63.	Omettre de consigner les détails de l'inobservation	paragraphe 28 (2)

ANNEXE 55.0.1

Règlement 613 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Omettre de veiller à ce que le nourrisson soit bien retenu	paragraphe 8 (2)
2.	Omettre de veiller à ce que l'enfant en bas âge soit bien retenu	paragraphe 8 (3)
3.	Omettre de veiller à ce que l'enfant soit bien retenu	paragraphe 8 (4)

ANNEXE 56

Règlement 620 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Faire un excès de vitesse — parc provincial — plus de 70 km/h sur une voie publique décrite à l'annexe	alinéa 2 a)
2.	Faire un excès de vitesse — parc provincial — plus de 20 km/h	alinéa 2 b)
3.	Faire un excès de vitesse — parc provincial — plus de 40 km/h	alinéa 2 c)

ANNEXE 59

Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Véhicule modifié — omettre de demander un nouveau certificat d'immatriculation	article 3
2.	Omettre d'apposer correctement l'attestation de validation temporaire	paragraphe 5.2 (6)
3.	Afficher l'attestation de validation temporaire sur un véhicule chargé	paragraphe 5.2 (7)
4.	Omettre d'apposer correctement le certificat d'immatriculation spécial	paragraphe 12 (5)
5.	Afficher illégalement un certificat d'immatriculation spécial sur un véhicule chargé	paragraphe 12 (9)

ANNEXE 62

Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Exploiter un autre commerce dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 23 (1)
2.	Permettre l'exploitation d'un autre commerce dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 23 (1)
3.	Vendre de l'alcool en dehors des heures prescrites	article 25
4.	Servir de l'alcool en dehors des heures prescrites	article 25
5.	Omettre d'enlever les traces de service et de consommation	article 29
6.	Employer un mineur	paragraphe 30 (2)
7.	Vendre de l'alcool non prescrit dans le permis	alinéa 31 (1) a)
8.	Conserver de l'alcool non prescrit dans le permis aux fins de vente	alinéa 31 (1) a)
9.	Servir de l'alcool non prescrit dans le permis	alinéa 31 (1) a)
10.	Apporter un autre alcool dans un local pourvu d'un permis	article 33
11.	Permettre qu'un autre alcool soit apporté dans un local pourvu d'un permis	article 33
12.	Permettre que l'alcool soit emporté d'un local pourvu d'un permis	article 34
13.	Ne pas offrir des boissons non alcoolisées	article 38
14.	Titulaire de permis — permettre un concours illicite dans un local pourvu d'un permis	article 40
15.	Titulaire de permis permettant l'alcool comme prix	paragraphe 40 (3)
16.	Entasser un local pourvu d'un permis	article 43
17.	Permettre à une personne d'entrer derrière le bar	paragraphe 44 (1)
18.	Permettre l'ivrognerie dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 45 (1)
19.	Permettre une conduite désordonnée dans un local pourvu d'un permis	paragraphe 45 (1)
20.	Permettre dans un local extérieur un divertissement qui cause du trouble	article 46
21.	Ne pas afficher les heures d'ouverture	paragraphe 53 (1)

ANNEXE 66.0.1

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Entreprendre un aménagement sans permis d'aménagement	paragraphe 24 (1)

ANNEXE 69

Règlement 859 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas utiliser un système de sécurité convenablement attaché	paragraphe 10 (1)
2.	Ne pas utiliser un système de sécurité disposé correctement	paragraphe 10 (1)
3.	Corde de sauvetage utilisée par plus d'un travailleur	alinéa 10 (6) a)
4.	Se tenir debout sur un objet libre pendant le nettoyage des vitres	alinéa 18 a)
5.	Ne pas utiliser un système de sécurité conformément aux exigences	paragraphe 31 (2)
6.	Commencer le nettoyage des vitres avec un échafaudage suspendu ou une sellette	paragraphe 42 (3)
7.	Commencer le travail à partir d'appuis de fenêtre sans avoir reçu le plan de travail	paragraphe 42 (3)

ANNEXE 70

Loi sur les véhicules tout-terrain

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Conduire un véhicule tout-terrain sans certificat d'immatriculation	paragraphe 3 (1)
2.	Conduire un véhicule tout-terrain sans plaque d'immatriculation	paragraphe 3 (1)
3.	Conduire un véhicule tout-terrain dont le numéro du certificat d'immatriculation est mal posé	paragraphe 3 (1)
4.	Omettre de présenter le certificat d'immatriculation d'un véhicule tout-terrain	paragraphe 3 (2)
5.	Propriétaire — autoriser un enfant de moins de 12 ans à conduire un véhicule tout-terrain	paragraphe 4 (1)
6.	Faire une fausse déclaration	paragraphe 6 (1)
7.	Omettre d'aviser d'un changement d'adresse	paragraphe 6 (2)
8.	Omettre d'enlever la plaque si l'on cesse d'être propriétaire	alinéa 8 (1) a)
9.	Omettre de remettre au nouveau propriétaire la partie du certificat relative au véhicule	alinéa 8 (1) b)
10.	Omettre de conserver la partie du certificat relative à la plaque	alinéa 8 (1) c)
11.	Omettre de demander un certificat d'immatriculation si l'on devient propriétaire	paragraphe 8 (2)
12.	Effacer une plaque d'immatriculation	alinéa 9 (1) a)
13.	Modifier une plaque d'immatriculation	alinéa 9 (1) a)
14.	Utiliser une plaque d'immatriculation effacée	alinéa 9 (1) b)
15.	Autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation effacée	alinéa 9 (1) b)
16.	Utiliser une plaque d'immatriculation modifiée	alinéa 9 (1) b)
17.	Autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation modifiée	alinéa 9 (1) b)
18.	Enlever une plaque d'immatriculation sans autorisation	alinéa 9 (1) c)
19.	Utiliser une plaque d'autorisation non autorisée	alinéa 9 (1) d)
20.	Autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation non autorisée	alinéa 9 (1) d)
21.	Provoquer la confusion dans l'identification d'une plaque d'immatriculation	alinéa 10 (1) a)
22.	Gêner la vue d'une plaque d'immatriculation	alinéa 10 (1) b)
23.	Plaque d'immatriculation sale	alinéa 10 (1) b)
24.	Conduire un véhicule tout-terrain sans assurance	paragraphe 15 (1)
25.	Autoriser la conduite d'un véhicule tout-terrain sans assurance	paragraphe 15 (2)
26.	Omettre de présenter l'attestation d'assurance	paragraphe 15 (3)
27.	Propriétaire — omettre de présenter l'attestation d'assurance dans les 72 heures	paragraphe 15 (4)
28.	Présenter une fausse attestation d'assurance	alinéa 15 (6) c)
29.	Propriétaire — présenter une fausse attestation d'assurance	paragraphe 15 (8)
30.	Conduire imprudemment	article 16
31.	Omettre de s'arrêter lorsqu'on fait signe de le faire	paragraphe 17 (3)
32.	Omettre de s'identifier	paragraphe 17 (4)
33.	Omettre de s'arrêter — clignotant rouge en fonctionnement	paragraphe 18 (1)
33.1	Omettre de s'arrêter — clignotants rouges et bleus en fonctionnement	paragraphe 18 (1)
34.	Omettre de porter un casque réglementaire	paragraphe 19 (1)
35.	Omettre de fixer solidement la mentonnière du casque	paragraphe 19 (1)

ANNEXE 70.1

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
0.1	Conducteur — ne pas s'arrêter au signal d'arrêt de l'inspecteur	paragraphe 3.2 (2)
0.2	Ne pas présenter un document ou autre chose aux fins d'inspection	paragraphe 3.2 (2)
1.	Ne pas aider l'inspecteur	paragraphe 4 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
2.	Ne pas produire une licence exigée par l'inspecteur	alinéa 4 (3) a)
3.	Ne pas faire les examens, les tests, les enquêtes ou les rapports exigés par l'inspecteur	alinéa 4 (3) b)
4.	Fournir illégalement de faux renseignements à un inspecteur	paragraphe 4 (4)
5.	Refuser illégalement de fournir des renseignements à un inspecteur	paragraphe 4 (4)
6.	Enlever illégalement une étiquette apposée sur l'ouvrage	alinéa 7 (3) b)
7.	Puier illégalement du pétrole ou du gaz d'un ouvrage portant une étiquette ou l'approvisionner en pétrole ou en gaz	paragraphe 7 (4)
8.	Utiliser illégalement un ouvrage portant une étiquette	paragraphe 7 (5)
9.	Effectuer illégalement des activités sur le puits ou dans celui-ci de façon non conforme à la licence	paragraphe 10 (1)
10.	Acheter du pétrole ou du gaz provenant d'un puits qui ne fait pas l'objet d'une licence	paragraphe 10 (2)
11.	Transférer illégalement une licence sans le consentement du ministre	paragraphe 10.1 (1)
11.1	Injecter sans permis du pétrole, du gaz, de l'eau ou une autre substance dans le secteur	paragraphe 11 (1)
11.2	Injecter du dioxyde de carbone aux fins de la séquestration de dioxyde de carbone dans un secteur	paragraphe 11 (1.1)
12.	Ne pas verser les montants prescrits au Fonds à temps	paragraphe 16 (4)
13.	Ne pas suivre les instructions d'un inspecteur	alinéa 19 (1) c)
14.	Altérer illégalement un ouvrage	alinéa 19 (1) d)

ANNEXE 72

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
0.1	Rejeter une matière qui dégrade l'eau	paragraphe 30 (1)
0.2	Faire rejeter une matière qui dégrade l'eau	paragraphe 30 (1)
0.3	Autoriser le rejet d'une matière qui dégrade l'eau	paragraphe 30 (1)
1.	Prélever sans permis plus de 50 000 litres d'eau en un jour	paragraphe 34 (3)
2.	Omettre de se conformer à un avis exigeant l'arrêt du prélèvement d'eau	paragraphe 34 (4)
3.	Omettre de se conformer à un avis exigeant de contrôler l'écoulement d'eau	paragraphe 34 (7)
4.	Omettre de se conformer à une condition du permis	paragraphe 34 (8)
5.	Omettre de se conformer à une condition du permis	paragraphe 34 (8)
6.	Construire un puits sans permis	article 36
7.	Construire un puits de façon non conforme au permis	article 36
8.	S'engager dans une entreprise de construction de puits sans licence	article 39
9.	S'engager dans une entreprise de construction de puits de façon non conforme à la licence	article 39
10.	Travailler à la construction de puits sans licence	paragraphe 43 (1)
11.	Travailler à la construction de puits de façon non conforme à la licence	paragraphe 43 (1)
12.	Établir une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
13.	Modifier une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
14.	Agrandir une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
15.	Remplacer une station de purification de l'eau sans approbation	paragraphe 52 (1)
16.	Établir une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)
17.	Modifier une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)
18.	Agrandir une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)
19.	Remplacer une station d'épuration des eaux d'égout sans autorisation	paragraphe 53 (1)

ANNEXE 73

Règlement 903 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Entrepreneur — ne pas communiquer tout changement apporté aux renseignements	paragraphe 3 (3)
2.	Entrepreneur — ne pas s'inscrire comme vendeur itinérant	paragraphe 4 (1) disp. 1
3.	Entrepreneur — ne pas souscrire l'assurance exigée	paragraphe 4 (1) disp. 2
4.	Entrepreneur — effectuer des travaux sans supervision adéquate	paragraphe 4 (1) disp. 3
5.	Entrepreneur — faire effectuer des travaux sans supervision adéquate	paragraphe 4 (1) disp. 3
6.	Entrepreneur — ne pas présenter une demande de carte d'identité d'aide-technicien en construction de puits	paragraphe 4 (1) disp. 4 sous-disp. (i)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
7.	Entrepreneur — ne pas présenter une demande de renouvellement de carte d'identité	paragraphe 4 (1) disp. 4 sous-disp. (ii)
8.	Technicien — superviser le fonctionnement de plus de deux unités de matériel de construction à la fois	article 7 disp. 1
9.	Technicien — travaux de construction d'un puits non autorisés par sa licence	article 7 disp. 2
10.	Technicien — ne pas présenter une copie de sa licence	article 7 disp. 3
11.	Ne pas poser une vignette d'identification visible et lisible sur le matériel	article 10
12.	Ne pas avoir à disposition un registre de la construction et de la vérification du puits	paragraphe 11 (2)
13.	Ne pas recouvrir de façon sûre la partie supérieure ouverte du puits	paragraphe 11 (3)
14.	Ne pas fournir un échantillon d'eau au propriétaire	alinéa 11 (4) a)
15.	Ne pas mesurer la profondeur du puits en présence du propriétaire	alinéa 11 (4) b)
16.	Ne pas vérifier le débit du puits	alinéa 11 (5) a)
17.	Ne pas dresser un registre de puits selon la formule 9	alinéa 11 (5) b)
18.	Ne pas remettre une copie du registre de puits au propriétaire	alinéa 11 (5) c)
19.	Ne pas remettre une copie du registre de puits au directeur	alinéa 11 (5) d)
20.	Ne pas conserver une copie du registre de puits pendant deux ans	alinéa 11 (5) e)
21.	Ne pas aviser le propriétaire — présence de sable dans le puits	paragraphe 11 (6)
22.	Ne pas consigner au registre de puits la présence de sable dans le puits	paragraphe 11 (6)
23.	Puits jaillissant — ne pas installer un dispositif qui limite l'écoulement de l'eau	alinéa 11 (7) a)
24.	Puits jaillissant — ne pas construire le puits de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé	alinéa 11 (7) b)
25.	Ne pas assurer un drainage superficiel convenable autour du puits	paragraphe 11 (10)
26.	La distance entre l'emplacement du puits et la source de pollution est inférieure à la distance requise	paragraphe 12 (1)
27.	Puits foré à la sondeuse à moins de 15 mètres d'une source de pollution	paragraphe 12 (2)
28.	Puits, autre qu'un puits foré à la sondeuse, à moins de 30 mètres d'une source de pollution	paragraphe 12 (3)
29.	L'emplacement du puits n'est pas suffisamment accessible	paragraphe 12 (4)
30.	Puits foré à la tarière ou creusé en dessous du sol immédiatement adjacent	paragraphe 12 (5)
31.	Fosse de visite — mesures inadéquates de drainage ou de pompage automatique	paragraphe 12 (6)
32.	Tubage constitué de matériaux inadéquats	paragraphe 13 (1)
33.	Tubage de longueur inadéquate pour la formation aquifère de couverture	paragraphe 13 (2)
34.	Tubage de longueur inadéquate pour la formation aquifère de roche-mère	paragraphe 13 (3)
35.	Tubage placé incorrectement dans la roche-mère	paragraphe 13 (3)
36.	Tubage de longueur inférieure à six mètres	paragraphe 13 (4)
37.	Ne pas se conformer aux caractéristiques minimales d'épaisseur du tubage	paragraphe 13 (5)
38.	Les joints du tubage ne sont pas suffisamment étanches pour empêcher la pénétration de substances indésirables	paragraphe 13 (6)
39.	Espace annulaire mal obturé entre les tubages superposés	paragraphe 13 (7)
40.	Puits foré à la sondeuse — profondeur inférieure à six mètres	alinéa 14 (1) a)
41.	Puits foré à la sondeuse — construction d'une profondeur inférieure à trois mètres	alinéa 14 (1) b)
42.	Puits foré à la sondeuse — diamètre inférieur au diamètre requis	alinéa 14 (1) b)
43.	Puits foré à la sondeuse — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à la profondeur prescrite	alinéa 14 (1) c)
44.	Puits foré à la sondeuse — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	alinéa 14 (1) d)
45.	Puits foré à la sondeuse — roche-mère à moins de trois mètres — l'espace annulaire dans la roche-mère n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (1) e)
46.	Puits foré à la sondeuse — roche-mère à moins de trois mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	alinéa 14 (1) e)
47.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — puits d'une profondeur inférieure à six mètres	paragraphe 14 (2)
48.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — construction d'une profondeur inférieure à trois mètres	paragraphe 14 (2)
49.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — diamètre inférieur au diamètre requis	paragraphe 14 (2)
50.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à la profondeur prescrite	paragraphe 14 (2)
51.	Puits foré au diamant — roche-mère à au moins six mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	paragraphe 14 (2)
52.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — profondeur inférieure à six mètres	alinéa 14 (3) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
53.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — le diamètre de la surface du sol à la roche-mère est inférieur au diamètre requis	alinéa 14 (3) b)
54.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — la partie située dans la roche-mère est mal obturée à six mètres de profondeur	alinéa 14 (3) c)
55.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — le ciment n'a pas eu le temps de durcir	alinéa 14 (3) c)
56.	Puits foré au diamant — roche-mère à moins de six mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable jusqu'à la surface du sol	alinéa 14 (3) d)
57.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de plus de 2,5 mètres — joints du tubage mal obturés de la surface du sol jusqu'à 2,5 mètres de profondeur	alinéa 14 (4) a)
58.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de plus de 2,5 mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à plus de 2,5 mètres de profondeur	alinéa 14 (4) b)
59.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de plus de 2,5 mètres — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à moins de 2,5 mètres de profondeur	alinéa 14 (4) c)
60.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de 2,5 mètres ou moins — joints du tubage mal obturés de la surface du sol jusqu'à un mètre de profondeur	alinéa 14 (5) a)
61.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de 2,5 mètres ou moins — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à plus d'un mètre de profondeur	alinéa 14 (5) b)
62.	Puits foré à la tarière ou puits creusé d'une profondeur de 2,5 mètres ou moins — l'espace annulaire n'est pas rempli d'un matériau convenable à moins d'un mètre de profondeur	alinéa 14 (5) c)
63.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 en matière de tubage	alinéa 14 (6) a)
64.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — le tubage n'atteint pas une profondeur adéquate sous la surface du sol	alinéa 14 (6) b)
65.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — l'espace annulaire au fond du puits foré à la tarière ou du puits creusé n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (6) c)
66.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — l'espace annulaire jusqu'au sommet du tubage n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (6) d)
67.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 en matière de tubage	alinéa 14 (7) a)
68.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — l'espace annulaire au fond du puits foré à la tarière ou du puits creusé n'est pas rempli d'un matériau convenable	alinéa 14 (7) a)
69.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — le tubage n'atteint pas la profondeur requise sous la surface du sol	alinéa 14 (7) b)
70.	Puits foré à la sondeuse à travers un puits foré à la tarière ou un puits creusé — ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 14 (4) ou (5) en matière de tubage	alinéa 14 (7) c)
71.	Ne pas chlorer l'eau du puits achevé pendant 12 heures à une concentration de 250 mg/l de chlore libre	paragraphe 15 (1)
72.	Ne pas maintenir un contact adéquat entre l'eau chlorée et le matériel de pompage	alinéa 15 (2) a)
73.	Ne pas pomper l'eau chlorée du puits	alinéa 15 (2) b)
74.	Raccord au tubage d'un puits foré à la sondeuse sous la surface du sol — ne pas utiliser un joint d'étanchéité de puits ou un coulisseau de raccordement	paragraphe 17 (1)
75.	Le raccord au tubage d'un puits foré à la sondeuse sous la surface du sol n'est pas étanche	paragraphe 17 (1)
76.	Le raccord au tubage d'un puits foré à la tarière ou d'un puits creusé sous la surface du sol n'est pas étanche	alinéa 17 (2) a)
77.	Raccord au tubage d'un puits foré à la tarière ou d'un puits creusé sous la surface du sol — l'excavation extérieure du caniveau n'est pas remplie d'un matériau convenable	alinéa 17 (2) b)
78.	Matériel de pompage installé dans le puits foré à la sondeuse sans que le tubage ait été obturé au moyen d'un bouchon de puits de fabrication commerciale	paragraphe 17 (3)
79.	Pompe à turbine verticale installée — le tubage n'est pas prolongé de façon adéquate	alinéa 17 (4) a)
80.	Pompe à turbine verticale installée — le sommet du tubage est mal protégé	alinéa 17 (4) b)
81.	Diamètre du tubage du puits foré à la sondeuse inférieur à 12,7 centimètres — diamètre de l'évent inférieur à 0,3 centimètre	alinéa 18 a)
82.	Diamètre du tubage du puits foré à la sondeuse supérieur à 12,7 centimètres — diamètre de l'évent inférieur à 1,2 centimètre	alinéa 18 b)
83.	Ne pas prolonger l'évent jusqu'à 15 centimètres du sommet de la fosse de visite	alinéa 18 c)
84.	Ne pas prolonger l'évent suffisamment au-dessus de la surface du sol	alinéa 18 d)
85.	Ne pas protéger l'évent et le munir d'un grillage afin d'empêcher la pénétration de toute matière dans le puits	alinéa 18 e)
86.	Ne pas prolonger l'évent vers l'atmosphère dans le but de disperser le gaz naturel	alinéa 18 f)
87.	Vérification du débit du puits — ne pas consigner le niveau d'eau dans la formule 9 avant et pendant le pompage	alinéa 19 (1) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
88.	Vérification du débit du puits — ne pas mesurer le niveau d'eau au moyen d'un ruban, d'une ligne d'air ou d'un dispositif électrique	alinéa 19 (1) b)
89.	Vérification du débit du puits — ne pas pomper en continu pendant une heure	alinéa 19 (1) c)
90.	Vérification du débit du puits — ne pas consigner le débit de pompage dans la formule 9	alinéa 19 (1) d)
91.	Vérification du débit du puits — pompage ayant duré moins d'une heure — ne pas consigner la raison dans la formule 9	alinéa 19 (2) a)
92.	Vérification du débit du puits — pompage ayant duré moins d'une heure — ne pas consigner le débit de pompage et sa durée dans la formule 9	alinéa 19 (2) b)
93.	Vérification du débit du puits — pompage ayant duré moins d'une heure — ne pas consigner les mesures du niveau d'eau dans la formule 9	alinéa 19 (2) c)
94.	Vérification du débit du puits — puisage ou pompage — ne pas consigner le niveau d'eau dans la formule 9 avant et après la vérification	alinéa 19 (3) a)
95.	Vérification du débit du puits — puisage ou pompage — ne pas mesurer le niveau d'eau au moyen d'un ruban, d'une ligne d'air ou d'un dispositif électrique	alinéa 19 (3) b)
96.	Vérification du débit du puits — ne pas puiser ou pomper en continu pendant une heure	alinéa 19 (3) c)
97.	Vérification du débit du puits — ne pas consigner le débit de puisage ou de pompage dans la formule 9	alinéa 19 (3) d)
98.	Vérification du débit du puits pendant moins d'une heure — ne pas consigner la raison dans la formule 9	alinéa 19 (4) a)
99.	Vérification du débit du puits pendant moins d'une heure — ne pas consigner le débit de puisage ou de pompage et sa durée dans la formule 9	alinéa 19 (4) b)
100.	Ne pas aviser immédiatement le propriétaire du puits de la présence d'eau minéralisée	paragraphe 20 (1)
101.	Ne pas aviser immédiatement le propriétaire du puits de la présence de gaz naturel	paragraphe 20 (2)
102.	Ne pas aviser immédiatement le directeur de la présence de gaz naturel	paragraphe 20 (2)
103.	Propriétaire du puits — ne pas entretenir le puits de façon adéquate de manière à empêcher la pénétration des eaux de surface et d'autres matières	paragraphe 20 (3)
104.	Ne pas obtenir de façon adéquate un puits abandonné	paragraphe 21 (1)
105.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un nouveau puits qui est tari	paragraphe 21 (2)
106.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits qui n'est pas utilisé	paragraphe 21 (3)
107.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits qui n'est pas entretenu en vue d'un usage futur	paragraphe 21 (3)
108.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits qui produit une eau non potable	paragraphe 21 (4)
109.	Propriétaire du puits — ne pas abandonner immédiatement un puits sur ordre du directeur	paragraphe 21 (5)

ANNEXE 73.1

Loi sur les pesticides

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Vendre un pesticide non classé	article 6
2.	Mettre en vente un pesticide non classé	article 6
3.	Transférer un pesticide non classé	article 6
4.	Vendre un pesticide sans licence	article 6
5.	Mettre en vente un pesticide sans licence	article 6
6.	Transférer un pesticide sans licence	article 6
7.	Vendre un pesticide de façon non conforme à la licence	article 6
8.	Mettre en vente un pesticide de façon non conforme à la licence	article 6
9.	Transférer un pesticide de façon non conforme à la licence	article 6

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 325/17
made under the
IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

Made: July 26, 2017
Filed: August 3, 2017
Published on e-Laws: August 3, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: August 19, 2017

Amending Reg. 645 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Sections 2 and 3 of Regulation 645 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

Forms

2. (1) The form entitled “Statement of Conscience or Religious Belief – *Immunization of School Pupils Act*”, dated July, 2017 and available through the website of the Government of Ontario Central Forms Repository is prescribed as the form for a statement of conscience or religious belief under the Act.

(2) The form entitled “Statement of Medical Exemption – *Immunization of School Pupils Act*”, dated August, 2013 and available through the website of the Government of Ontario Central Forms Repository is prescribed as the form for a statement of medical exemption under the Act.

(3) The form entitled “Notice of Transfer from a School – *Immunization of School Pupils Act*”, dated August, 2013 and available through the website of the Government of Ontario Central Forms Repository is prescribed as the form for a notice of a transfer from a school under subsection 14 (1) of the Act.

Program of immunization

3. (1) The program of immunization in respect of designated diseases is prescribed in the following Tables:

TABLE 1
PROGRAM OF IMMUNIZATION

Item	Column 1 Disease	Column 2 Age Category	Column 3 Minimum Number of Valid Doses Required	Column 4 Required Minimum Intervals	Column 5 Required Booster Doses
1a.	Diphtheria	If age at first dose is under 7 years	4 or 5 doses required (depending on intervals as described)	First valid dose administered no earlier than 6 weeks (42 days) of age. Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Fourth valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose. Fifth valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose, and no earlier than 4 years of age. (Note: Fifth valid dose is not required if fourth valid dose is administered at 4 years of age or older.)	10 years following last dose given
1b.	Diphtheria	If age at first dose is 7 years or older	3 doses required	Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose.	10 years following last dose given

Item	Column 1 Disease	Column 2 Age Category	Column 3 Minimum Number of Valid Doses Required	Column 4 Required Minimum Intervals	Column 5 Required Booster Doses
2a.	Tetanus	If age at first dose is under 7 years	4 or 5 doses required (depending on intervals as described)	First valid dose administered no earlier than 6 weeks (42 days) of age. Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Fourth valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose. Fifth valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose, and no earlier than 4 years of age. (Note: Fifth valid dose is not required if fourth valid dose is administered at 4 years of age or older.)	10 years following last dose given
2b.	Tetanus	If age at first dose is 7 years or older	3 doses required	Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose.	10 years following last dose given

Item	Column 1 Disease	Column 2 Age Category	Column 3 Minimum Number of Valid Doses Required	Column 4 Required Minimum Intervals	Column 5 Required Booster Doses
3a.	Pertussis	If age at first dose is under 7 years	4 or 5 doses required (depending on intervals as described)	First valid dose administered no earlier than 6 weeks (42 days) of age. Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Fourth valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose. Fifth valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose, and no earlier than 4 years of age. (Note: Fifth valid dose is not required if fourth valid dose is administered at 4 years of age or older.)	10 years following last dose given
3b.	Pertussis	If age at first dose is 7 years or older	3 doses required	Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose.	10 years following last dose given

Item	Column 1 Disease	Column 2 Age Category	Column 3 Minimum Number of Valid Doses Required	Column 4 Required Minimum Intervals	Column 5 Required Booster Doses
4a.	Poliomyelitis	If age at first dose is under 7 years	3 or 4 doses required (depending on intervals as described)	First valid dose administered no earlier than 6 weeks (42 days) of age. Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose. Fourth valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose, and no earlier than 4 years of age. (Note: Fourth valid dose is not required if third valid dose is administered at 4 years of age or older.)	None required
4b.	Poliomyelitis	If age at first dose is 7 years or older	3 doses required	Second valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following previous dose. Third valid dose administered at a minimum interval of 24 weeks following previous dose.	None required
5.	Measles	All	2 doses required	First valid dose administered no earlier than 1 year of age, and at a minimum interval of 4 or 6 weeks following any previous dose of a live vaccine, depending on the live vaccine (see Table 2). Second valid dose administered at a minimum interval of 4 or 6 weeks following any previous dose of a live vaccine, depending on the live vaccine (see Table 2).	None required

Item	Column 1 Disease	Column 2 Age Category	Column 3 Minimum Number of Valid Doses Required	Column 4 Required Minimum Intervals	Column 5 Required Booster Doses
6.	Mumps	All	2 doses required	First valid dose administered no earlier than 1 year of age, and at a minimum interval of 4 or 6 weeks following any previous dose of a live vaccine, depending on the live vaccine (see Table 2). Second valid dose administered at a minimum interval of 4 or 6 weeks following any previous dose of a live vaccine, depending on the live vaccine (see Table 2).	None required
7.	Rubella	All	1 dose required	First valid dose administered no earlier than 1 year of age, and at a minimum interval of 4 or 6 weeks following any previous dose of a live vaccine, depending on the live vaccine (see Table 2).	None required
8a.	Meningococcal Disease	If born on or after September 1, 2004 and age is under 12 years	1 dose of meningococcal conjugate-C vaccine required	One valid dose administered no earlier than 1 year of age and at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following any previous dose (if given).	None required
8b.	Meningococcal Disease	If born on or after January 1, 1997 and age is 12 years or older (Grade 7 or above)	1 dose of meningococcal conjugate-ACYW-135 vaccine required	One valid dose administered at a minimum interval of 4 weeks (28 days) following any previous dose (if given).	None required

Item	Column 1 Disease	Column 2 Age Category	Column 3 Minimum Number of Valid Doses Required	Column 4 Required Minimum Intervals	Column 5 Required Booster Doses
9.	Varicella	If born on or after January 1, 2010	2 doses required	First valid dose administered no earlier than 1 year of age, and at a minimum interval of 4 or 6 weeks following any previous dose of a live vaccine, depending on the live vaccine (see Table 2). Second valid dose administered at a minimum interval of 4 or 6 weeks following any previous dose of a live vaccine, depending on the live vaccine (see Table 2).	None required

TABLE 2
MINIMUM INTERVALS BETWEEN LIVE VACCINES

Item	Column 1 Live Vaccines (given in any order)	Column 2 Minimum interval between doses
1.	MMR and MMR	4 weeks (28 days)
2.	MMR and Varicella	4 weeks (28 days)
3.	MMR and MMRV	6 weeks (42 days)
4.	MMRV and MMRV	6 weeks (42 days)
5.	MMRV and Varicella	6 weeks (42 days)
6.	Varicella and Varicella	6 weeks (42 days)
7.	Other live vaccines and MMR, MMRV, or Varicella	4 weeks (28 days)

Definitions

(2) In Table 2 of subsection (1),

“MMR” means the combined measles, mumps and rubella vaccine; (“ROR”)

“MMRV” means the combined measles, mumps, rubella and varicella vaccine. (“RORV”)

Immunization education session

4. (1) This section prescribes the requirements that apply to an immunization education session described in subsection 3 (3) of the Act.

Contents of session

(2) The immunization education session must include information on,

- (a) the benefits and risks of immunization; and
- (b) vaccine safety.

Delivery of immunization education session

(3) The immunization education session must be delivered by a medical officer of health or a medical officer of health's delegate.

Completion of session

(4) The immunization education session must provide a certificate of completion to every parent that completes it.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossier d'immunisation

1. Le dossier d'immunisation que tient un médecin-hygiéniste à l'égard d'un élève comprend les renseignements suivants, sauf ceux qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le médecin-hygiéniste d'obtenir :

1. Les nom et prénoms de l'élève, son adresse et son numéro de téléphone.
2. Les autres noms de l'élève, le cas échéant.
3. Le sexe de l'élève.
4. La date de naissance de l'élève.
5. Le pays de naissance de l'élève.
6. Le nom de l'école que l'élève fréquente et tout numéro d'identification attribué à l'école par le ministère de l'Éducation.
7. L'année d'études ou la classe de l'élève.
8. Le numéro de la carte Santé de l'élève attribué par le directeur général en application de la *Loi sur l'assurance-santé*.
9. Les nom et prénoms de chaque parent de l'élève, son adresse et son numéro de téléphone.
10. La ou les langues préférées des parents de l'élève.
11. La mention de toutes les vaccinations de l'élève contre des maladies désignées, avec les renseignements suivants :
 - i. le type de vaccin donné,
 - ii. la date d'administration du vaccin,
 - iii. les réactions au vaccin, le cas échéant.
12. Toute déclaration d'exemption médicale à l'égard de l'élève, avec la durée de validité de l'exemption.
13. Toute déclaration de conscience ou de croyance religieuse à l'égard de l'élève.

Rapports des écoles

1.1 (1) Afin de faciliter la tenue exacte de dossiers d'immunisation, chaque personne qui fait fonctionner une école présente au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle l'école est située des rapports comprenant les dossiers relatifs à chaque élève de l'école.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les rapports visés au paragraphe (1) sont rédigés :

- a) à la demande du médecin-hygiéniste;
- b) dans le délai stipulé par le médecin-hygiéniste;
- c) à l'aide d'un mécanisme sécuritaire de transfert de renseignements stipulé par le médecin-hygiéniste.

(3) Le médecin-hygiéniste ne peut stipuler que des délais et des mécanismes sécuritaires de transfert de renseignements qui sont raisonnables dans les circonstances.

(4) Si une personne qui fait fonctionner une école a recueilli et conserve l'un ou l'autre des renseignements suivants à l'égard d'un élève, le dossier de l'élève figurant dans le rapport visé au paragraphe (1) comprend ce renseignement :

1. Les nom et prénoms de l'élève, son adresse et son numéro de téléphone.
2. Les autres noms de l'élève, le cas échéant.
3. Le sexe de l'élève.
4. La date de naissance de l'élève.
5. Le pays de naissance de l'élève.
6. Le nom de l'école que l'élève fréquente et tout numéro d'identification attribué à l'école par le ministère de l'Éducation.
7. L'année d'études ou la classe de l'élève.
8. Le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario de l'élève, si un tel numéro lui a été attribué.
9. Les nom et prénoms de chaque parent de l'élève, son adresse et son numéro de téléphone.
10. La ou les langues préférées des parents de l'élève.

(5) Le médecin-hygiéniste se conforme aux exigences suivantes en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation du numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'un élève en application du présent article :

1. Le médecin-hygiéniste ne doit recueillir le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario que pour assortir les renseignements personnels figurant dans le rapport présenté par une personne qui fait fonctionner une école aux renseignements personnels sur la santé figurant dans un dossier d'immunisation.
2. Le médecin-hygiéniste ne doit utiliser le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario que pour assortir les renseignements personnels figurant dans le rapport présenté par une personne qui fait fonctionner une école aux renseignements personnels sur la santé figurant dans un dossier d'immunisation.
3. Le médecin-hygiéniste ne doit conserver le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario que dans un dossier qui n'est pas le dossier d'immunisation.
4. Le médecin-hygiéniste doit prendre les mesures raisonnables dans les circonstances pour faire en sorte que le dossier dans lequel est conservé le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario ne soit utilisé que pour assortir les renseignements personnels figurant dans le rapport présenté par une personne qui fait fonctionner une école aux renseignements personnels sur la santé figurant dans un dossier d'immunisation.
5. Le médecin-hygiéniste ne doit pas divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario» Le numéro que le ministre de l'Éducation attribue à l'élève en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Formulaires

2. (1) Le formulaire intitulé «Déclaration de conscience ou de croyance religieuse — *Loi sur l'immunisation des élèves*», daté de juillet 2017 et accessible sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, est prescrit comme étant le formulaire à utiliser pour faire une déclaration de conscience ou de croyance religieuse en application de la Loi.

(2) Le formulaire intitulé «Déclaration d'exemption médicale — *Loi sur l'immunisation des élèves*», daté d'août 2013 et accessible sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, est prescrit comme étant le formulaire à utiliser pour faire une déclaration d'exemption médicale en application de la Loi.

(3) Le formulaire intitulé «Avis de transfert d'un élève dans une autre école — *Loi sur l'immunisation des élèves*», daté d'août 2013 et accessible sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, est prescrit comme étant le formulaire à utiliser pour communiquer un avis de changement d'école en application du paragraphe 14 (1) de la Loi.

Programme d'immunisation

3. (1) Le programme d'immunisation contre les maladies désignées est prescrit dans les tableaux suivants :

TABLEAU 1
PROGRAMME D'IMMUNISATION

Point	Colonne 1 Maladie	Colonne 2 Catégorie d'âge	Colonne 3 Nombre minimal de doses valides requises	Colonne 4 Intervalles minimaux requis	Colonne 5 Doses de rappel requises
1a.	Diphtérie	Si la première dose est administrée à moins de 7 ans :	4 ou 5 doses requises (selon les intervalles décrits)	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 6 semaines (42 jours). Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Quatrième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente. Cinquième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente et à l'âge d'au moins 4 ans. (Remarque : La cinquième dose valide n'est pas requis si la quatrième dose valide est administrée à l'âge de 4 ans ou plus.)	10 ans après la dernière dose
1b.	Diphtérie	Si la première dose est administrée à 7 ans ou plus :	3 doses requises	Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente.	10 ans après la dernière dose

Point	Colonne 1 Maladie	Colonne 2 Catégorie d'âge	Colonne 3 Nombre minimal de doses valides requises	Colonne 4 Intervalles minimaux requis	Colonne 5 Doses de rappel requises
2a.	Tétanos	Si la première dose est administrée à moins de 7 ans :	4 ou 5 doses requises (selon les intervalles décrits)	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 6 semaines (42 jours). Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Quatrième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente. Cinquième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente et à l'âge d'au moins 4 ans. (Remarque : La cinquième dose valide n'est pas requis si la quatrième dose valide est administrée à l'âge de 4 ans ou plus.)	10 ans après la dernière dose
2b.	Tétanos	Si la première dose est administrée à 7 ans ou plus :	3 doses requises	Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente.	10 ans après la dernière dose

Point	Colonne 1 Maladie	Colonne 2 Catégorie d'âge	Colonne 3 Nombre minimal de doses valides requises	Colonne 4 Intervalles minimaux requis	Colonne 5 Doses de rappel requises
3a.	Coqueluche	Si la première dose est administrée à moins de 7 ans :	4 ou 5 doses requises (selon les intervalles décrits)	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 6 semaines (42 jours). Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Quatrième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente. Cinquième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente et à l'âge d'au moins 4 ans. (Remarque : La cinquième dose valide n'est pas requis si la quatrième dose valide est administrée à l'âge de 4 ans ou plus.)	10 ans après la dernière dose
3b.	Coqueluche	Si la première dose est administrée à 7 ans ou plus :	3 doses requises	Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente.	10 ans après la dernière dose

Point	Colonne 1 Maladie	Colonne 2 Catégorie d'âge	Colonne 3 Nombre minimal de doses valides requises	Colonne 4 Intervalles minimaux requis	Colonne 5 Doses de rappel requises
4a.	Poliomyélite	Si la première dose est administrée à moins de 7 ans :	3 ou 4 doses requises (selon les intervalles décrits)	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 6 semaines (42 jours). Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente. Quatrième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente et à l'âge d'au moins 4 ans. (Remarque : La quatrième dose valide n'est pas requis si la troisième dose valide est administrée à l'âge de 4 ans ou plus.)	Aucune
4b.	Poliomyélite	Si la première dose est administrée à 7 ans ou plus :	3 doses requises	Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après la dose précédente. Troisième dose valide administrée à un intervalle minimal de 24 semaines après la dose précédente.	Aucune

Point	Colonne 1 Maladie	Colonne 2 Catégorie d'âge	Colonne 3 Nombre minimal de doses valides requises	Colonne 4 Intervalles minimaux requis	Colonne 5 Doses de rappel requises
5.	Rougeole	Toutes	2 doses requises	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 1 an et à un intervalle minimal de 4 ou 6 semaines après toute dose précédente d'un vaccin vivant, selon le vaccin vivant en question (voir tableau 2). Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 ou 6 semaines après toute dose précédente d'un vaccin vivant, selon le vaccin vivant en question (voir tableau 2).	Aucune
6.	Oreillons	Toutes	2 doses requises	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 1 an et à un intervalle minimal de 4 ou 6 semaines après toute dose précédente d'un vaccin vivant, selon le vaccin vivant en question (voir tableau 2). Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 ou 6 semaines après toute dose précédente d'un vaccin vivant, selon le vaccin vivant en question (voir tableau 2).	Aucune
7.	Rubéole	Toutes	1 dose requise	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 1 an et à un intervalle minimal de 4 ou 6 semaines après toute dose précédente d'un vaccin vivant, selon le vaccin vivant en question (voir tableau 2).	Aucune
8a.	Infection méningococcique	Si l'enfant est né le 1 ^{er} septembre 2004 ou après et a moins de 12 ans :	1 dose du vaccin conjugué contre le méningocoque de sérogroupe C requise	Une dose valide administrée à l'âge d'au moins 1 an et à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après toute dose précédente, le cas échéant.	Aucune

Point	Colonne 1 Maladie	Colonne 2 Catégorie d'âge	Colonne 3 Nombre minimal de doses valides requises	Colonne 4 Intervalles minimaux requis	Colonne 5 Doses de rappel requises
8b.	Infection méningococcique	Si l'enfant est né le 1 ^{er} janvier 1997 ou après et a 12 ans ou plus (septième année ou plus)	1 dose du vaccin conjugué contre le méningocoque des sérogroupes ACYW- 135 requise	Une dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 semaines (28 jours) après toute dose précédente, le cas échéant.	Aucune
9.	Varicelle	Si l'enfant est né le 1 ^{er} janvier 2010 ou après	2 doses requises	Première dose valide administrée à l'âge d'au moins 1 an et à un intervalle minimal de 4 ou 6 semaines après toute dose précédente d'un vaccin vivant, selon le vaccin vivant en question (voir tableau 2). Deuxième dose valide administrée à un intervalle minimal de 4 ou 6 semaines après toute dose précédente d'un vaccin vivant, selon le vaccin vivant en question (voir tableau 2).	Aucune

TABLEAU 2
INTERVALLES MINIMAUX ENTRE VACCINS VIVANTS

Point	Colonne 1 Vaccins vivants (administrés dans n'importe quel ordre)	Colonne 2 Intervalle minimal entre les doses
1.	ROR et ROR	4 semaines (28 jours)
2.	ROR et varicelle	4 semaines (28 jours)
3.	ROR et RORV	6 semaines (42 jours)
4.	RORV et RORV	6 semaines (42 jours)
5.	RORV et varicelle	6 semaines (42 jours)
6.	Varicelle et varicelle	6 semaines (42 jours)
7.	Autres vaccins vivants et ROR, RORV ou varicelle	4 semaines (28 jours)

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au tableau 2 du paragraphe (1).

«ROR» Le vaccin antirougeoleux, antiourlien et antirubéoleux. («MMR»)

«RORV» Le vaccin antirougeoleux, antiourlien, antirubéoleux et antivaricelle. («MMRV»)

Séance d'éducation en matière d'immunisation

4. (1) Le présent article prescrit les exigences qui s'appliquent à une séance d'éducation en matière d'immunisation visée au paragraphe 3 (3) de la Loi.

Contenu de la séance

(2) La séance d'éducation en matière d'immunisation doit comprendre des renseignements sur ce qui suit :

- a) les avantages et les risques de l'immunisation;
- b) l'innocuité des vaccins.

Séance donnée par le médecin-hygiéniste

(3) La séance d'éducation en matière d'immunisation doit être donnée par un médecin-hygiéniste ou un de ses délégués.

Attestation

(4) Chaque parent qui a suivi la séance d'éducation en matière d'immunisation doit recevoir une attestation à cet effet.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 2 to the *Protecting Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

33/17

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 33

Proclamation	2895
Criminal Code	2896
Code Criminel	2896
Ontario Highway Transport Board	2896
Commission des transports routiers de l'Ontario	2896
Government Notices Respecting Corporations	2897
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	2897
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	2897
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	2897
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	2899
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	2899
Certificate of Dissolution	2900
Certificat de dissolution	2900
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	2903
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	2903
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	2904
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	2904
Applications to Provincial Parliament	2904
Demandes au Parlement provincial	2904
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act	2904
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	2904
Other	2905
Autres	2905
 SHERIFF'S SALE OF LANDS	 2906
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	2906
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	 2907
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	2907
 MUNICIPALITY OF CENTRAL MANITOULIN	 2907
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MCNAB/BRAESIDE	2908
THE CORPORATION OF THE TOWN OF KINGSVILLE	2908
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	 2911
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	2911
 BAILIFFS ACT	 O. Reg. 321/17
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000	O. Reg. 315/17
GREEN ENERGY ACT, 2009	O. Reg. 318/17
HOUSING DEVELOPMENT ACT	O. Reg. 322/17
IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT	O. Reg. 325/17
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 316/17
PAY EQUITY ACT	O. Reg. 317/17
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 323/17
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 324/17
SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998	O. Reg. 319/17
SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998	O. Reg. 320/17
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	 3031
Information Text for Ontario Gazette	3032

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

